

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 02B-200073104-20260209-DELIB2026_012-DE



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPÈRES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télélevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

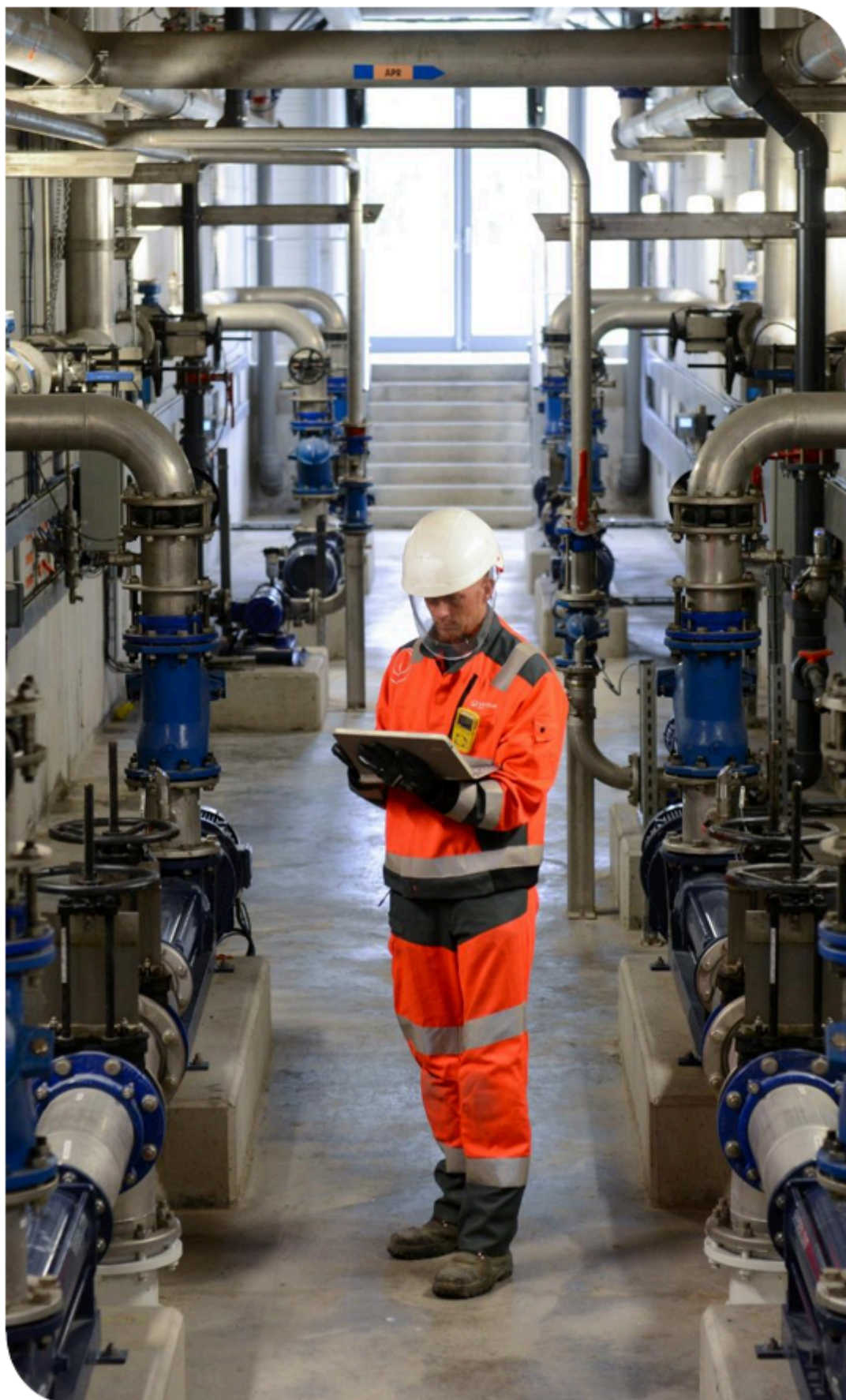
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1 Présentation du contrat	8
1.2 Les chiffres clés	9
1.3 Principaux indicateurs réglementaires	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024	13
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024	15
1.6 L'essentiel de l'année 2024	17
1.7 Un dispositif à votre service	46
1. Changer la culture implicite	51
2. Programme sécurité de mon équipe	51
3. Prévention & Actions sur le comportement	52
4. Simplification	52
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	54
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance	55
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	57
2.3 Données économiques	61
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	64
3.1 L'inventaire des installations	65
3.2 L'inventaire des réseaux	71
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	72
3.4 Gestion du patrimoine	74
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	79
4.1 La maintenance du patrimoine	80
4.2 L'efficacité de la collecte	82
4.3 L'efficacité du traitement	85
4.4 L'efficacité environnementale	100
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	102
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	103
5.2 Situation des biens	107
5.3 Les investissements et le renouvellement	108
5.4 Les engagements à incidence financière	109

6. ANNEXES	112
6.1 La facture 120 m ³	113
6.2 Les données consommateurs par commune	114
6.3 Le synoptique du réseau	115
6.4 Le bilan qualité par usine	116
6.5 L'assainissement non collectif	128
6.6 Le bilan énergétique du patrimoine	130
6.7 Les engagements spécifiques au service	133
6.8 Annexes financières	134
6.9 Reconnaissance et certification de service	144
6.10 Assurances	147
6.11 Détail des textes réglementaires	159
6.12 Glossaire	172
6.13 Autres annexes	176

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



1.1 Présentation du contrat

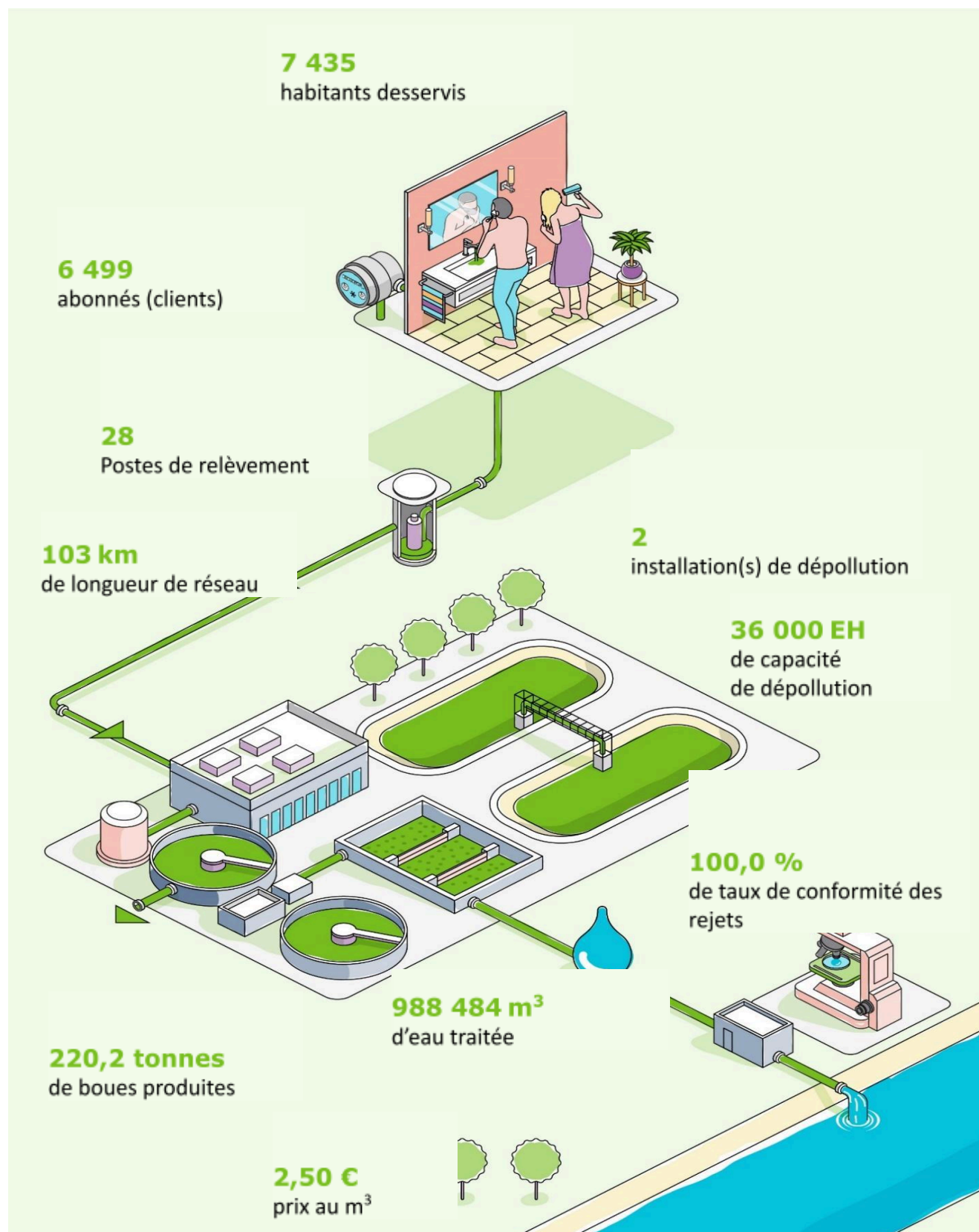
Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Corse
✓ Périmètre du service	CORBARA, L'ILE ROUSSE, MONTICELLO, PIGNA, SANTA REPARATA DI BALAGNA
✓ Numéro du contrat	YS271
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	21/03/2019
✓ Date de fin du contrat	23/03/2031

Informations contractuelles

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Corse assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

1.2 Les chiffres clés



1.3 Principaux indicateurs réglementaires

	2020	2021	2022	2023	2024
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)	7 162	7 203	7 292	7 397	7 435
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u)					
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	221,7	227,2	232,8	241,6	220,2
D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	2,27	2,38	2,54	2,69	2,50
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)					
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	84	84	84	106	106
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)					
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	8,10	10,00	9,74	7,98	7,94
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	4,35	3,24	2,93	2,93	24,35
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,03	0,06	0,06	0,06	0,06
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	100	96	96	100	98
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)					
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	2,08	5,37	17,16	10,11	16,01
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	1,11	1,16	1,2	1,3	1,6

(*) Données collectivités

(**) Données Police de l'eau

	2020	2021	2022	2023	2024
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)	0	0	0	0	0
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)	91 862	92 678	102 541	102 541	102 674
VP.077 - Longueur de réseau hors branchements (km)	91,9	92,7	102,5	102,5	102,7
VP.046 - Nombre de points noirs (u)	4	3	3	3	25
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5

ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)	80,00	80,00	80,00	90,00	90,00
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	80,00	80,00	80,00	90,00	90,00
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	0	0	0	10	10
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	0	0	0	10	10
VP.262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
ICR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)					
VP.159 - Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)					
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)					
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)					
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)					
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)					
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)					
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)					

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	221,7	227,2	232,8	241,6	220,2
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	221,7	227,2	232,8	241,6	220,2
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	739	961	731	878	947
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	52	62	61	64	62
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	52	64	64	64	64
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	6 304	6 047	5 959	6 354	6 499

VP.152 - Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité					
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)					
VP.068 - Volume facturé (m³)	605 319	577 141	634 327	758 396	752 369
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	2 592 382	1 009 662	1 753 511	2 578 205	2 194 901
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	53 802	54 262	300 930	260 546	351 374
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	7 435
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	A la charge de la collectivité
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	220,2 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	2,50 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2024
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	A la charge de la collectivité
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	106
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	A la charge de la collectivité
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	A la charge de la collectivité
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	7,94 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	24,35 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,06 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	98 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	A la charge de la collectivité
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	16,01 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,6 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP



INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2024
[D301.0]	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Collectivité	A la charge de la collectivité
[D302.0]	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Collectivité	A la charge de la collectivité
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2024
[P301.3]	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Collectivité	A la charge de la collectivité

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2024
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)*		Délégataire	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2024
VP.077	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	4 415
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	6
	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	102 674 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	40
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	2
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	36 000 EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2024
Nombre de désobstructions sur réseau		Délégataire	72
Longueur de canalisation curée en préventif		Délégataire	8 261 ml
LA DÉPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2024
VP.176	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	1 054 479 m ³
	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	947 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	15 789 EH
	Volume traité	Délégataire	988 484 m ³
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2024
Masse de refus de dégrillage évacués		Délégataire	31,6 t
Masse de sables évacués		Délégataire	21,1 t
Volume de graisses évacuées		Délégataire	64,0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2024
VP.056	Nombre de communes desservies	Délégataire	5
	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	6 499
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	6 499
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	752 369 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	752 369 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services »	Délégataire	m ³
	(réception d'effluent)		

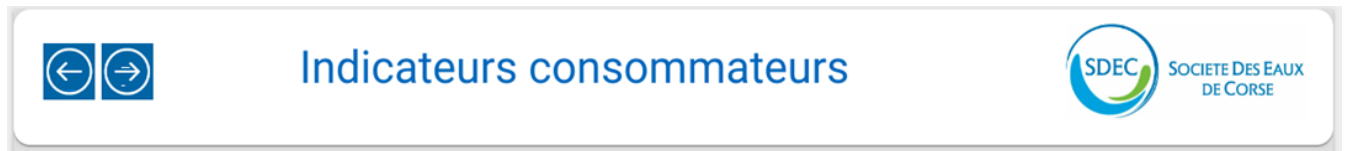
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

* la conformité réglementaire des rejets (directive européenne) n'est à présent plus évaluée (voir paragraphe « L'efficacité du traitement » de ce document).

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	82 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

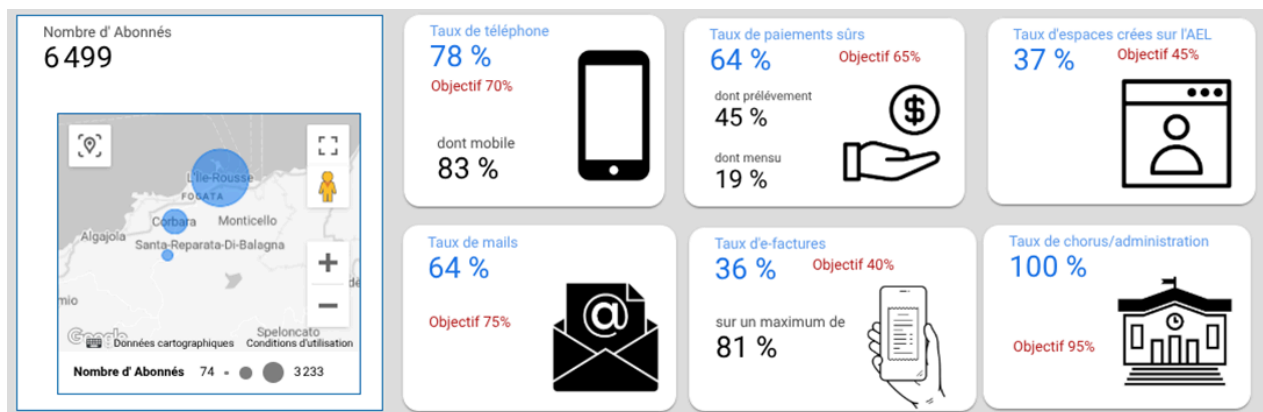
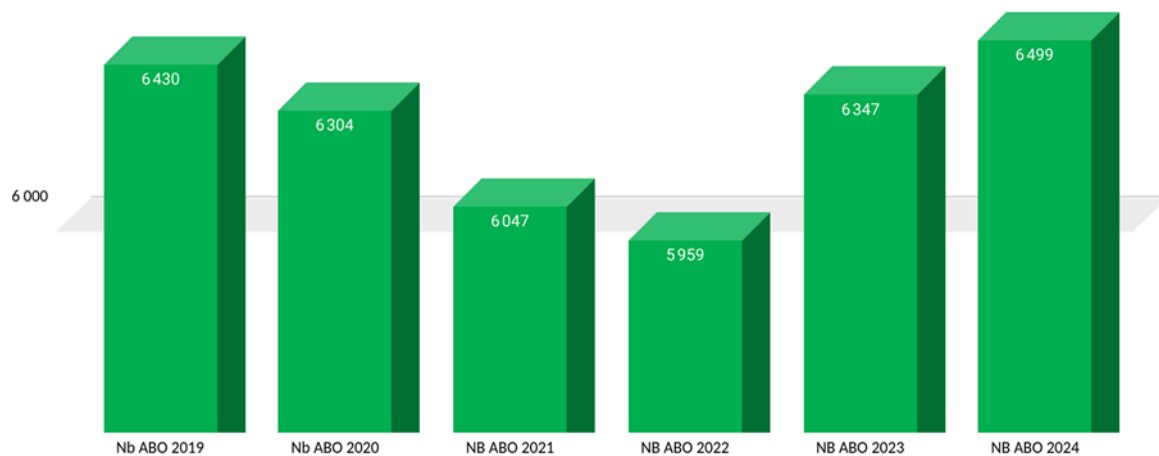
1.6 L'essentiel de l'année 2024

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année



Le nombre d'utilisateurs au service de l'assainissement sur la Communauté des Communes a augmenté cette année. En effet, la progression est de **2,4%** (+8,14% en 2023) pour atteindre un nombre d'abonnés de **6499**.

Evolution du nombre d'utilisateurs CCIRB dans la base client



La qualité de prise de contact et le développement de la relation multi-canal ont été optimisés en 2024 :

- Canal téléphonique classique : **78% (+2%)**
- Canal agence en ligne : **37% (+1%)**
- Taux d'utilisateurs ayant renseigné une adresse mail : **64% (+4%)**
- Taux de dématérialisation des factures : **36% (+14%)**
- Taux de dématérialisation des paiements : **64% (+3%)**



OUVERTURE

Accueil consommateurs à L'Île-Rousse

Résidence le Relais - bâtiment A
Avenue Paul Doumer
20220 L'île-Rousse
Tel : 09 69 39 00 48

Horaires d'ouverture de votre accueil
Mardi..... 8h - 12h
Jeudi 8h - 12h



SCANNEZ-MOI

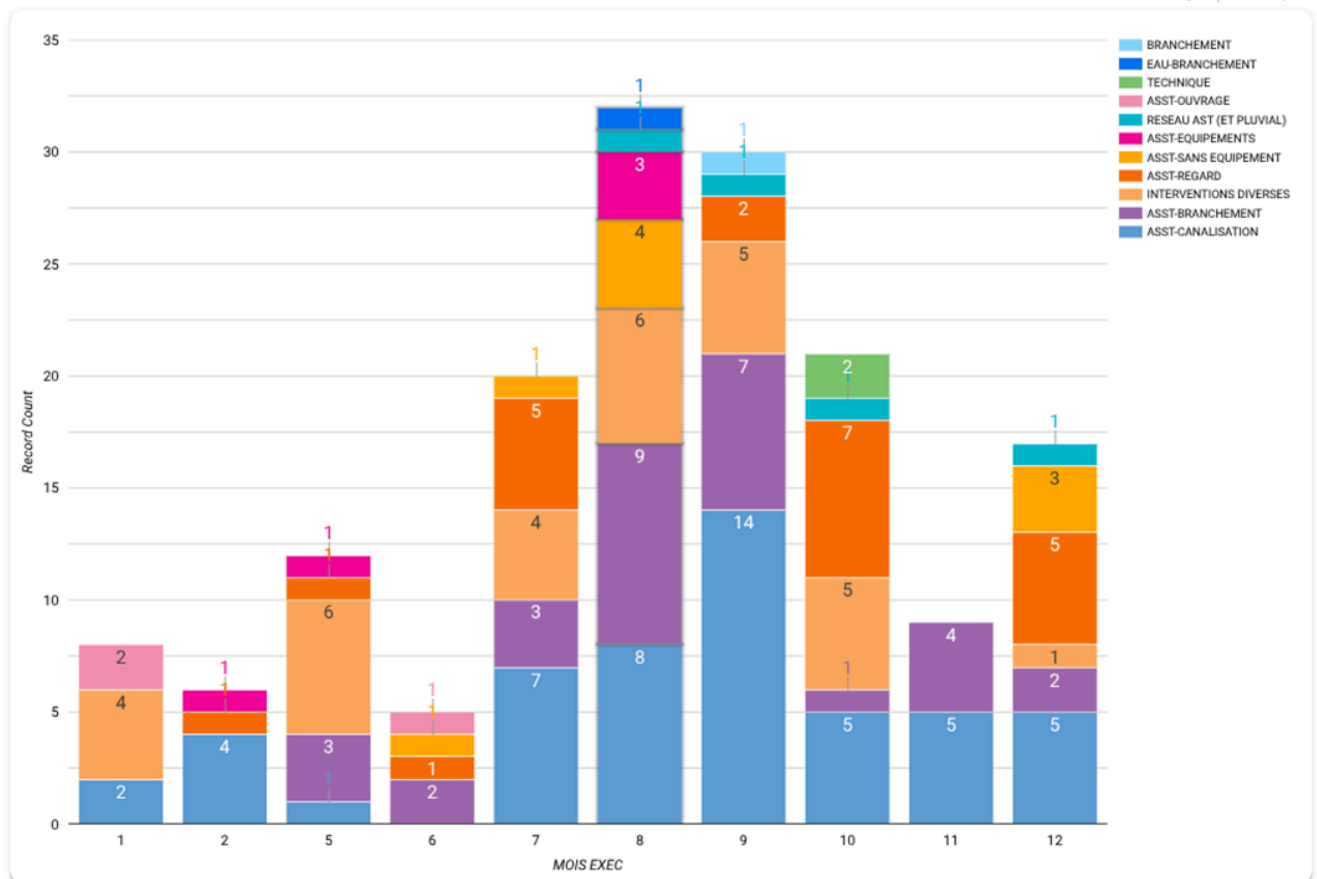
Toujours en ligne,
Toujours disponible !

Nous avons ouvert un bureau d'accueil avenue Paul Doumer, au plus près du centre-ville, proche de commodités de parking, afin que ce lieu soit accessible dans les conditions les meilleures pour les administrés et usagers du périmètre de délégation.

Indicateurs Réseau BALAGNE



Toutes les interventions terrain du service réseau sont désormais tracées informatiquement :



	Commune	SERVICE	Libellé du Motif d'exécution	Libellé de l'action d'exécution	Record Count
1.	ILE ROUSSE	RESEAU	ASST-CANALISATION	EU DÉSOBSTRUER COLLECTEUR/REGARD (30-26)	17
2.	ILE ROUSSE	CONSOMMATEUR	INTERVENTIONS DIVERSES	INTERVENTION NON FAITE	14
3.	CORBARA	CONSOMMATEUR	INTERVENTIONS DIVERSES	INTERVENTION NON FAITE	9
4.	ILE ROUSSE	RESEAU	ASST-CANALISATION	EU CONTRÔLER COLLECTEUR (30-40)	8
5.	MONTICELLO	RESEAU	ASST-CANALISATION	EU DÉSOBSTRUER COLLECTEUR/REGARD (30-26)	7
6.	MONTICELLO	CONSOMMATEUR	INTERVENTIONS DIVERSES	INTERVENTION NON FAITE	6
7.	MONTICELLO	RESEAU	ASST-REGARD	EU CONTRÔLER REGARD (33-40)	5
8.	ILE ROUSSE	RESEAU	ASST-BRANCHEMENT	EU DÉSOBSTRUER BRANCHEMENT (31-26)	5
9.	ILE ROUSSE	RESEAU	ASST-BRANCHEMENT	EU CONTRÔLER BRANCHEMENT (31-40)	4
10.	MONTICELLO	RESEAU	ASST-CANALISATION	EU CONTRÔLER COLLECTEUR (30-40)	4
11.	CORBARA	RESEAU	ASST-BRANCHEMENT	EU RÉALISER UN MÉTRÉ BRANCHEMENT (31-18)	3
12.	CORBARA	RESEAU	ASST-BRANCHEMENT	EU POSER BRANCHEMENT/BOÎTE DE BRANCHEMENT (31-...	3
13.	ILE ROUSSE	RESEAU	ASST-REGARD	EU RENOUELER REGARD (33-11)	3

Les interventions sont réalisées majoritairement sur la commune de l'Ile Rousse, et pour la plus grande partie en réparations et désobstructions.

Dans le cadre des demandes de permis de construire et certificats d'urbanisme pour avis de raccordabilité, nous avons instruit :

13 dossiers sur L'Île Rousse
17 dossiers sur Corbara
25 dossiers sur Monticello
1 dossier sur Pigna
13 dossiers sur Santa Reparata

60 % des équipements d'auto-transmissions SOFREL des postes de refoulement ont été renouvelés pour pouvoir fonctionner sur les réseaux 4G/5G/NB-IoT*

Rappel RAD 2023 : * Télégestion des équipements

*La télégestion des installations du service s'opère par transmission d'informations concernant l'état des ouvrages. Ils fonctionnent actuellement en utilisant les **réseaux téléphoniques 2G ou 3G**.*

Or, ces réseaux des services 2G et 3G seront amenés à disparaître respectivement dès 2025 et 2028.

Cet arrêt des services 2G et 3G conduira à une obsolescence des équipements de type télé transmetteurs, dataloggers qui deviendront incompatibles avec les nouveaux services 4G/5G/NB-IoT (Internet des objets) proposés par les opérateurs. Suite à cela, une résiliation automatique des abonnements du service utilisant ces réseaux sera effectuée.

*Afin de maintenir **la gestion et la remontée d'informations des équipements** à distance, nous devons déployer de nouveaux modèles de télécommunication B2B, fonctionnant sur les réseaux 4G/5G/NB-IoT, plus performants et offrant de nombreuses options de fonctionnement supplémentaires ainsi qu'une sécurité de communication renforcée.*



Programmes d'Autosurveillance STEP

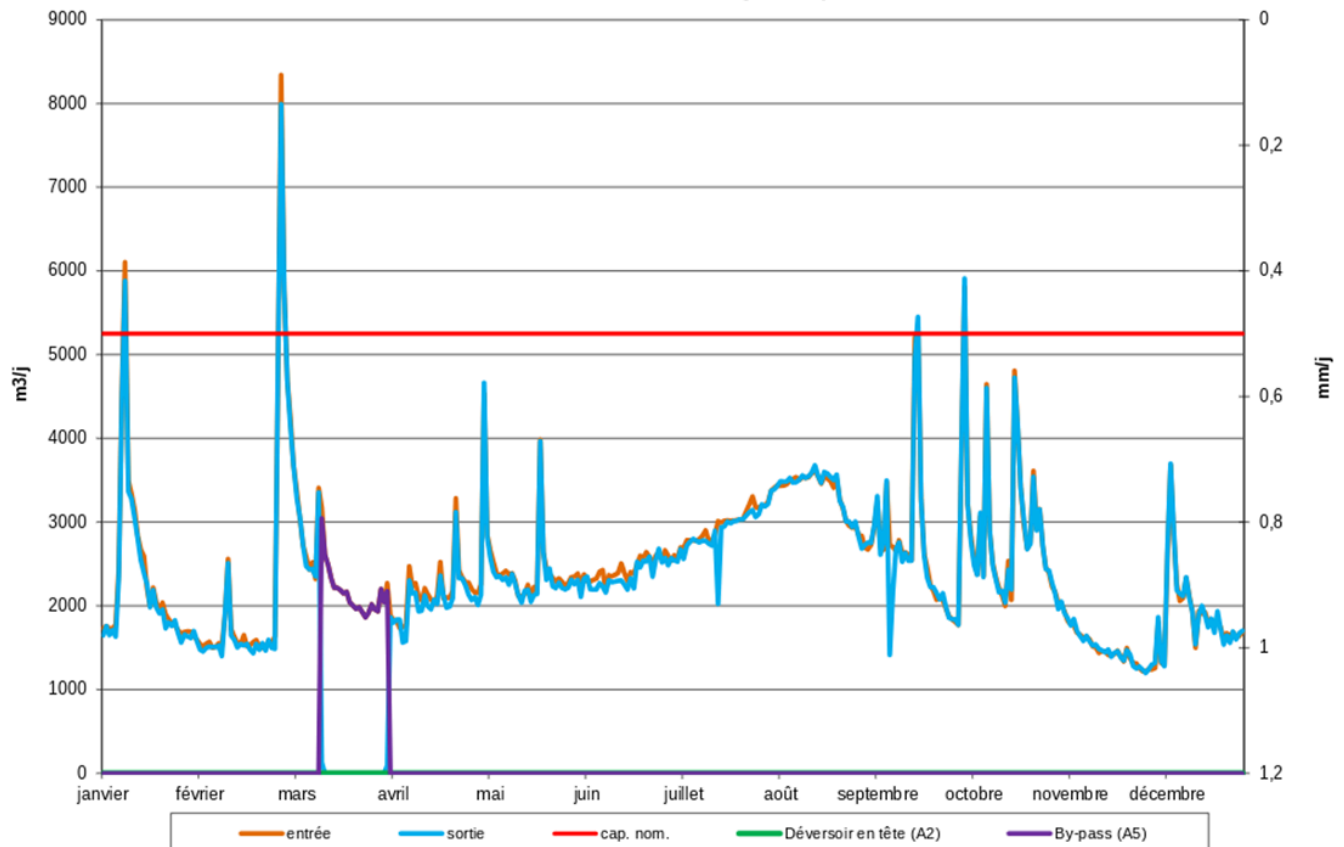


Charge hydraulique STEP de L'île Rousse :

STATION D'EPURATION DE ILE-ROUSSE (L')-ILE ROUSSE (L') (Cap. nom. : 5250 m³/j)

Résultats Année 2024

Fonctionnement hydraulique



Des intrusions importantes d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement ont occasionné **5** dépassements de charge hydraulique nominale (pour mémoire 2023 = 1, 2022 = 1, 2021 = 2, 2020 = 13), dont le plus important s'est produit le 27 février avec un volume moyen journalier de 8341 m³/j, représentant près de **159%** de la capacité hydraulique nominale de la station.

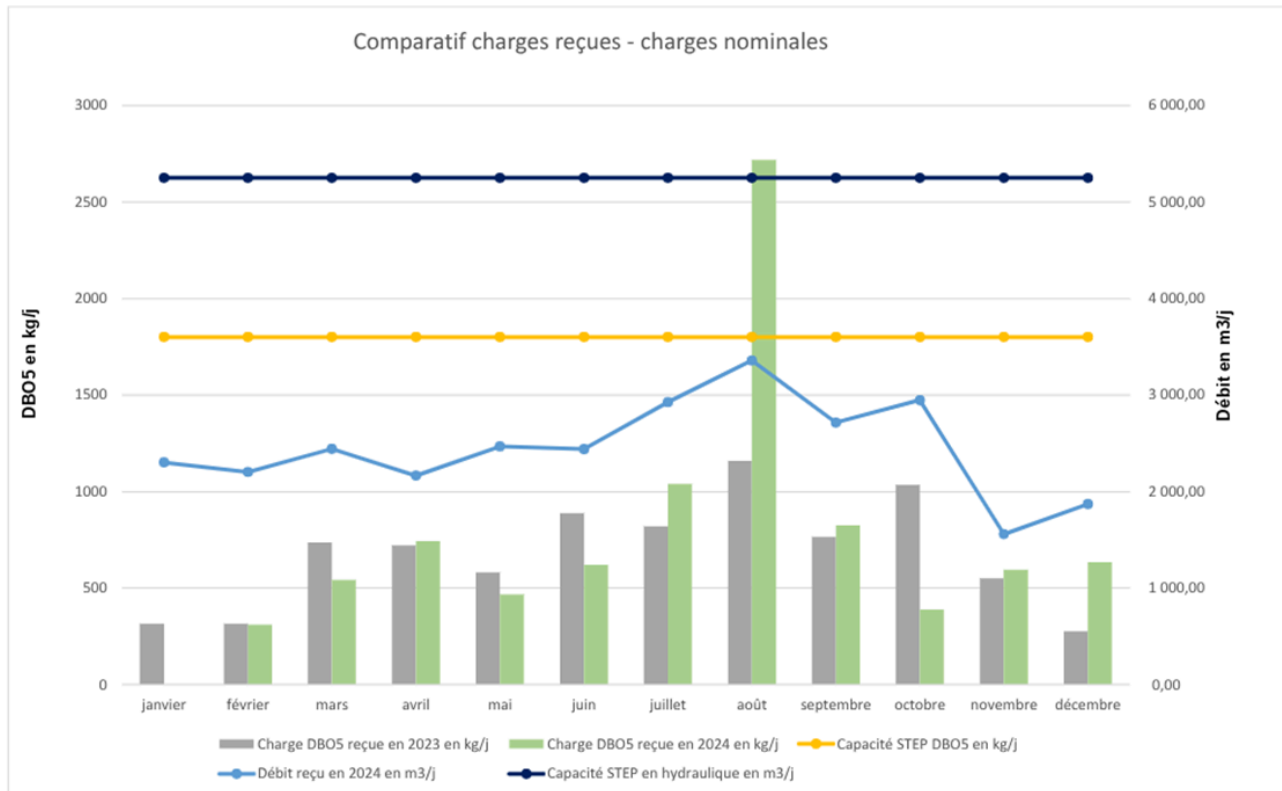
La saison estivale est bien marquée,

En période de pointe estivale 2024 (juillet-août), la station a reçu en moyenne journalière 3143 m³/j, soit approximativement **60%** de sa capacité hydraulique nominale.

En dehors de la période estivale, la station a reçu un volume moyen journalier de 2311 m³/j, soit environ **44%** de sa capacité nominale.

Pour mémoire en 2023 : En période de pointe estivale (juillet-août), la station avait reçu en moyenne journalière 2938 m³/j, soit approximativement 56% de sa capacité hydraulique nominale.

En dehors de la période estivale, la station avait reçu un volume moyen journalier de 2149 m³/j, soit environ 41% de sa capacité nominale.

Charge organique STEP de L'Île Rousse :

En 2024, deux dépassements de la capacité organique nominale de la station ont été relevés au mois d'août.

- Le 11 août, avec 2955,62 kg/j de DBO5, soit 164% de la charge nominale.
A signaler que lors de cette mesure, l'effluent brut reçu était fortement concentré (DBO5 = 843,5 mg/l ; DCO = 1548 mg/l ; MES = 234 mg/l).
- Le 28 août, avec 4102,47 kg/j de DBO5, soit 228% de la charge organique nominale. Lors de cette mesure, l'effluent brut reçu était également fortement concentré (DBO5 = 1397,3 mg/l ; DCO = 2712 mg/l ; MES = 234 mg/l).

La charge minimale reçue est de 225,75 kg/j de DBO5 mesurée le 27 février, elle représente environ 13% de la charge organique nominale. A noter que lors de cette mesure, l'effluent brut reçu était très dilué (DBO5 = 43 mg/l ; DCO = 150 mg/l ; MES = 129 mg/l).

Pour mémoire en 2023 :

La charge maximale reçue a été de 1397,25 kg/j de DBO5 mesurée le 14 mars, elle représentait 78% de la charge organique nominale. A noter que lors de cette mesure, l'effluent brut reçu était fortement concentré (DBO5 = 690 mg/l ; DCO = 1354 mg/l ; MES = 558,3 mg/l).

La charge minimale reçue a été de 224,4 kg/j de DBO5 mesurée le 7 février, elle représentait environ 12% de la charge organique nominale. A noter que lors de cette mesure, l'effluent brut était dilué (DBO5 = 110 mg/l ; DCO = 443 mg/l ; MES = 248 mg/l).

Conformité de la station de L'Île Rousse :

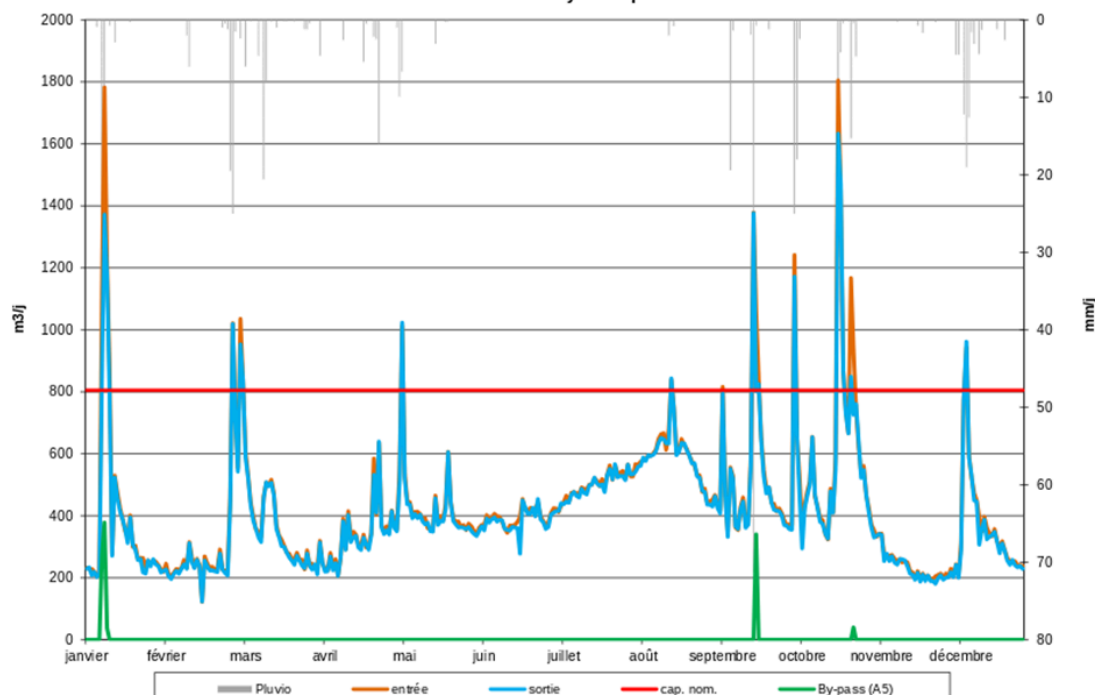
Au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral, les mesures annuelles réalisées donnent les résultats suivants :

- Paramètre DBO5 : Toutes les valeurs mesurées sont conformes
- Paramètre DCO : Toutes les valeurs mesurées sont conformes
- Paramètre MES : Un résultat dépasse les valeurs seuils réglementaires

D'un point de vue des paramètres organiques, la qualité du rejet est par conséquent très satisfaisante.

Charge hydraulique STEP de BELGODERE :

STATION D'EPURATION DE BELGODERE-LOZARI (Cap. nom. : 805 m³/j)
Résultats Année 2024
Fonctionnement hydraulique



Des intrusions importantes d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement qui ont occasionné **20** dépassements de la charge hydraulique nominale (pour mémoire 2023 = 2, 2022 = 1, 2021 = 10, 2020 = 13), dont le plus important s'est produit le 20 octobre avec un volume moyen journalier de 1804 m³/j, représentant plus de **2 fois** la capacité hydraulique nominale de la station.

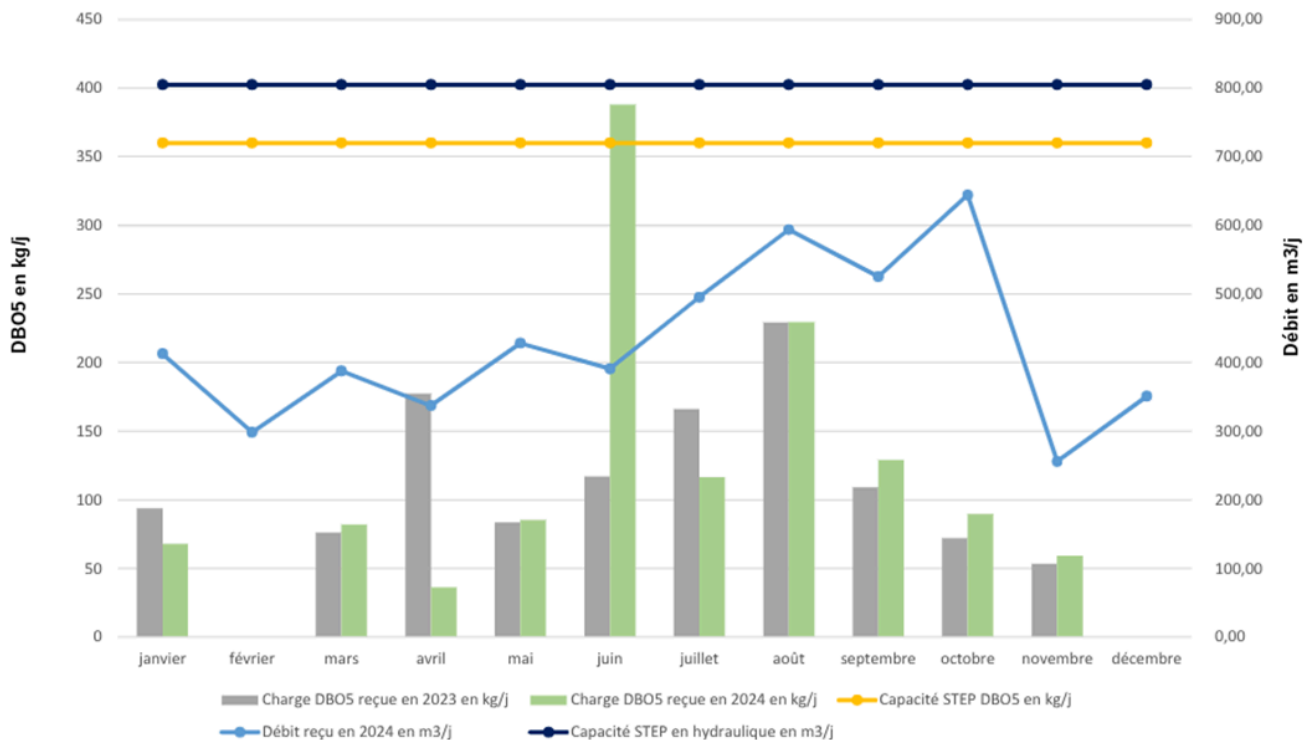
En période de pointe estivale 2024 (juillet-août), la station a reçu en moyenne journalière 544 m³/j soit quasiment **68%** de sa capacité hydraulique nominale.

En dehors de la période estivale, la station a reçu un volume moyen journalier de 403 m³/j, soit environ **50%** de sa capacité nominale.

Pour mémoire en 2023 : En période de pointe estivale (juillet-août), la station a reçu en moyenne journalière 522 m³/j, soit quasiment 65% de sa capacité hydraulique nominale. En dehors de la période estivale, la station a reçu un volume moyen journalier de 305 m³/j, soit environ 38% de sa capacité nominale.

Charge organique STEP de BELGODERE :

Comparatif charges reçues - charges nominales



Au regard des charges organiques moyennes mensuelles, un dépassement est survenu en juin 2024. Ce dépassement s'est produit le 12 juin avec 338,08 kg/j de DBO5, environ **108%** de la charge organique nominale. A noter que lors de cette mesure, l'effluent brut reçu était anormalement concentré (DBO5 = 1081 mg/l ; DCO = 1462 mg/l ; MES = 420 mg/l).

La charge organique minimale a été relevée le 17 avril avec 36,24 kg/j de DBO5, soit seulement **10%** de la capacité nominale. A noter que lors de cette mesure, l'effluent brut reçu était dilué (DBO5 = 120 mg/l ; DCO = 382 mg/l ; MES = 173 mg/l). A noter également qu'aucune précipitation n'avait été relevée ce jour.

Pour mémoire en 2023 : La charge maximale a été admise le 15 août avec 293,76 kg/j de DBO5, soit près de 82% de la capacité nominale. A noter que lors de cette mesure, l'effluent brut reçu était particulièrement concentré (DBO5 = 510 mg/l ; DCO = 998 mg/l ; MES = 398 mg/l).

La charge organique minimale a été relevée le 17 novembre avec 53,40 kg/j de DBO5, soit 15% de la capacité nominale.

Conformité de la station de BELGODERE :

Au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral, les mesures annuelles réalisées donnent les résultats suivants :

- Paramètre DBO5 : Toutes les valeurs mesurées sont conformes
- Paramètre DCO : Toutes les valeurs mesurées sont conformes
- Paramètre MES : Un résultat ne respecte pas les valeurs seuils réglementaires

D'un point de vue des paramètres organiques, la qualité du rejet est par conséquent très satisfaisante.

1.6.2 Propositions d'amélioration

Plusieurs travaux sont à programmer :

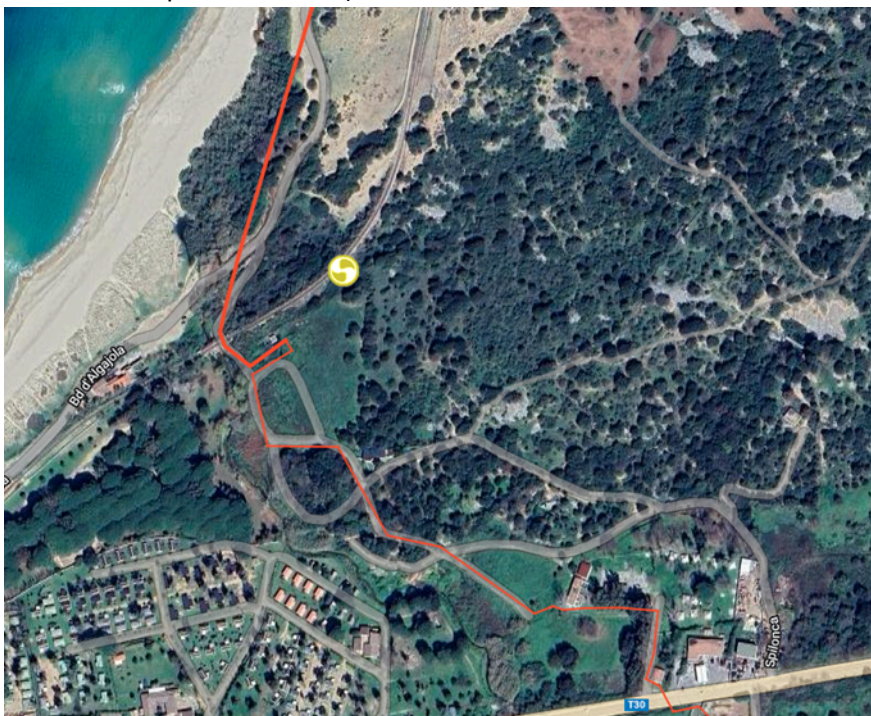
STEP d'Ile Rousse

- Renouvellement du poste informatique de la supervision et revamping programme automate
- Renouvellement (fin de chantier) des batardeaux et des capots de la bâche eaux traitées
- Renouvellement des moteurs de la ventilation désodo
- Renouvellement de l'équipement de comptage du trop-plein du PR

Réseau EU

- Renouvellement du groupe électrogène du poste de refoulement Guardiola 1

Les défauts connus sur le réseau d'eaux usées : (regards/canalisation en mauvais état, points d'entrée d'eaux claires parasites etc...)



(1/1) - PRP1 - ACQUA BIANDA 1

Identifiant : 1REL-04356378
 Type : Station de pompage
 Installation : PRP1 - ACQUA BIANDA
 Code contrat : YS271
 Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
 Commune : CORBARA
 Adresse : 1 Lieu Dit Barcale
 Nombre de pompes :
 Nombre de cuves :
 Débit nominal (m3/j) :
 Débit de pointe (m3/h) :
 Code Sandre :
 Code Sandre réseau :
 Puissance installée (kW) :
 Désodorisation : Non
 Groupe électrogène : Non
 Traitement H2S : Non
 Télégestion : Non
 Longueur refoulement :
 Présence trop plein :
 Surveillance trop plein :
 Numéro RAE : 25700000113598
 Coordonnée X : 8.87694
 Coordonnée Y : 42.61222

- Informations

Le réseau gravitaire du secteur d'acqua bianda sur la commune de Corbara se gongle d'eaux parasites par temps de pluie, le poste de refoulement du périmètre est régulièrement inondé, les pompes fonctionnent en continu par temps de pluie pour refouler ces eaux pluviales.

**(1/1) - Canalisation 22853481**

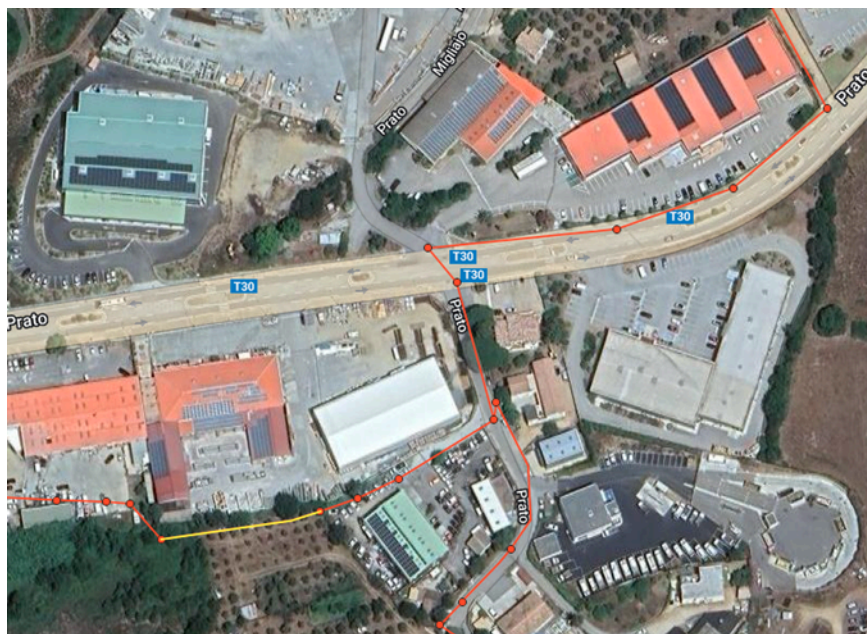
Identifiant : 22853481
Identifiant SIG : 269481
Type : Tronçon
Sous Type : Canalisation
Code contrat : YS271
Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
Commune : MONTICELLO
Adresse : Route De Bastia (T30)
Effluent : Eaux usées
Matériau : Polychlorure de Vinyle
Libellé du type de réhabilitation :
Diamètre (mm) : 200
Forme : Inconnue
Type d'écoulement : Gravitaire
Pente du réseau (%) :
Profondeur moyenne GS :
Longueur géométrique : 60.0
Sensibilité DICT : Aucune
Classe de précision : B
Libellé réseau :
Bassin versant :
Période de pose : INCONNU
Année de pose :
Emplacement : Chaussée (longitudinal)
Note de risque :
Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.631327 8.950502 Avenue Paul Doumer (de la boulangerie Acqua è Farina vers le centre-ville Ile Rousse) : Renouvellement d'environ 140 ml en amiante-ciment DN200.

**(1/1) - Canalisation 22239078**

Identifiant : 22239078
Identifiant SIG : 266482
Type : Tronçon
Sous Type : Canalisation
Code contrat : YS271
Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
Commune : SANTA REPARATA DI BALAGNA
Adresse : Scala
Effluent : Eaux usées
Matériau : Fibro-Ciment
Libellé du type de réhabilitation :
Diamètre (mm) : 200
Forme : Inconnue
Type d'écoulement : Gravitaire
Pente du réseau (%) :
Profondeur moyenne GS :
Longueur géométrique : 78.6
Sensibilité DICT : Aucune
Classe de précision : C
Libellé réseau :
Bassin versant :
Période de pose : ENTRE 2000 et 2010
Année de pose : 2007
Emplacement : Chaussée (longitudinal)
Note de risque :
Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.608587 8.925342 Hameau de Palmento (parcelle OB 0716 – Commune de Santa Reparata) : Déplacement des réseaux d'assainissement en amiante ciment DN 200 (environ 120ml)

**(1/2) - Canalisation 30050798**

Identifiant : 30050798
 Identifiant SIG : 274099
 Type : Tronçon
 Sous Type : Canalisation
 Code contrat : YS271
 Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
 Commune : CORBARA
 Adresse : Prato
 Effluent : Eaux usées
 Matériau : Fonte indéterminée
 Libellé du type de réhabilitation :
 Diamètre (mm) : 250
 Forme : Inconnue
 Type d'écoulement : Gravitaire
 Pente du réseau (%) :
 Profondeur moyenne GS :
 Longueur géométrique : 66.1
 Sensibilité DICT : Aucune
 Classe de précision : B
 Libellé réseau :
 Bassin versant :
 Période de pose : APRES 2010
 Année de pose : 2010
 Emplacement : Inconnu
 Note de risque :
 Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.608121 8.891004 -> 42.611738 8.876272 Réseau d'Acqua Bianda Corbara : reprise de l'étanchéité de 8 regards en raison de la présence d'eaux parasites (estimation après les pluies : 13m3/h). Nous préconisons de réaliser une étude d'amélioration du réseau séparatif du secteur de Corbara jusqu'au poste de relevage d'Acqua Bianda.



Point x,y : 42.605919 8.931582 Lotissement Bagia Donna Santa Reparata : Une étude de faisabilité serait à réaliser pour le déplacement du réseau assainissement qui traverse plusieurs parcelles privées, ce qui engendre de nombreuses difficultés pour faire un entretien régulier (curage).

**(1/1) - Canalisations 11341193**

Identifiant : 11341193
 Identifiant SIG : 269832
 Type : Tronçon
 Sous Type : Canalisations
 Code contrat : YS271
 Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
 Commune : L'ILE ROUSSE
 Adresse : Place Pascal Paoli
 Effluent : Eaux usées
 Matériau : Grès Vernisse
 Libellé du type de réhabilitation :
 Diamètre (mm) : 400
 Forme : Circulaire
 Type d'écoulement : Gravitaires
 Pente du réseau (%) :
 Profondeur moyenne GS :
 Longueur géométrique : 60,9
 Sensibilité DICT : Aucune
 Classe de précision : B
 Libellé réseau :
 Bassin versant :
 Période de pose : INCONNU
 Année de pose :
 Emplacement : Chaussée (longitudinal)
 Note de risque :
 Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.634083 8.937594 Place Paoli Ile Rousse, en face du restaurant « Les 4 becs », un réseau pluvial rejoint le réseau de collecte.

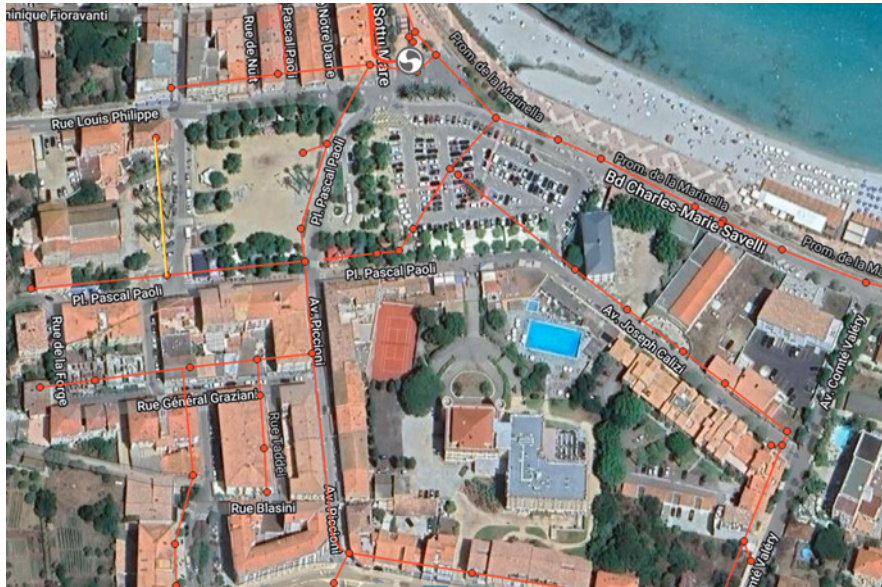
**(1/1) - Canalisations 32724303**

Identifiant : 32724303
 Identifiant SIG : 318814
 Type : Tronçon
 Sous Type : Canalisations
 Code contrat : YS271
 Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
 Commune : MONTICELLO
 Adresse : Chiosello Di E Macchie
 Effluent : Eaux usées
 Matériau : Fibro-Ciment
 Libellé du type de réhabilitation :
 Diamètre (mm) : 150
 Forme : Circulaire
 Type d'écoulement : Gravitaires
 Pente du réseau (%) :
 Profondeur moyenne GS :
 Longueur géométrique : 24,8
 Sensibilité DICT : Aucune
 Classe de précision : C
 Libellé réseau :
 Bassin versant :
 Période de pose : INCONNU
 Année de pose :
 Emplacement :
 Note de risque :
 Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.618242 8.954641 Ldt Borgu Monticello Eternit en mauvais état sous un mur en pierre qui l'écrase (casse + racines) 60 mètres à remplacer et déplacer.

Les zones nécessitant des interventions fréquentes de curage :

ILE ROUSSE :



(1/1) - Canalisation 11302232

Identifiant : 11302232
Identifiant SIG : 268789
Type : Tronçon
Sous Type : Canalisation
Code contrat : YS271
Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
Commune : L'ILE ROUSSE
Adresse : Place Pascal Paoli
Effluent : Eaux usées
Matériau : Grès Vernisse
Libellé du type de réhabilitation :
Diamètre (mm) : 300
Forme : Circulaire
Type d'écoulement : Gravitare
Pente du réseau (%) :
Profondeur moyenne GS :
Longueur géométrique : 60.4
Sensibilité DICT : Aucune
Classe de précision : B
Libellé réseau :
Bassin versant :
Période de pose : INCONNU
Année de pose :
Emplacement : Chaussée (longitudinal)
Note de risque :
Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.634083 8.937596 Place Paoli, du Bar à viande au Restaurant Les 4 becs.



(1/1) - Canalisation 11209900

Identifiant : 11209900
Identifiant SIG : 270916
Type : Tronçon
Sous Type : Canalisation
Code contrat : YS271
Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
Commune : L'ILE ROUSSE
Adresse : Lotissement Des Îles
Effluent : Eaux usées
Matériau : Polychlorure de Vinyle
Libellé du type de réhabilitation :
Diamètre (mm) : 150
Forme : Circulaire
Type d'écoulement : Gravitare
Pente du réseau (%) :
Profondeur moyenne GS :
Longueur géométrique : 119.5
Sensibilité DICT : Aucune
Classe de précision : B
Libellé réseau :
Bassin versant :
Période de pose : INCONNU
Année de pose :
Emplacement : Divers
Note de risque :
Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.637623 8.933710 Réseau Lot des Îles



(1/1) - Canalisation 11250442

Identifiant : 11250442
 Identifiant SIG : 270684
 Type : Tronçon
 Sous Type : Canalisation
 Code contrat : YS271
 Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
 Commune : L'ÎLE ROUSSE
 Adresse : Route De Calvi (T30)
 Effluent : Eaux usées
 Matériau : Polychlorure de Vinyle
 Libellé du type de réhabilitation :
 Diamètre (mm) : 200
 Forme : Inconnue
 Type d'écoulement : Gravitair
 Pente du réseau (%) :
 Profondeur moyenne GS :
 Longueur géométrique : 148.1
 Sensibilité DICT : Aucune
 Classe de précision : C
 Libellé réseau :
 Bassin versant :
 Période de pose : INCONNU
 Année de pose :
 Emplacement : Inconnu
 Note de risque :
 Gestionnaire : Veolia

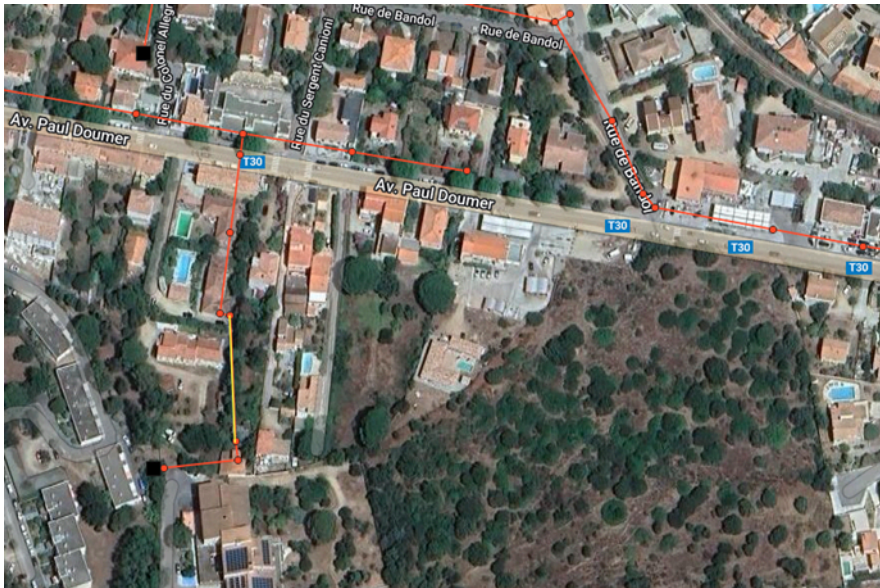
Point x,y : 42.631650 8.936021 Réseau Res Niello vers Gedimat (eucalyptus sur le réseau)



(1/1) - Canalisation 11316095

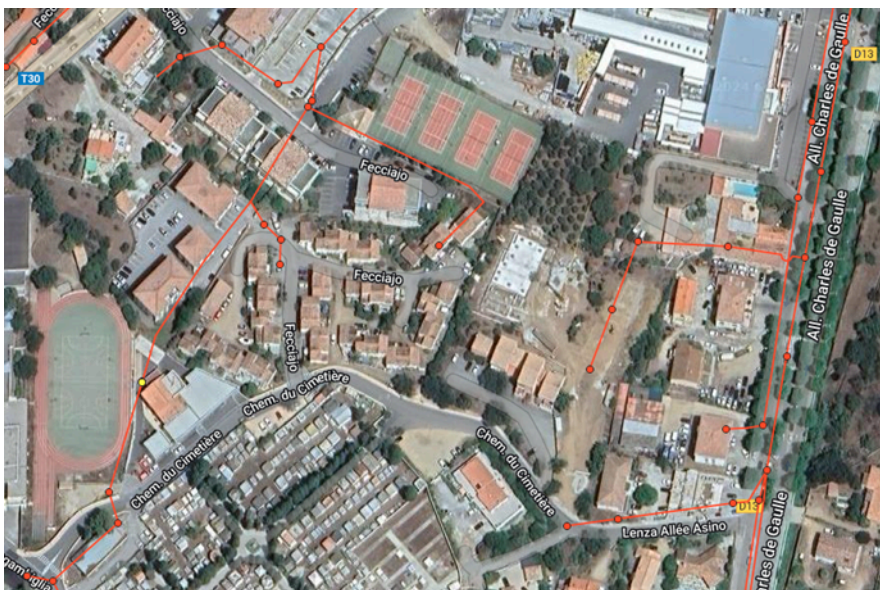
Identifiant : 11316095
 Identifiant SIG : 267637
 Type : Tronçon
 Sous Type : Canalisation
 Code contrat : YS271
 Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
 Commune : L'ÎLE ROUSSE
 Adresse : Allée Charles De Gaulle (D13)
 Effluent : Eaux usées
 Matériau : Polychlorure de Vinyle
 Libellé du type de réhabilitation :
 Diamètre (mm) : 300
 Forme : Circulaire
 Type d'écoulement : Gravitair
 Pente du réseau (%) :
 Profondeur moyenne GS :
 Longueur géométrique : 67.6
 Sensibilité DICT : Aucune
 Classe de précision : B
 Libellé réseau :
 Bassin versant :
 Période de pose : INCONNU
 Année de pose :
 Emplacement : Chaussée (longitudinal)
 Note de risque :
 Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.630217 8.937008 Allée Ch. De Gaulle, de la maison Orabona au regard sous les allées.

**(1/1) - Canalisation 11213641**

Identifiant : 11213641
 Identifiant SIG : 271197
 Type : Tronçon
 Sous Type : Canalisation
 Code contrat : YS271
 Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
 Commune : L'ILE ROUSSE
 Adresse : Avenue Du Docteur Jacques Orsoni
 Effluent : Eaux usées
 Matériau : Polychlorure de Vinyle
 Libellé du type de réhabilitation :
 Diamètre (mm) : 160
 Forme : Circulaire
 Type d'écoulement : Gravitair
 Pente du réseau (%) :
 Profondeur moyenne GS :
 Longueur géométrique : 55.4
 Sensibilité DICT : Aucune
 Classe de précision : B
 Libellé réseau :
 Bassin versant :
 Période de pose : INCONNU
 Année de pose :
 Emplacement : Inconnu
 Note de risque :
 Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.631005 8.942771 -> 42.632258 8.942930 Réseau descente de l'éphad (inaccessible / propriété privée)

**(1/3) - Regard 11056874**

Identifiant : 11056874
 Identifiant SIG : 489329
 Type : Regard de visite
 Sous Type : Regard
 Code contrat : YS271
 Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
 Commune : L'ILE-ROUSSE(2B)
 Adresse : Chemin Du Cimetiere
 Effluent : Eaux usées
 Regard à décantation : Non
 Côte radier :
 Profondeur :
 Gestionnaire : Veolia

- Informations

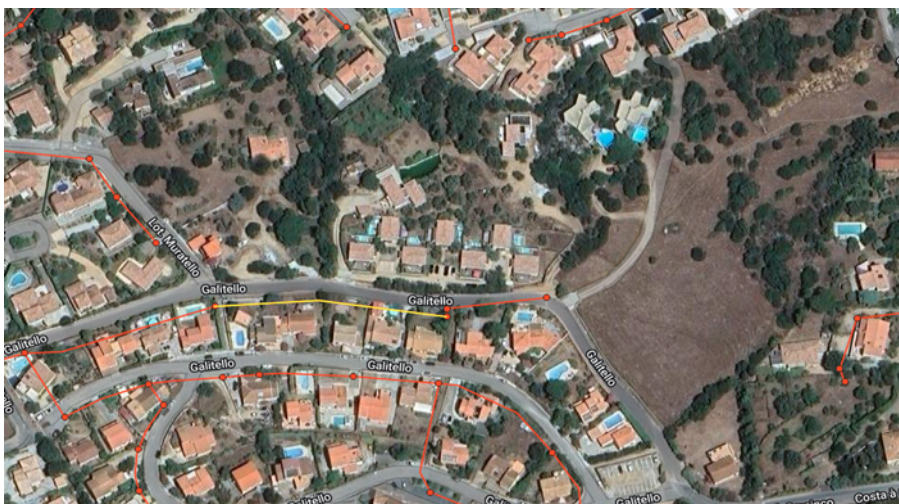
Point x,y : 42.629416 8.933974 Lycée de Balagne + HLM d'Île Rousse – Plaque en béton sur regards non étanches / à modifier par des tampons.



(1/1) - Canalisation 32720237

Identifiant : 32720237
 Identifiant SIG : 318578
 Type : Tronçon
 Sous Type : Canalisation
 Code contrat : YS271
 Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
 Commune : MONTICELLO
 Adresse : Fontana Marina
 Effluent : Eaux usées
 Matériau : Polychlorure de Vinyle
 Libellé du type de réhabilitation :
 Diamètre (mm) : 200
 Forme : Circulaire
 Type d'écoulement : Gravitaire
 Pente du réseau (%) :
 Profondeur moyenne GS :
 Longueur géométrique : 13.2
 Sensibilité DICT : Aucune
 Classe de précision : C
 Libellé réseau :
 Bassin versant :
 Période de pose : INCONNU
 Année de pose :
 Emplacement :
 Note de risque :
 Gestionnaire : Veolia

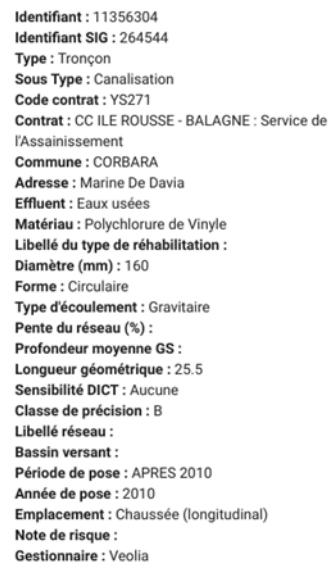
Point x,y : 42.627968 8.945911 Lot L'Olivadia



(1/1) - Canalisation 22853678

Identifiant : 22853678
 Identifiant SIG : 273603
 Type : Tronçon
 Sous Type : Canalisation
 Code contrat : YS271
 Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
 Commune : MONTICELLO
 Adresse : Galitella
 Effluent : Eaux usées
 Matériau : Polychlorure de Vinyle
 Libellé du type de réhabilitation :
 Diamètre (mm) : 200
 Forme : Inconnue
 Type d'écoulement : Gravitaire
 Pente du réseau (%) :
 Profondeur moyenne GS :
 Longueur géométrique : 109.3
 Sensibilité DICT : Aucune
 Classe de précision : C
 Libellé réseau :
 Bassin versant :
 Période de pose : INCONNU
 Année de pose :
 Emplacement : Chaussée (longitudinal)
 Note de risque :
 Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.622074 8.945930 Lot Valitelle





(1/1) - Canalisation 36850676

Identifiant : 36850676
Identifiant SIG : 358268
Type : Tronçon
Sous Type : Canalisation
Code contrat : YS271
Contrat : CC ILE ROUSSE - BALAGNE : Service de l'Assainissement
Commune : CORBARA
Adresse : Avenue Des Asphodeles
Effluent : Eaux usées
Matériau : Polychlorure de Vinyle
Libellé du type de réhabilitation :
Diamètre (mm) : 200
Forme : Circulaire
Type d'écoulement : Gravitare
Pente du réseau (%) :
Profondeur moyenne GS :
Longueur géométrique : 17.8
Sensibilité DICT : Aucune
Classe de précision : C
Libellé réseau :
Bassin versant :
Période de pose : APRES 2010
Année de pose : 2011
Emplacement :
Note de risque :
Gestionnaire : Veolia

Point x,y : 42.620311 8.890891 Marine de Davia Ham de Curzo, en dessous de l'immeuble Castagnu / Faible pente – 105ml

Sujets à engager

1.6.2.1 RÉDUIRE SES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Veolia Eau France est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l'énergie.

Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.

Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.

Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

Votre contrat bénéficie de tarifs négociés par nos services, de notre expertise sur la flexibilité électrique, de l'intégration de l'IA dans le pilotage contractuel, etc.

1.6.2.2 PRODUIRE DES ÉNERGIES LOCALES POUR MAÎTRISER SES COÛTS D'ÉNERGIE ET RÉDUIRE SON EMPREINTE CARBONE

Production de biogaz à partir des boues

Un digesteur permet de réduire la quantité de boues produites pour limiter la quantité de déchets mais il permet également la production de biogaz.

Ce biogaz peut être utilisé sous différentes formes :

- en étant injecté sur le réseau GRDF (après un traitement) ;
- en étant converti en électricité via un système de cogénération. La chaleur issue de ce processus de transformation peut également être récupérée ;
- en étant brûlé dans une chaudière. La chaleur produite peut être utilisée pour maintenir la température dans le digesteur par exemple.

L'énergie solaire

La mise en place d'une centrale solaire, c'est une énergie :

- Compétitive sans subvention partout en France ;
- Locale, bas carbone et décentralisée ;
- Qui réduit le risque d'exposition au marché de gros et rend le service plus résilient et indépendant des énergies fossiles.



C'est un projet concret et exemplaire qui s'inscrit dans les ambitions de transition énergétique portées dans le PCAET.

Une centrale solaire couplée à un fonctionnement sur les heures solaires (8h - 18h) permet de produire jusqu'à 25% de la consommation des sites. Veolia vous accompagne sur l'ensemble de cette chaîne de valeur.

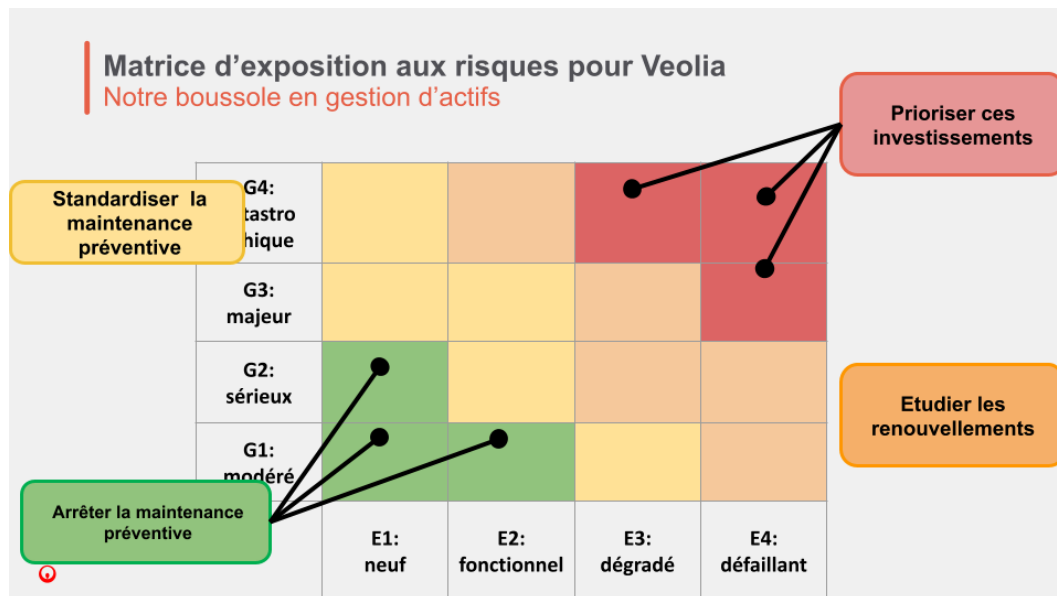
1.6.2.3 MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'assainissement que nous opérons nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.

Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.



Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

1.6.2.4 RÉDUIRE LES DÉVERSEMENTS AU MILIEU NATUREL : LA GESTION DYNAMIQUE DES RÉSEAUX

Le développement urbain conjugué au dérèglement climatique nous appelle de nos jours à avoir une approche de plus en plus résiliente vis-à-vis de la protection de l'environnement, de la gestion du patrimoine et de la protection des personnes.

Pour les réseaux d'assainissement de type majoritairement unitaire, nous devons passer d'une gestion classique individualisée à une gestion tactique, dynamique, prédictive qui est un enjeu incontournable pour limiter les déversements en quantité et qualité dans le milieu naturel et traiter le maximum d'eaux usées dans nos usines d'épuration.

Veolia vous accompagne dans cet enjeu par son expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France et à l'étranger.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- optimisation des performances du réseau de collecte et de transport ;
- prévention des risques de déversements ;
- gestion des pics de charge hydraulique ;
- amélioration de la résilience ;
- surveillance en temps réel.

1.6.2.5 UN PATRIMOINE SOUS SURVEILLANCE

La formation et la présence d'H₂S dans les réseaux et ouvrages d'assainissement est un fléau aux multiples effets :

- dangers pour la santé humaine ;
- nuisances olfactives pour les riverains ;
- dégradation du structurelle des ouvrages, des canalisations et des équipements ;
- dysfonctionnement sur l'usine d'épuration.

Ces phénomènes ne vont pas s'atténuer dans les prochaines années et augmenteront les nuisances en raison de plusieurs facteurs tels que la réduction des débits en période d'étiage, la réduction des rejets aux réseaux unitaires et l'augmentation des températures maximum liées au changement climatique.

Par notre expérience acquise sur de nombreux contrats d'exploitation en France comme à l'étranger ainsi que différents partenariats stratégiques, nous sommes en mesure de vous accompagner dans la maîtrise des nuisances olfactives et l'assurance de disposer d'un patrimoine optimal sous surveillance permanente.

Les bénéfices pour la collectivité :

- gestion patrimoniale optimisée ;
- maîtrise des nuisances olfactives.

1.6.2.6 ABANDON DES TECHNOLOGIES RTC, 2G ET 3G

Les installations de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations sur le fonctionnement des ouvrages et alerter en cas de dysfonctionnement. Ces données transitent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC ou des réseaux sans fil.

A la résiliation automatique des services RTC, 2G/3G les informations des ouvrages d'eau potable concernés par ces réseaux ne pourront plus parvenir aux délégataires et collectivités. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

L'abandon des technologies cuivre (RTC), 2G et 3G nécessite un remplacement par les équipes Veolia des équipements concernés afin de les basculer sur les nouveaux supports de communication (4G/5G).

A date, l'extinction des services 2G interviendra dès la fin 2025, tandis que la 3G prendra fin en 2028.

La fin des lignes RTC est programmée par zones géographiques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.6.2.7 LA CYBERSÉCURITÉ DE VOS INSTALLATIONS

La cybersécurité est, depuis plusieurs années déjà, un enjeu pour les entreprises et organisations. En effet, la transformation numérique, la multiplication des objets connectés, et l'interconnexion des réseaux avec de nombreux partenaires augmentent l'exposition des systèmes aux risques cyber.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire avec la transposition de la Directive Européenne NIS2 en droit français va renforcer les obligations de sécurisation sur les installations d'eau et d'assainissement.

Nous vous proposons d'abord de commencer votre sécurisation par un **premier diagnostic**, étape indispensable qui permettra d'établir une liste de projets à lancer, classés en plusieurs niveaux de priorité.

Ce diagnostic nous permet de vous présenter :

- une évaluation du niveau de maturité de cybersécurité de vos installations ;
- la définition du plan d'action de sécurisation spécifique à votre périmètre, afin de **garantir la continuité de service en cas d'attaque** ;
- et une évaluation des coûts nécessaires à la mise en place des actions de sécurisation et à la mise en conformité réglementaire.

1.6.3 ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.6.3.1 L'OUTIL RESILI'EAU, LA SCORE CARD RÉSILIENCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Pour faire face aux changements climatiques, 2 volets indissociables se présentent :

- **l'atténuation** : énergies renouvelables, économie de réactifs, valorisation des déchets, boues, mobilité durable, etc ;
- **l'adaptation** : les services d'eaux vont devoir s'adapter à ce changement climatique à court et moyen terme.

Dans le cadre de l'adaptation, le Plan Eau du gouvernement a lancé 53 mesures.

L'outil Resili'Eau répond à la mesure 52 visant à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement à la prise de décision pour prendre la trajectoire d'adaptation des services d'eaux au changement climatique. C'est un outil simple, pédagogique, facile de mise en œuvre qui a été co-construit par Cerema et Veolia.

Il permet une évaluation du niveau de résilience des services d'eau et d'assainissement et identifie les actions à consolider ou réorienter dans le cadre d'une trajectoire de progrès. L'outil permet de faire une analyse 360° des services, en tenant compte des projections climatiques et des projets de territoires, et il permet de définir des solutions d'adaptation des plus opérationnelles aux plus innovantes, organisationnelles ou techniques. L'utilisation de cet outil se fait en proche partenariat avec la collectivité.

L'outil est porté par Cerema et Veolia et est apprécié des Agences de l'Eau.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- analyse de situation à date dans une vision 360° (ressources et milieux, systèmes, organisation, crises, stratégie) ;

- identification des actions sans regret à poursuivre et des vulnérabilités à réduire ;
- accompagnement au plan d'actions en fonction du niveau de résilience des services par thématique ;
- aide au confortement de la prise de décision ;
- valorisation des actions engagées auprès des agences de l'eau, des habitants, des services.

1.6.3.2 LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT)

La REUT BOX est une solution innovante de Veolia pour répondre au stress hydrique lié au dérèglement climatique.

La REUT BOX est composée d'une filtration sur média, d'une désinfection UV et d'une chloration avant stockage. La REUT BOX a un faible encombrement au sol sur site, proposée soit en skid pour intégration dans des locaux existants soit en container de 20 pieds.

C'est une solution intégralement automatisée avec un minimum d'exploitation, c'est une solution modulaire, standardisée et évolutive qui permet de s'adapter aux besoins des usages internes comme externes.

La REUT BOX permet de traiter les eaux usées en sortie de station d'épuration.

Elle élimine les matières en suspension ainsi que les virus et bactéries présents dans l'eau et produit une eau de qualité A française, uniquement installée sur des STEP au rejet conforme.



Depuis 2022, plusieurs dizaines de collectivités, petites ou grosses, ont engagé la mise en place de REUT BOX pour des usages variés comme :

- substitution de l'eau potable sur une station d'épuration urbaine pour ses usages internes ou pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;
- nettoyage de voiries ;
- arrosage de stades, hippodromes, espaces verts et golfs ;
- irrigation de cultures (vignes, oliviers, maraichages...),
- protection incendie, réserves en eau ;
- complément d'eau de chaudière, d'eau de process, d'eau de refroidissement pour les industriels implantés sur votre territoire.



La mise en place de ces dispositifs, désormais largement subventionnés par les agences de l'eau, passe par un processus d'autorisations administratives que le plan Eau du gouvernement tend à simplifier.

Des villes comme Narbonne, Bergerac, Antibes, Lens, Chaumont, Romilly sur Seine, Dinard, Bressuire ont déjà utilisé cette technologie.

1.6.3.3 ANTICIPER LES PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES IMPORTANTS

L'expertise d'exploitation des installations par Veolia, combinée aux années d'expériences de PREDICT dans l'anticipation et l'assistance au cours d'événements hydrométéorologiques permettent de s'organiser préventivement face à des phénomènes à risques pouvant être dommageables pour l'exploitation des infrastructures du territoire.

L'équipe d'experts PREDICT fournit des recommandations précises et adaptées aux besoins des exploitants Veolia pour l'activation des différents niveaux d'alerte avec des mesures de protection et de sauvegarde spécifiques, validés au préalable avec vos services.

Les bénéfices pour votre collectivité :

- assurer la sécurité des habitants et maintenir la continuité de la circulation routière ;
- garantir la sécurité des opérateurs Veolia en leur fournissant les informations nécessaires pour décider si une sortie d'astreinte est sécurisée ou non ;
- protéger votre patrimoine et les équipements essentiels qui servent à l'exploitation ;
- sécuriser les réseaux et les infrastructures vitales ;
- assurer la continuité du service par l'anticipation et l'organisation préventive ;
- assurer le retour progressif à la normale.

1.6.3.4 ADAPTER LES INFRASTRUCTURES AUX ALÉAS CLIMATIQUES

Déjà une réalité sur le territoire, le changement climatique va avoir dans la durée des répercussions profondes sur le service d'assainissement. Vagues de chaleur, sécheresses, tempêtes et fortes pluies vont en effet se succéder plus fréquemment et plus intensément qu'auparavant, avec des conséquences très concrètes :

- modification de la structure des sols, entraînant une dégradation des canalisations et des bâtis ;
- augmentation des quantités d'H₂S, entraînant des risques d'odeurs et de sécurité ;
- rupture de télécommunications ou d'alimentation électrique des installations ;
- augmentation des volumes d'eaux collectées, avec des risques de débordements et de non-conformités plus importants ;
- échauffement des équipements électriques et électromécaniques, pouvant entraîner des départs de feux ou des casses plus fréquentes ;
- restrictions d'usage de l'eau potable en raison de la raréfaction de la ressource en eau ;
- etc.

Il est donc nécessaire de **mettre à jour le schéma directeur du service** pour évaluer les actions à engager à court, moyen et long terme. Cette mise à jour viendra notamment répondre aux mesures 9 et 10 du Plan Eau du Gouvernement, relatives à la déclinaison au niveau de chaque territoire :

- d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
- de scénarios prospectifs sur les prélèvements en lien avec les SAGE et PTGE.

Face aux aléas climatiques, de nombreuses solutions et petits travaux sont bénéfiques pour renforcer la résilience des infrastructures du service, installations comme réseaux :

- **protection des Automates Programmables Industriels et autres instruments électroniques sensibles** contre les fortes chaleurs, avec des solutions de monitoring et de rafraîchissement des locaux existants ;
- **protection des infrastructures implantées en lisière ou dans des forêts** à risque d'incendie avec la mise en place de réseaux d'humidification utilisant des eaux recyclées (REUT) ou création de réserves pour les pompiers ;
- **déploiement de solutions pour sécuriser l'approvisionnement en électricité** des installations les plus sensibles : solutions de sobriété énergétique (re-lamping par LED, pose de variateurs de vitesse CEE...), production autonome d'électricité (production solaire, groupes électrogènes...) ;

- **création d'îlots de fraîcheur et développement de ressources alternatives** à l'eau potable à partir de l'eau de REUT ou encore des eaux pluviales ;
- **protection des canalisations contre le retrait gonflement des argiles**, avec des solutions de monitoring et des renouvellements ciblés avec des matériaux adaptés ;
- **protection des installations contre les inondations**, via des solutions de protection physique du bâti, la mise en sécurité des équipements critiques, l'installation de capteurs de niveau d'eau en extérieur, etc. En particulier, une solution de sécurisation physique existe pour les bâtiments les plus sensibles : il s'agit d'une solution technique de protection du bâti, installée autour de l'infrastructure à protéger, qui agit comme une barrière de protection permanente. Son activation est automatique et passive (sans électricité). Ce dispositif préventif dispose d'un atout supplémentaire majeur : il est totalement invisible une fois installé. Innovant et efficace, ce dispositif anti-inondation est adaptable à tous types de constructions en zone à risques. Cette barrière isole de l'eau l'infrastructure pendant toute la durée du sinistre. Déclenché automatiquement lors d'une inondation, il peut aussi inclure un dispositif manuel d'activation en option. Performant en zone inondable, il s'adapte à différents types d'aléa d'inondation : le ruissellement pluvial urbain, les débordements de cours d'eau, les inondations et les submersions marines. C'est un système réutilisable de protection des inondations ;

1.6.3.5 RÉALIMENTATION DE NAPPES ET CRÉATION DE ZONES DE REJETS VÉGÉTALISÉES : DES SOLUTIONS ADAPTÉES À VOTRE TERRITOIRE

La réalimentation des nappes et la création d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) sont des pratiques qui visent, via des solutions fondées sur la nature, à minimiser voire compenser certains effets dus au dérèglement climatique en contribuant à la gestion des crues et au soutien à la biodiversité.

Ces pratiques sont également des atouts de dialogues et de liens avec les citoyens via une meilleure sensibilisation et acculturation aux solutions fondées sur la nature en conditions hydro-climatiques instables.

Les bénéfices pour votre Territoire :

- gestion des eaux pluviales ;
- amélioration de la résilience ;
- atout de dialogue et liens avec les citoyens.

1.6.3.6 NOS PROPOSITIONS POUR LA BIODIVERSITÉ

Face au déclin du vivant, qui est essentiel pour réguler le climat, garantir la santé et l'accès à l'eau, qui est essentiel à la régulation du climat, à la santé et à l'accès à des ressources de qualité, le service d'eau a un vrai rôle à jouer dans la préservation de la biodiversité du territoire.

En raison des importantes surfaces d'espaces verts incluses dans le périmètre du contrat, et dans un souci d'exemplarité du service public, Veolia vous propose d'engager des actions ciblées à l'efficacité éprouvée :

- **réalisation d'un Audit Biodiversité par un tiers expert** pour mieux connaître votre patrimoine naturel, le relier à la trame verte et bleue plus globale du territoire, et in fine cibler les actions à mener pour avoir un effet levier maximal sur la biodiversité et communiquer auprès de vos administrés ;



- **élaboration d'un plan de gestion différenciée des espaces verts**, qui garantit un entretien respectueux de la biodiversité, tout en tenant compte des différents usages des sites;
- **déploiement du suivi automatisé de la santé des écosystèmes des sites avec LEKO** : fruit d'une collaboration entre Veolia et le Muséum National d'Histoire Naturelle, LEKO est un service qui permet d'écouter la biodiversité autour d'un point donné pour en déduire l'état de santé des écosystèmes. Il s'appuie pour ce faire sur des groupes bio-indicateurs que sont les chauves-souris, les sauterelles et les oiseaux. Grâce à un capteur acoustique qui fonctionne en permanence, les données générées permettent de comparer, dans le temps ou l'espace, l'évolution des communautés de ces espèces bio-indicatrices, et ainsi :
 - d'évaluer les impacts d'aménagements programmés, de changements des modalités de gestion des espaces verts, de changement des systèmes d'éclairage... ;
 - de cataloguer une partie du patrimoine biodiversité, pour permettre notamment la prise en compte des espèces les plus menacées.

Un affichage web permet de suivre dans le temps de valoriser les résultats obtenus. Les données collectées sont versées à l'inventaire national du patrimoine naturel ;

- **mise en œuvre d'aménagements techniques légers pour la faune ou de projets de végétalisation**, sur la base des résultats de l'Audit biodiversité : nichoirs à oiseaux, gîtes à chauves-souris, chandelles à pollinisateurs, passages pour la petite faune, espaces de renaturation, plantation de haies... ;
- **prise en compte du risque de pollution lumineuse** générée par le service d'eau, grâce à une cartographie des éclairages extérieurs des sites permettant de cibler les sites et les actions les plus pertinents dans un double souci de préservation de la biodiversité et d'économies d'énergie !

1.6.4 Evolution réglementaire 2024 et à venir

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

La réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;

- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L.

213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.

- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

Le repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations. Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement

Prévention des endommagements de réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

Résilience des services et cybersécurité

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Révision de la directive eaux résiduaires urbaines : de nouveaux défis à relever ?

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Réutilisation des eaux usées traitées : des possibilités d'usages élargies au bénéfice de la sobriété hydrique !

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024)** fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024)** encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.
- D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, ...).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Plan gouvernemental PFAS

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

1.7 Un dispositif à votre service

1.7.1 Votre lieu d'accueil



SDEC
SOCIÉTÉ DES EAUX
DE CORSE

Filiale de KYRNOLIA



OUVERTURE

Accueil consommateurs à L'Île-Rousse

Résidence le Relais - bâtiment A
Avenue Paul Doumer
20220 L'île-Rousse
Tel : 09 69 39 00 48

Horaires d'ouverture de votre accueil
Mardi..... 8h - 12h
Jeudi 8h - 12h



SCANNEZ-MOI

Toujours en ligne,
Toujours disponible !

1.7.2 Toutes vos démarches sans vous déplacer



Pour toutes les questions relatives aux abonnements contactez-nous :

***En appelant le 09 69 39 00 48
24h/24 et 7j/7***

Votre service client en ligne est accessible :



www.kyrnolia.fr



sur votre smartphone via nos applications Android et Apple

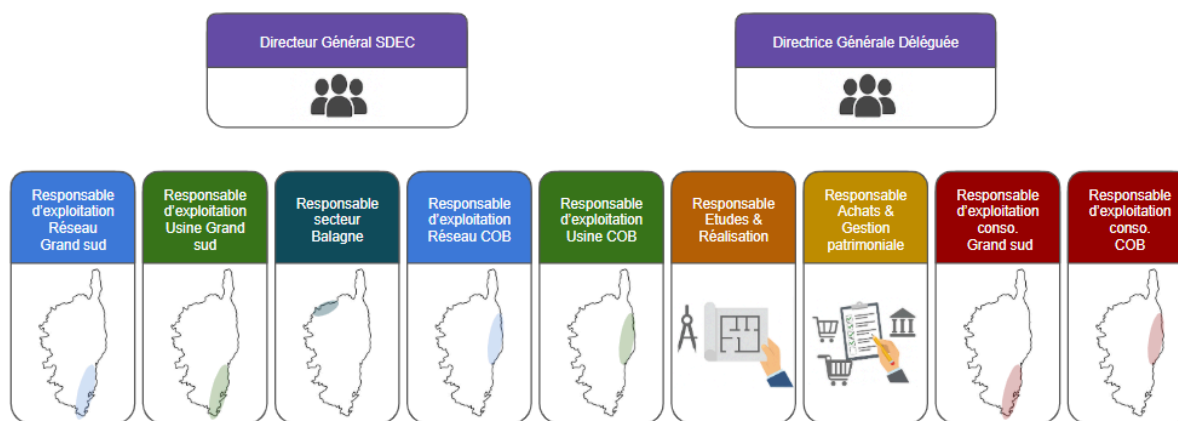
VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

Un seul numéro : 09 69 39 00 48

1.7.3 Les interlocuteurs Veolia à vos côtés



La Société des Eaux de Corse (SDEC), filiale de KYRNOLIA, est organisée autour de ces 2 agences opérationnelles :

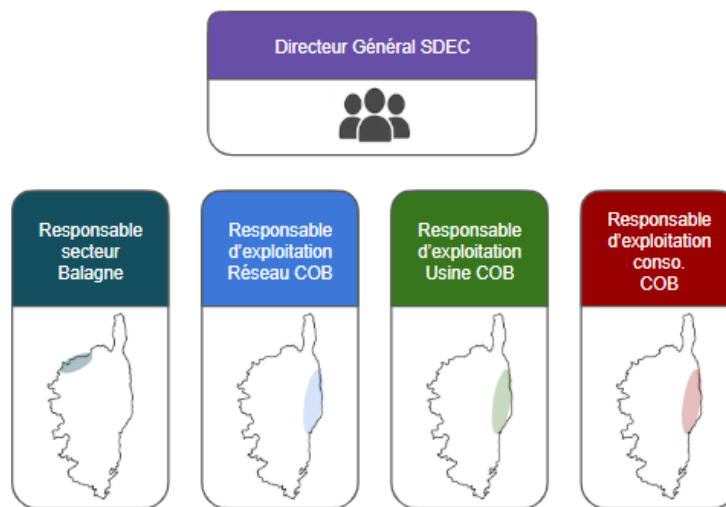
- Côte Orientale Balagne ;
- Grand Sud.

La direction et les services supports sont composés de :

- 1 Directeur Général et 1 Directrice Générale Déléguée ;
- 2 Responsables d'exploitation Réseau ;
- 2 Responsables d'exploitation Usine ;
- 2 Responsables d'exploitation Consommateurs ;
- 1 Responsable secteur Balagne ;
- 1 Responsable Achats & Gestion Patrimoniale ;
- 1 Responsable Etudes & Réalisations ;
- 1 Préventeur Sécurité ;
- 1 Assistante paie et administration du personnel.

L'adresse du siège social de la SDEC est Parc d'Activités de Capo di Padula – Route de Porra 20137 Porto-Vecchio.

Agence Côte Orientale Balagne



Le service de la Côte Orientale Balagne est composé de :

- 3 Responsables d'Exploitation Côte Orientale ;
- 1 Responsable secteur Balagne ;
- 10 Responsables d'Équipe ;
- 56 Techniciens, Ouvriers et Employés.

Le service est organisé de manière à répondre pleinement aux missions contractuelles grâce à une déclinaison des missions par unité opérationnelle :

- Unité Opérationnelle Exploitation Usines Eau Potable et Assainissement ;
- Unité Opérationnelle Exploitation Réseaux Eau Potable et Assainissement ;
- Unité Opérationnelle Balagne.

Les agents officient dans leurs domaines de compétences respectifs. Le personnel est constitué de spécialistes en électromécanique, en automatisme, en terrassement et canalisation, en traitement de l'eau et de l'assainissement. Ils font preuve d'une grande polyvalence. Ils peuvent aisément se remplacer en cas d'absence, et permettre ainsi la continuité du service. Ils sont titulaires de toutes les habilitations professionnelles, tant sécurité (électriques, espaces confinés...) que métiers (CACES, PL).

Nos implantations clientèles :

Service clientèle Côte Orientale :

Zone Artisanale de Folelli 20213 Penta di Casinca

Service clientèle Fium'Orbu :

Route de Ghisoni 20240 Ghisonaccia

Service clientèle Balagne :

- Immeuble Orticoni – Route de Santore 20260 Calvi
- Résidence le Relais – Av. Paul Doumer 20220 L'île Rousse

Nous disposons d'autres locaux sur différents sites techniques :

- La station d'épuration de l'Ile Rousse ;
- La station d'épuration de Calvi ;
- La station d'épuration d'Aregno ;
- La station d'épuration de la Casinca ;
- La station d'épuration de Ghisonaccia ;
- La station d'épuration de Linguizzetta ;
- La station d'épuration d'Aleria.

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA PRÉVENTION SANTÉ SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DES EAUX DE CORSE

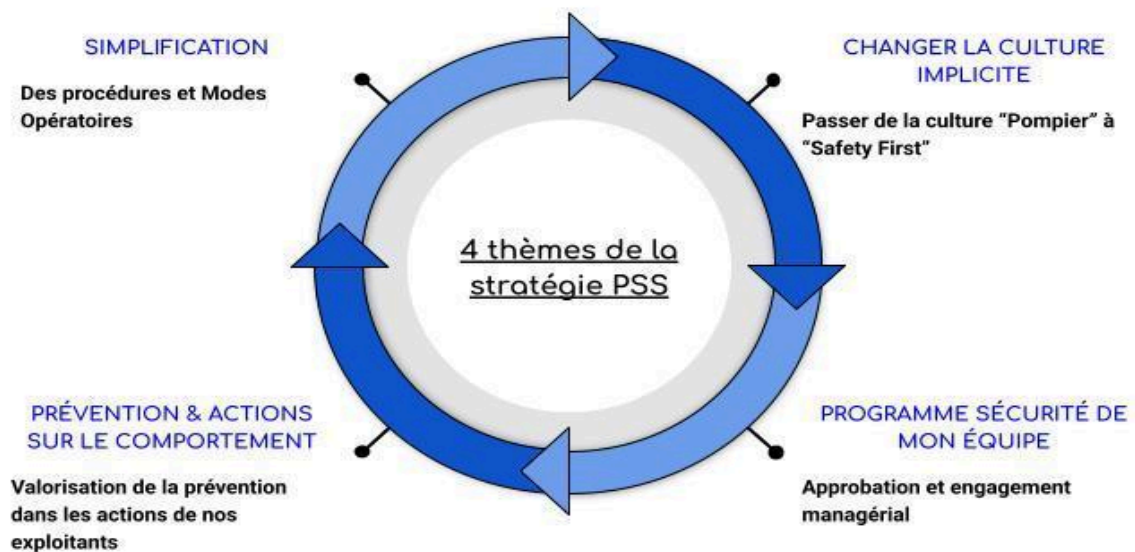
Dans la continuité de notre engagement, il est essentiel de rappeler en préambule que rien n'est plus important que la santé et la sécurité des femmes et des hommes qui composent notre entreprise. Notre priorité est que chacun de nos collaborateurs doit pouvoir rentrer chaque soir chez lui en parfaite santé.

Pour cela, notre stratégie de prévention évolue avec la mise en place d'un programme Prévention Santé et Sécurité 2024-2027. Celui-ci est construit à partir des enseignements tirés des périodes précédentes, ce qui nous conduit à adapter nos pratiques managériales et développer les compétences de l'ensemble de nos collaborateurs en la matière.

Notre stratégie a pour objectif le ZÉRO accident du travail avec trois axes de travail :

1. **Pas d'accident du travail grave ou mortel** avec une meilleure prise en compte des risques majeurs (HiPo - RQS) ;
2. Développer une culture du point d'arrêt : **VIGILANCE 3.6.0** ;
3. Travailler sur la prévention des **Troubles Musculosquelettiques**.

Pour ce faire, quatre thèmes seront abordés :



1. Changer la culture implicite

Cette évolution culturelle profonde implique une transformation des mentalités et des actions à tous les niveaux de l'organisation. Dépasser une approche réactive centrée sur la gestion des incidents une fois qu'ils se produisent ("culture pompier") pour adopter une philosophie proactive où la sécurité est la priorité absolue ("Safety First") nécessite un engagement constant et une intégration de la sécurité dans chaque

tâche et décision. Valoriser la sécurité n'est pas seulement une obligation éthique et légale, mais doit être perçu comme un indicateur clé de notre expertise et de la qualité de notre travail. Cette démarche vise à ancrer la prévention comme un réflexe naturel, réduisant ainsi les risques et renforçant notre image professionnelle auprès de nos clients, partenaires et collaborateurs.

2. Programme sécurité de mon équipe

Le Programme Sécurité du Service Local constitue un pilier fondamental pour favoriser l'adhésion et l'implication de l'ensemble des collaborateurs. Son objectif principal réside dans le renforcement significatif de la présence de la ligne managériale sur le terrain, permettant ainsi une meilleure observation des pratiques et une interaction accrue avec les équipes. L'animation de la sécurité est également au cœur de ce programme, se traduisant par la mise en place de causeries engageantes, conçues pour susciter la discussion, le partage d'expériences et la prise de conscience des risques.

Parallèlement à cet aspect d'animation, le programme vise une amélioration continue de la sécurité par l'encouragement actif à la remontée des Presqu'accidents et des situations dangereuses. Cette démarche proactive permet d'identifier et de traiter les signaux faibles avant qu'ils ne dégénèrent en incidents majeurs. La création de fiches HiPo (High Potential) pour les événements à haut potentiel de gravité vient compléter ce dispositif, en assurant une analyse approfondie et la mise en œuvre de mesures correctives robustes.

De surcroît, le déploiement de la Vigilance 3.6.0 renforce la culture de prévention en incitant chacun à être attentif à son environnement et aux comportements à risque. La création d'un thème de sécurité spécifique à traiter par chaque équipe, choisi en fonction de sa pertinence (tels que les TMS, l'ordre et la propreté, la transmission des savoir-faire, etc.), permet d'ancrer la prévention dans les réalités opérationnelles quotidiennes et de favoriser l'appropriation des enjeux par les collaborateurs. En définitive, ce Programme Sécurité global et structuré contribue à créer un environnement de travail plus sûr et à responsabiliser chacun en matière de prévention.

3. Prévention & Actions sur le comportement

Le troisième thème déploie des actions de Prévention sur les sujets suivants :

- **HiPo (High Potential Incidents) :** Intensifier la sensibilisation aux incidents à haut potentiel par la diffusion de flashes d'information réguliers et le partage approfondi des analyses des causes et des leçons apprises. L'objectif est de renforcer la culture de prévention en tirant collectivement les enseignements des situations à risque.
- **TMS (Troubles Musculosquelettiques) :** Mettre en œuvre une démarche proactive de test et d'évaluation de solutions innovantes et ergonomiques visant à réduire l'exposition aux facteurs de risque de TMS. L'implication des équipes dans l'expérimentation est essentielle pour garantir l'efficacité et l'adoption des solutions retenues.
- **Réunions engageantes sur les RQS (Réunions Quart d'Heure Sécurité) & sur nos sujets :** Transformer les réunions RQS en moments d'échange interactifs et participatifs, favorisant l'engagement des collaborateurs sur les thématiques de sécurité. Organiser également des réunions dédiées à l'approfondissement de sujets spécifiques liés à la prévention, la santé et la sécurité au travail, en encourageant la contribution de chacun.
- **Vigilance 3.6.0, l'outil du point d'arrêt de VEF expliqué par les neurosciences :** Déployer et communiquer de manière pédagogique sur l'outil Vigilance 3.6.0, en mettant en lumière son fondement scientifique basé sur les neurosciences pour expliquer les mécanismes de la prise de décision et

l'importance du point d'arrêt dans la prévention des accidents. L'objectif est de faciliter l'appropriation de cet outil par les équipes de VEF (Veolia Eau France).

4. Simplification

L'objectif principal est de rationaliser et de simplifier les processus existants en matière de Prévention, Santé et Sécurité. Cette simplification vise à réduire la complexité administrative et à améliorer l'efficacité opérationnelle. Parmi les exemples concrets de procédures ciblées par cette simplification, on retrouve :

- **Indicateurs Clés de Performance (KPIs)** : Clarification des modalités de collecte, d'analyse et de diffusion des KPIs liés à la Prévention, Santé et Sécurité, afin d'assurer un suivi pertinent et une prise de décision éclairée. L'objectif est de définir des KPIs pertinents, facilement mesurables et alignés sur les objectifs stratégiques de l'entreprise.
- **Consignes de Sécurité** : Révision et optimisation des consignes de sécurité pour les rendre plus claires, concises et facilement compréhensibles par l'ensemble des collaborateurs. Il s'agit également de s'assurer de leur diffusion efficace et de leur mise à jour régulière en fonction des évolutions des risques et des meilleures pratiques.
- **Formations** : Développement et déploiement de programmes de formation en Prévention, Santé et Sécurité adaptés aux différents niveaux de responsabilité et aux spécificités des métiers. L'accent sera mis sur des méthodes pédagogiques interactives et engageantes, ainsi que sur l'évaluation de l'efficacité des formations dispensées. Une attention particulière sera portée à l'accessibilité des formations et à leur intégration dans les parcours professionnels.
- **Outils de remontées des territoires aux régions sans ressaisie** : Mise en place d'outils digitaux et de processus standardisés permettant une remontée d'informations fluide et sans duplication de saisie, depuis les équipes opérationnelles sur le terrain jusqu'aux niveaux décisionnels régionaux, de la Business Unit et de VEOLIA. Ces outils devront faciliter la collecte, l'analyse et le partage des données relatives aux incidents, aux presque-accidents, aux bonnes pratiques et aux suggestions d'amélioration en matière de Prévention, Santé et Sécurité. L'objectif est de favoriser une culture de l'amélioration continue et de garantir une réactivité accrue face aux problématiques rencontrées sur le terrain.

Pour conclure, le Contrat d'Engagement de la Prévention Santé Sécurité de la Société des Eaux de Corse pour 2024-2027 représente une feuille de route ambitieuse et détaillée. Il met l'accent sur une transformation culturelle profonde, passant d'une approche réactive à une culture de la prévention proactive, avec l'objectif ultime de zéro accident du travail.

La stratégie s'articule autour de trois axes principaux : l'élimination des accidents graves ou mortels, le développement d'une culture du point d'arrêt via la Vigilance 3.6.0, et la prévention des troubles musculosquelettiques. Pour atteindre ces objectifs, le contrat propose quatre thèmes clés : changer la culture implicite, mettre en place des programmes de sécurité spécifiques à chaque équipe, agir sur les comportements par des actions de prévention ciblées, et simplifier les processus liés à la sécurité.

Ce plan d'action, qui inclut la formation, la simplification des processus, et l'implication de tous les niveaux de l'entreprise, vise à créer un environnement de travail plus sûr et à renforcer l'engagement de chacun envers la prévention. En mettant en œuvre ces mesures, la Société des Eaux de Corse aspire à améliorer significativement la santé et la sécurité de ses employés et à consolider sa position en tant qu'entreprise responsable et soucieuse du bien-être de son personnel.

2.

LES
CONSOmmATEURS
DE VOTRE SERVICE
ET LEUR
CONSOmmATION



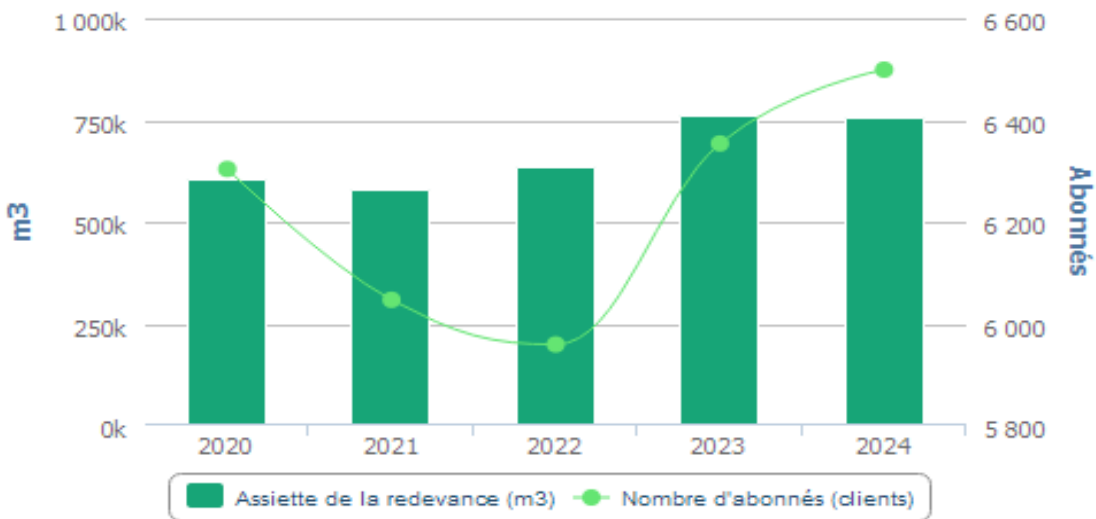
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	6 304	6 047	5 959	6 354	6 499	2,3%
Abonnés sur le périmètre du service	6 304	6 047	5 959	6 354	6 499	2,3%
Assiette de la redevance (m3)	605 319	577 141	634 327	758 396	752 369	-0,8%
Effluent collecté sur le périmètre du service	605 319	577 141	634 327	758 396	752 369	-0,8%
Assiette de la redevance comptable (volume commercial) (m3)	652 238	672 331	390 038	738 419	802 754	8,7%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	17	120	17	20	46	130%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	179	363	255	974	598	-38,6%
Taux de mutation	2,9 %	6,0 %	4,3 %	15,4 %	9,3 %	-39,6%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.



1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions



2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau



3

Pour accéder à ces services, téléchargez notre application ici :

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun



4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France



5

Le respect des délais d'intervention chez vous



6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau



7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion



8

Une réponse aux réclamations sous 7 jours

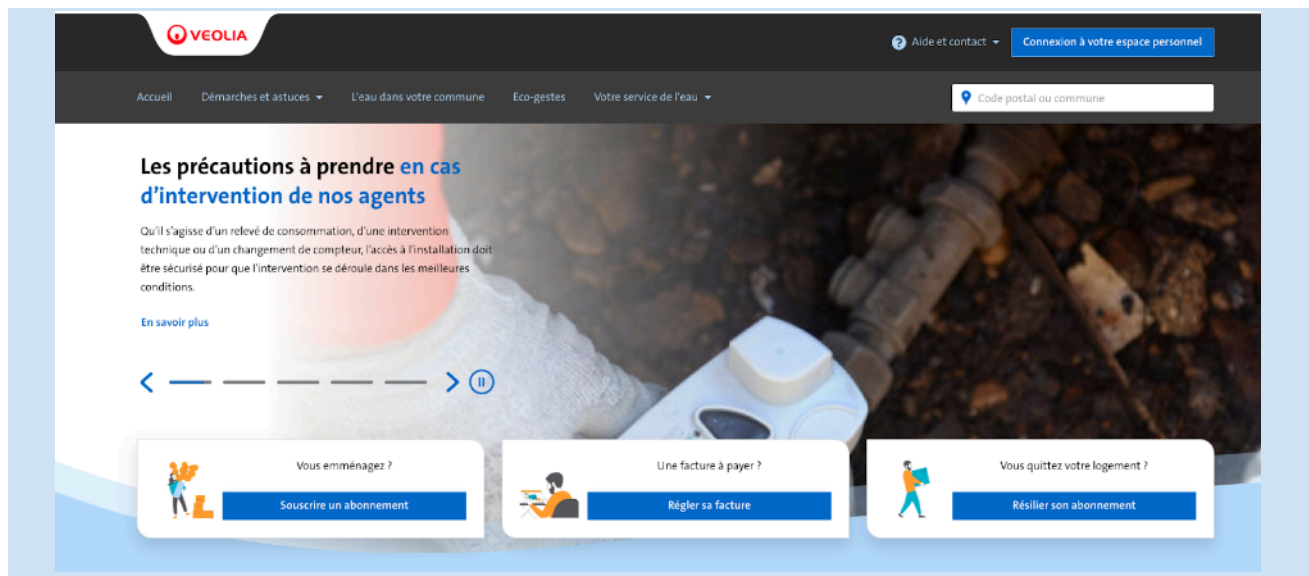


Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les “bons réflexes” sont également détaillés afin de réduire l’impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficie d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	51
Internet	452
Courrier	237
Visite en Agence	459

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	30
Autres	20

● **À l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	90	80	82	84	82	-2
La continuité de service	98	92	95	91	90	-1
Le niveau de prix facturé	64	57	62	61	59	-2
La qualité du service client offert aux abonnés	86	80	79	78	77	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	96	83	86	84	78	-6
L'information délivrée aux abonnés	80	78	78	76	75	-1

2.3 Données économiques

2.3.1 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de L'ILE ROUSSE l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

L'ILE ROUSSE Prix du service de l'assainissement collectif *	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,69	2,50	-7,06%**

(*) Données limitées aux prestations du contrat.

(**) on constate une forte baisse de l'indice Électricité

2.3.2 Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	2,08 %	5,37 %	17,16 %	10,11 %	16,01 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	53 802	54 262	300 930	260 546	351 374
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 592 382	1 009 662	1 753 511	2 578 205	2 194 901

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

2.3.3 Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	60	67	59	106	234

2.3.4 Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à .

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Assiette totale (m3)	605 319	577 141	634 327	758 396	752 369

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

3.1.1 Les installations

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP - LOZARI BELGODERE	360	6 000	805
STEP ILE ROUSSE	1 800	30 000	5250
Capacité totale :	2 160	36 000	6055

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein
PR - CLUB HIPPIQUE ST FRANCOIS	Non
PR - COMPLEXE SPORTIF MONTICELLO	Non
PR - COMPLEXE SPORTIF ST FRA	Non
PR - COUVENT CORBARA	Non
PR - GUARDIOLA 1	Non
PR - GUARDIOLA 2	Non
PR - PARATA	Non
PR - PÊCHEURS	Non
PR - PIGNA	Non
PR - PIGNA VILLAGE	Non
PR - Port De Plaisance Ile R	Non
PR - SAINT FRANCOIS CLUB HIPPI	Non
PR - SANTA REPARATA	Non
PR - VIGNOLA FIUMINALE	Non
PR GUARDIOLA 1	Non
PR GUARDIOLA 2	Non
PR - VIGNOLA Monticello	Non
PRG4 - BODRI	Non
PRG5 - SOTTUMARE	Oui
PRP1 - ACQUA BIANDA	Non
PRP2 - CENTRAL DAVIA	Non
PRP3 - SANTA REPARATA	Non
PR1 - CORBARA VILLAGE	Non
PR2 - ACQUA SALGE	Non
PR3 - VALLITONE	Non

PR4 - RUCIATA	Non
PR5 - POINTE DE VIGNOLA	Non
PR6 - PORT DE COMMERCE	Oui

3.1.2 Propositions d'amélioration

Usines d'épuration

Station d'Ile Rousse

Les opérations annuelles de maintenance au niveau de la bache d'eau traitée nous alertent sur l'usure de plus en plus marquée des bétons des cellules des biofiltres et sur une dégradation importante du revêtement étanche du bassin d'eau traitée. Nous préconisons que des travaux de réfection soient envisagés rapidement. Par ailleurs, nous constatons une usure et une déformation des billes des biofiltres entraînant la perte de celles-ci lors des phases de lavage. Il faudrait envisager de renouveler ce matériau pour continuer à garantir le respect des normes de rejet.

A noter également que l'état des gaines de conduite de l'air vicié et son renouvellement d'air laisse apparaître une corrosion marquée d'H₂S : un renouvellement doit être prévu.



Le revêtement de l'enceinte du biolix se dégrade et nous préconisons la programmation d'une intervention de reprise du génie civil.



Les événements climatiques de 2018 ont impacté la conduite de l'émissaire en mer de la station. Nous tenons à vous alerter sur l'importance et l'urgence à engager un diagnostic afin de vérifier si une opération de maintenance et/ou de rénovation est nécessaire :



Station de Belgodère

L'absence de traitement des sables entraîne de nombreux problèmes d'exploitation. Nous préconisons de fiabiliser le prétraitement de la station par la mise en place d'un classificateur à sable.

Dans le cadre de l'autosurveillance, à la demande du SATESE et de la DDTM, les opérations suivantes sont à planifier :

- Raccordement du trop-plein du poste d'eau traitée au Regino : à ce jour, en cas de panne sur ce poste, le trop-plein alimente le bassin d'orage.

Postes de relevage

- PR Sottu Mare : Nous préconisons la mise en place d'une clôture et d'une unité de désodorisation par vapeur sèche.



Réseau

- Avenue Paul Doumer (de la boulangerie Acqua à Farina vers le centre-ville) : renouvellement d'environ 140 ml en amiante-ciment DN200
- Lotissement Olivadia (parcelle OB1251 – Monticello) : déplacement des réseaux d'assainissement en PVC (environ 160 ml)
- Hameau de Palmento (parcelle OB0716 – Santa Reparata) : déplacement des réseaux d'assainissement en amiante-ciment (environ 120 ml)
- Secteur Carbunaghja (parcelle OB0219 – Corbara) : déplacement des réseaux d'assainissement en PVC DN200 (environ 200 ml)

- Réseau d'Acqua Bianda : bypasser l'avant derrière regard qui capte la surverse du cours d'eau adjacent dont l'exutoire en mer n'est pas entretenu, ce qui engendre, par temps de pluie, un gonflement du cours d'eau sur le chemin de randonnée à l'endroit du regard. Le pose de refoulement pompe le cours d'eau et renvoi la charge sur tous les PR en chaîne jusqu'à la STEP. Ce bypass nécessite l'accord du propriétaire du terrain.

PR ACQUABIANDA (1)



Nous préconisons de reprendre l'étanchéité d'au moins 8 regards en raison de la présence d'eaux parasites (estimation après les pluies : 13 m3/h)

Acquabianda Refoul



Nous préconisons que la collectivité réalise une étude d'amélioration du réseau séparatif du secteur de la ZA de Corbara jusqu'au poste de relevage d'Acqua Bianda.

- Lotissement Bagia Donna : une étude de faisabilité serait à réaliser pour le déplacement du réseau assainissement qui traverse plusieurs parcelles privées et qui engendre de nombreuses difficultés pour faire un entretien régulier (curage).
- Place Paoli, en face du restaurant « Les 4 becs », un réseau pluvial rejoint le réseau de collecte.

Sécurité des ouvrages

Tous les sites devraient être clôturés et dotés de portail d'accès.

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

3.2.1 Les canalisations, branchements et équipements

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	91,9	92,7	102,5	102,5	102,7	0,2%
Canalisations eaux usées (ml)	91 862	92 678	102 541	102 541	102 674	0,1%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	80 893	81 695	90 769	90 769	90 899	0,1%
<i>dont refoulement (ml)</i>	10 969	10 983	11 772	11 772	11 775	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	4 382	4 397	4 403	4 409	4 415	0,1%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	2214	2214	2214	2214	2214	2214
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0	0	0	0

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,06 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

→

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,03	0,06	0,06	0,06	0,06
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	91 862	92 678	102 541	102 541	102 674

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	84	84	84	106	106

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau			Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10	
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5	
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)				

VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		90 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	14
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
Total Parties A et B		45	43
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	13
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
Total:		120	106

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

□ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice
STEP ILE ROUSSE 30000 EH	
ARRIVÉE EAU BRUTE	
Preleveur Eaux Brutes Buhler 4011	Renouvellement
DÉGRILLAGE	
Convoyeur a vis sans ame RotoPress RP260	Rénovation
POSTE EAUX SALES SORTIE BIOSTYR	
Pompe KRTF80-252/74UEG-S 10HMT 7,5kW N1	Renouvellement
ÉPAISSISSEMENT/SOUTIRAGE BOUES	
Pompe boues NM045BY01L06B 3kW secours	Renouvellement
DÉSHYDRATATION DES BOUES	
Rénovation centrif	Renouvellement
Gavopompe Seepex BT HE 17-12E 7,5kW N1	Renouvellement
CENTRIFUGEUSE DU3LL 15KW 7,5KW N2	Rénovation
Vanne moto EI lavage centrif N2 DN25	Renouvellement
DÉSODORISATION ADOUCISSEUR EAU	
Adoucisseur BWT Perla Pro S50 50L 2,6m3h	Renouvellement

PRODUCTION/DISTRIBUTION AIR SERVICE	
Ballon air pilote Galva 11Bar 350L	Renouvellement
COMMANDES/ÉNERGIE	
GE 2H ENERGY 1503112570 200kW	Rénovation
Sofrel S4W Large	Renouvellement
VARIATEURS DE FRÉQUENCE	
Variateur VLT 7,5kW PR entree pompe N3	Renouvellement
Variateur VLT 7,5kW PR entree secours	Renouvellement
Variateur 7,5kW ppe eau decan Biostyr N1	Renouvellement
Variateur 7,5kW ppe eau decan Biostyr N2	Renouvellement
Variateur Surpr air proc VLT 18,5kW N3	Renouvellement
BÂTIMENTS+HUISSERIE DIVERS	
CLIMATISATION LOCAL TGBT	Rénovation
STEP LOZARI 4500EH	
FLOTTATION	
EV regul flottateur Boax-B 16Bar DN100	Renouvellement
TRAITEMENT DES BOUES	
Centrifugeuse Andritz D2LC/30C/HP 15kW	Rénovation
Gavopompe BTHE5-12 3kW	Renouvellement
COMMANDES ET ÉNERGIES	
Sofrel S4W Large GSM4	Renouvellement
G.E Olympian GEP88-3 88kVA	Rénovation
Clim Monosplit Toshiba Yukai Exploit	Renouvellement
PRG4 CAMPING BODRI	
ENERGIE + COMMANDES	
G.E SDMO J88K 70kW	Rénovation
PRP3 PARATA	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement
GROUPE ÉLECTROGÈNE DAVIA	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W Small	Renouvellement
GE SDMO J66K 53kW	Rénovation
PR4 RUSCITTA TENNIS	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement
PR5 POINTE DE VIGNOLA	
COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement
PR MONTICELLO VIGNOLA	
RELEVAGE	
Pompe sub NX3069SH270RFC 2,4kW N1	Renouvellement
Pompe sub NX3069SH270RFC 2,4kW N2	Renouvellement
ENERGIE + COMMANDES	

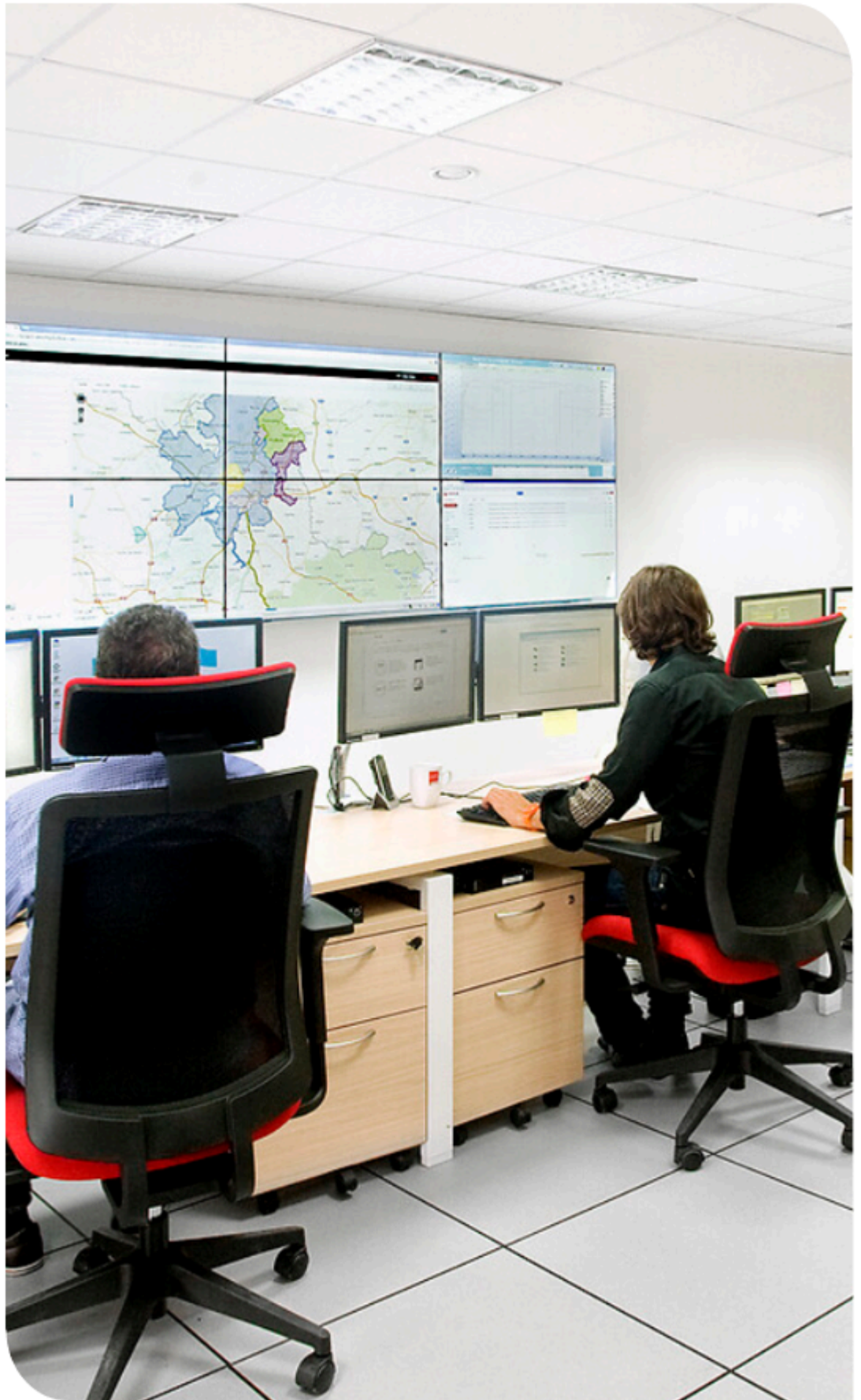
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement
HUISSERIE + DIVERS	
Tampon Fibrelite bache FL90 D400	Renouvellement
PRP2 CENTRAL DAVIA	
RELEVAGE	
Pompe sub NP3153SH273 15kW N2	Renouvellement
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement
GE SDMO J88K 70kW	Rénovation
PR3 VALLITONE	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement
PR2 ACQUA SALGE	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement
PRP1 ACQUA BIANDA	
ENERGIE + COMMANDES	
GE SDMO J88K 70kW	Rénovation
PR PORT DE PÊCHE	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large	Renouvellement
PR6 PORT DE COMMERCE	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large	Renouvellement
PR GUARDIOLA 1	
ENERGIE + COMMANDES	
G.E 44KVA	Rénovation
PR GUARDIOLA 2	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large	Renouvellement
PR COMPLEXE SPORTIF ST FRANÇOIS 1	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement
PR CLUB HIPPIQUE ST FRANÇOIS 2	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large	Renouvellement
PR PIGNA	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement
GE ITC Power DHY22KSE 22kVA	Rénovation
PR COUVENT DE CORBARA	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large	Renouvellement
PR1 CORBARA VILLAGE	



RELEVAGE	
POMPE SUB MP3127HT252 7,4KW N3 STOCK	Renouvellement
ENERGIE + COMMANDES	
GE SDMO J33 26kW	Rénovation
PRP3 SANTA REPARATA	
ENERGIE + COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement
PR SANTA REPARATA N2	
COMMANDES	
Sofrel S4W PR Large GSM4	Renouvellement

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

□ L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	52	62	15	0	60	100%
Tests à la fumée (u)	4	0	0	0	0	0%

□ Le curage

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	12	13	11	11	12	9,1%
sur canalisations	10	13	11	11	12	9,1%
sur accessoires	2					
Longueur de canalisation curée (ml)	1 200	1 400	550	650	8 261	1 170,9%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	102	70	60	82	72	-12,2%
sur branchements		22	21	11	13	18,2%
sur canalisations	93	48	39	71	59	-16,9%
sur accessoires	9					
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	250	60	48	37	31	-16,2%

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **11,08 / 1000 abonnés**.

□ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	4	3	3	3	25	733,3%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	91 862	92 678	102 541	102 541	102 674	0,1%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	4,35	3,24	2,93	2,93	24,35	731,1%

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants et conformité réglementaires

□ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),

✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

□ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

□ **La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]**

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

□ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

4.3 L'efficacité du traitement

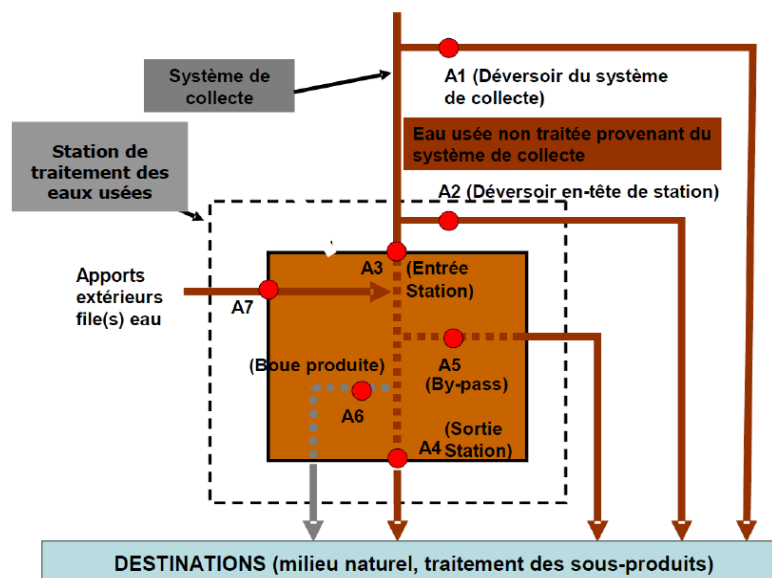
La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.

Points de mesures concernés :



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

□ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

□ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
STEP - LOZARI BELGODERE	100,00

STEP ILE ROUSSE	100,00
-----------------	--------

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

□ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2020	2021	2022	2023	2024
Performance globale du service (%)	100	96	96	100	98
STEP ILE ROUSSE	100	96	96	100	98

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

□ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
STEP - LOZARI BELGODERE	100	100	100	100	100
STEP ILE ROUSSE	100	100	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

STEP - LOZARI BELGODERE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

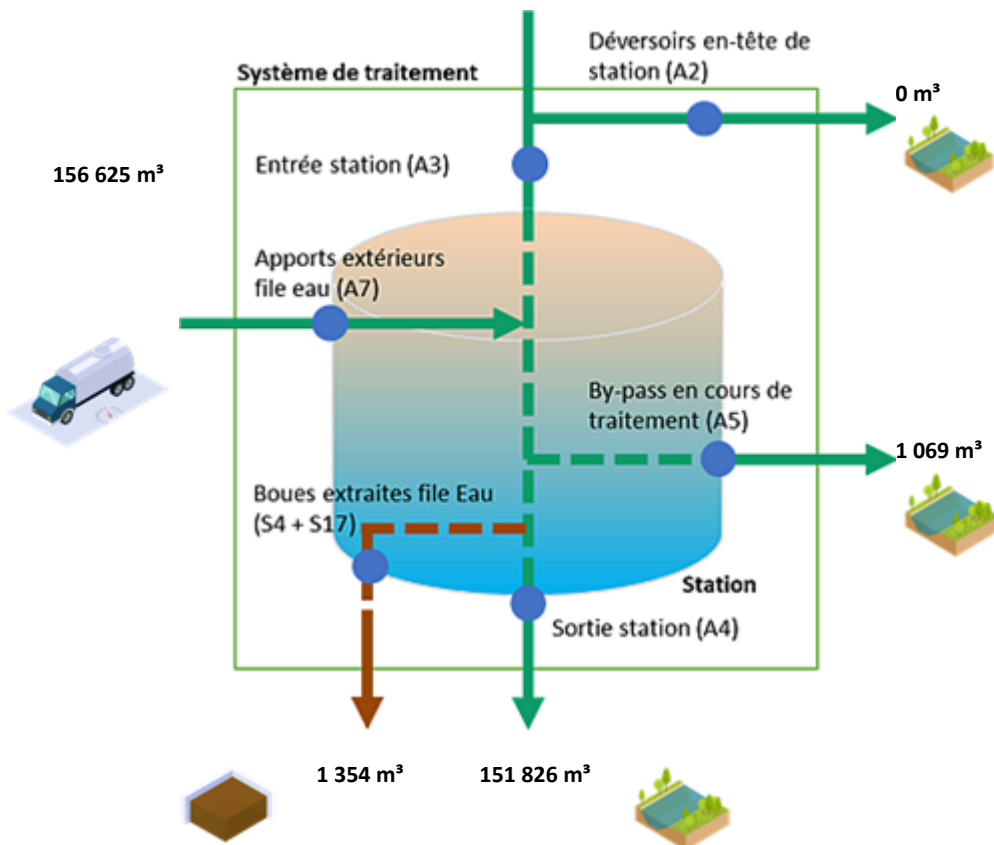
	2024
Débit de référence (m ³ /j)	805
Capacité nominale (kg/j)	360

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

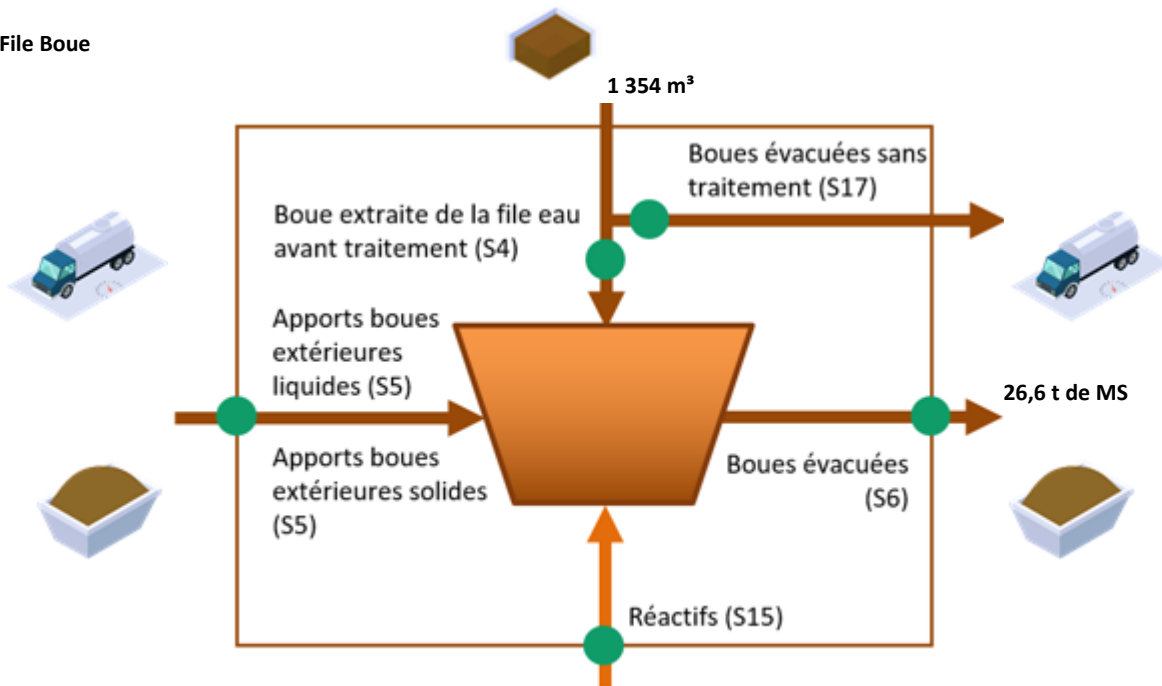
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00				
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



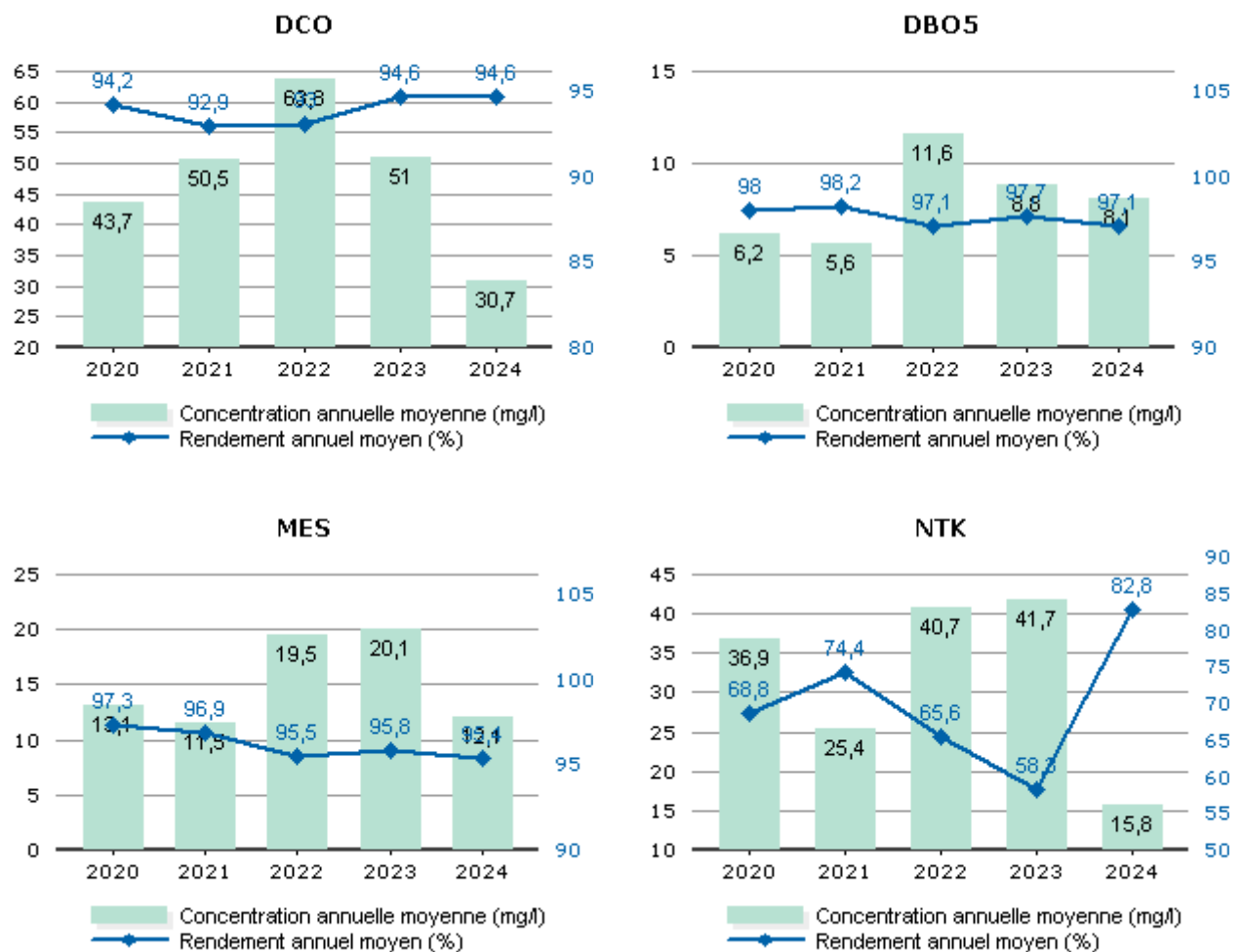
Fréquences d'analyses

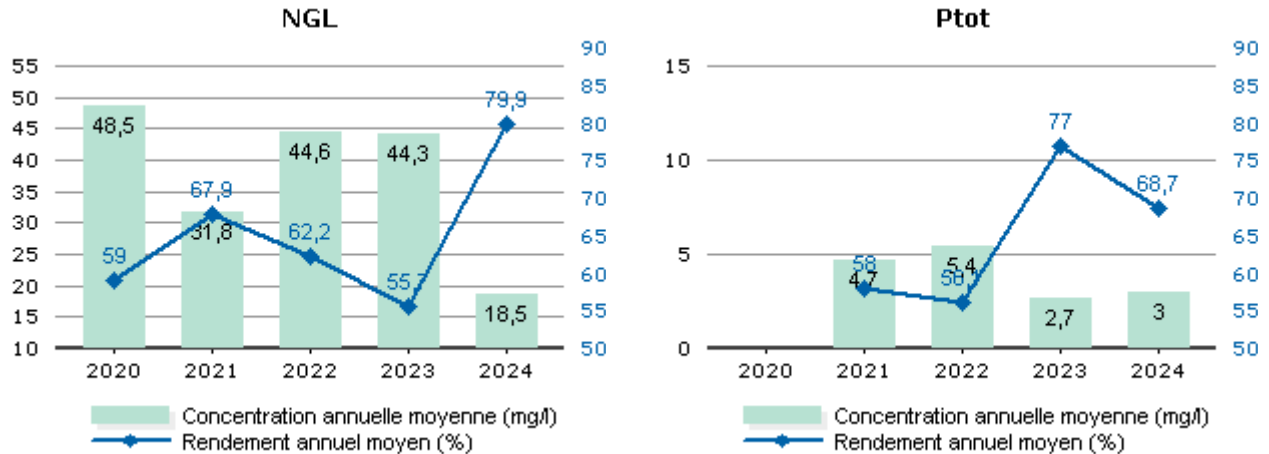
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	4

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral		100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	16,7	20,6	21,5	22,4	26,6

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	130,6	20,37	26,6	100,00
Total	130,6	20,37	26,6	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	3,1	3,9	3,1	3,7	4,7
Total (t)	3,1	3,9	3,1	3,7	4,7
Centre de stockage de déchets (t) Sables	2,0	2,6	2,1	2,5	3,1
Total (t)	2,0	2,6	2,1	2,5	3,1
Centre de stockage de déchets (m ³) Graisses	80,0	105,0	50,0	24,0	64,0
Total (m³)	80,0	105,0	50,0	24,0	64,0

STEP ILE ROUSSE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

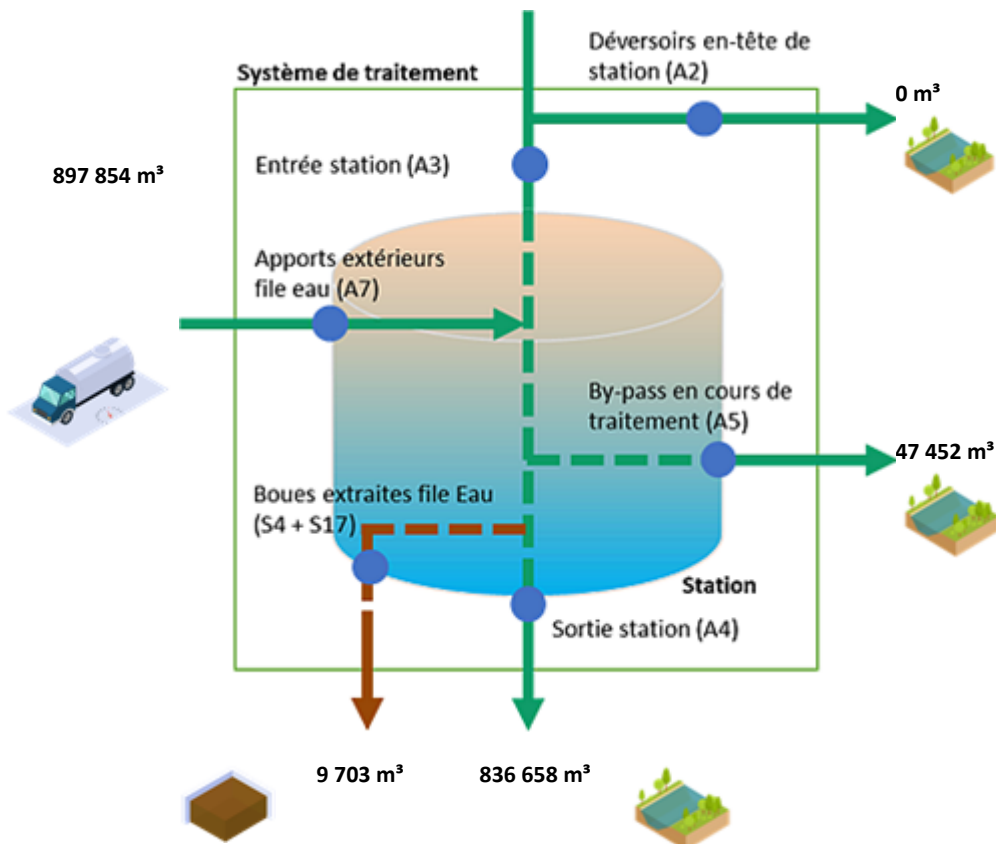
	2024
Débit de référence (m3/j)	5 250
Capacité nominale (kg/j)	1 800

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

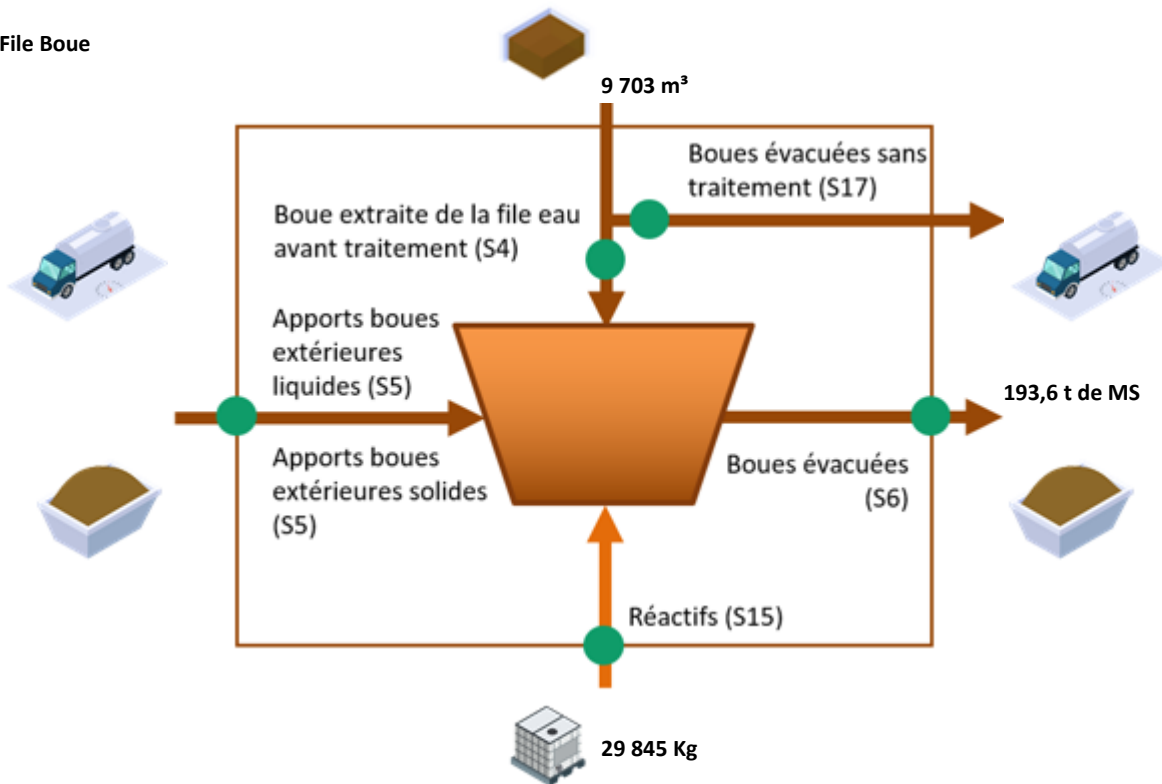
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00				
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



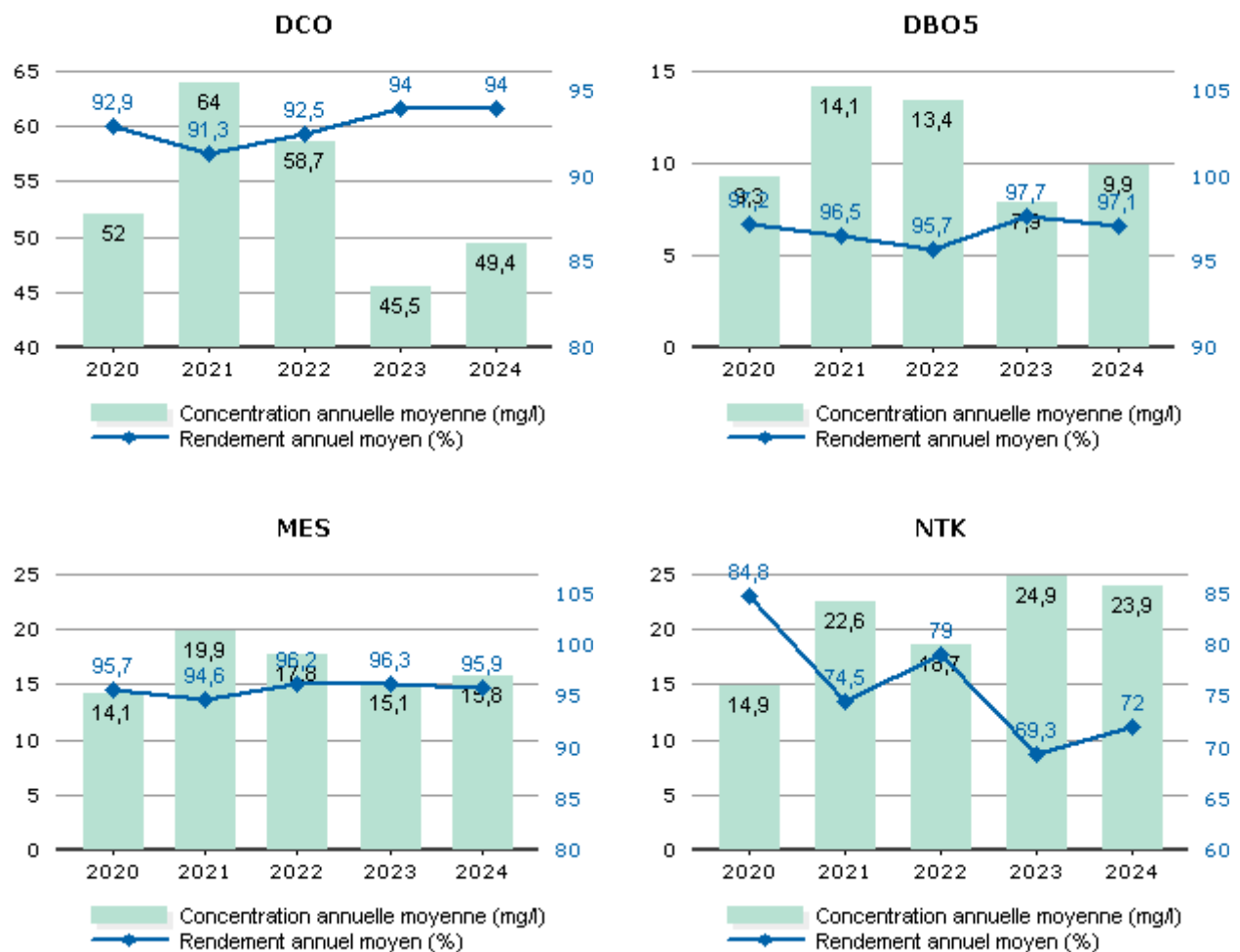
Fréquences d'analyses

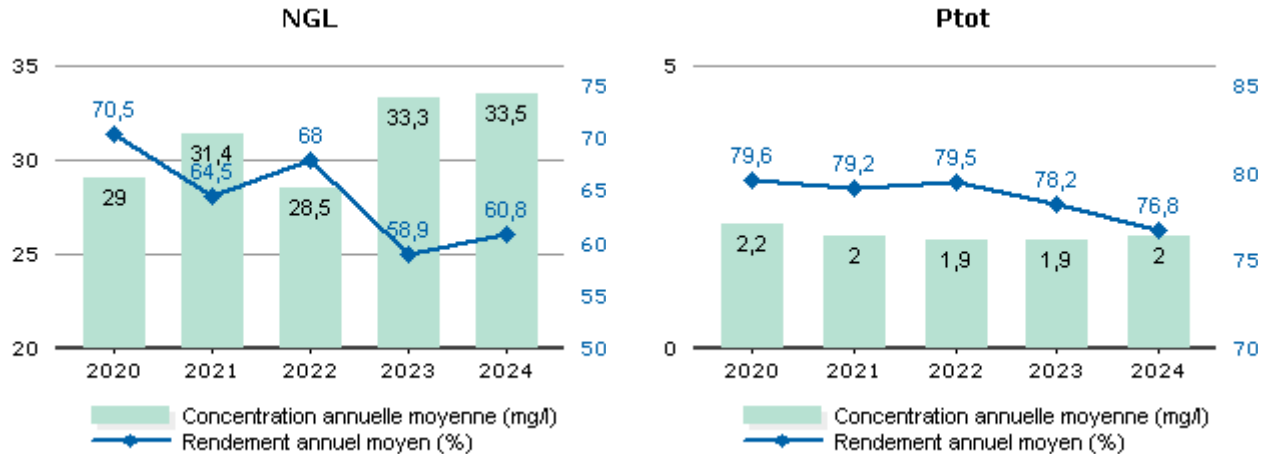
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	52
DBO5	25
MES	52
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	205,1	206,6	211,3	219,1	193,6

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	635,6	30,46	193,6	100,00
Total	635,6	30,46	193,6	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	22,7	24,2	22,2	25,0	26,9
Total (t)	22,7	24,2	22,2	25,0	26,9
Centre de stockage de déchets (t) Sables	15,1	16,2	14,8	16,7	18,0
Total (t)	15,1	16,2	14,8	16,7	18,0

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d’épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d’ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d’épuration. Des campagnes d’analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l’amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	1 511 611	1 809 707	1 728 283	1 803 330	1 914 539	6,2%
Usine de dépollution	1 334 800	1 606 460	1 520 704	1 543 852	1 584 202	2,6%
Postes de relèvement et refoulement	176 811	203 247	207 579	259 478	330 337	27,3%
Energie consommée facturée (kWh)	1 804 831	1 904 172	1 848 668	1 748 860	1 962 407	12,2%
Usine de dépollution	1 635 010	1 674 856	1 580 108	1 556 847	1 615 650	3,8%
Postes de relèvement et refoulement	169 821	229 316	268 560	192 013	346 757	80,6%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

□ La consommation de réactifs

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP ILE ROUSSE						
Chaux éteinte (kg)	0	0	0	0	0	0%
Chlorure ferrique (kg)	54 875	54 301	49 120	50 702	48 126	-5,1%
Polymère (kg)	418	417	548	578	496	-14,2%

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP ILE ROUSSE						
Chaux éteinte (kg)	32 120	25 503	19 604	19 590	26 012	32,8%
Polymère (kg)	1 504	2 029	3 478	3 341	3 833	14,7%

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le



ID : 02B-200073104-20260209-DELIB2026_012-DE

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

5.1.1 Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE CORSE

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: YS271 - CCIRB ILE ROUSSE BALAGNE (ASST) Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	2 536 989	2 780 884	9,61 %
Exploitation du service	2 088 211	2 262 299	
Collectivités et autres organismes publics	400 978	430 371	
Travaux attribués à titre exclusif	5 663	25 240	
Produits accessoires	42 137	62 974	
CHARGES	2 493 700	2 587 886	3,78 %
Personnel	887 227	862 983	
Energie électrique	215 532	248 364	
Produits de traitement	47 434	41 720	
Analyses	21 583	24 199	
Sous-traitance, matières et fournitures	331 698	366 976	
Impôts locaux et taxes	12 058	11 577	
Autres dépenses d'exploitation	253 133	268 944	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	12 713	17 553	
<i>engins et véhicules</i>	57 283	50 565	
<i>informatique</i>	57 030	62 494	
<i>assurances</i>	20 204	13 794	
<i>locaux</i>	67 679	80 397	
<i>autres</i>	38 221	44 140	
Contribution des services centraux et recherche	81 569	87 626	
Collectivités et autres organismes publics	400 978	430 371	
Charges relatives aux renouvellements	172 894	185 428	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	172 894	185 428	
Charges relatives aux investissements	35 857	36 091	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	35 857	36 091	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	33 741	23 611	
RESULTAT AVANT IMPOT	43 288	192 998	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	10 821	48 248	
RESULTAT	32 467	144 750	NS

Conform e à la circulaire FP2E de janvier 2006 07/03/2025

Le résultat net ci-dessus ne tient pas compte du solde d'éventuels déficits antérieurs qui doivent pourtant dans certains cas contractuels être pris en considération.

Pour mémoire et en chiffres bruts : (dans le cas présent) 509 098 470 785

5.1.2

5.1.3 L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE CORSE

Version Finale

Etat détaillé des produits (1) Année 2024

Collectivité: YS271 - CCIRB ILE ROUSSE BALAGNE (ASST

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	2 088 211	2 262 299	8,34 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 812 668	1 937 681	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	275 544	324 618	
Exploitation du service	2 088 211	2 262 299	8,34 %
Produits : part de la collectivité contractante	295 330	320 909	8,66 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	249 022	295 651	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	46 308	25 258	
Redevance Modernisation réseau	105 647	109 462	3,61 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	89 547	102 685	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	16 100	6 776	
Collectivités et autres organismes publics	400 978	430 371	7,33 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	5 663	25 240	NS
Produits accessoires	42 137	62 974	49,45 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être déterminée sur les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2024 pour le contrat ressort à **325 536 €**

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

5.2.1 Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

5.2.2 Situation des biens

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.3.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ *Régularisations de TVA*

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ *Biens de retour*

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ *Biens de reprise*

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.3.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

□ *Comptes entre employeurs successifs*

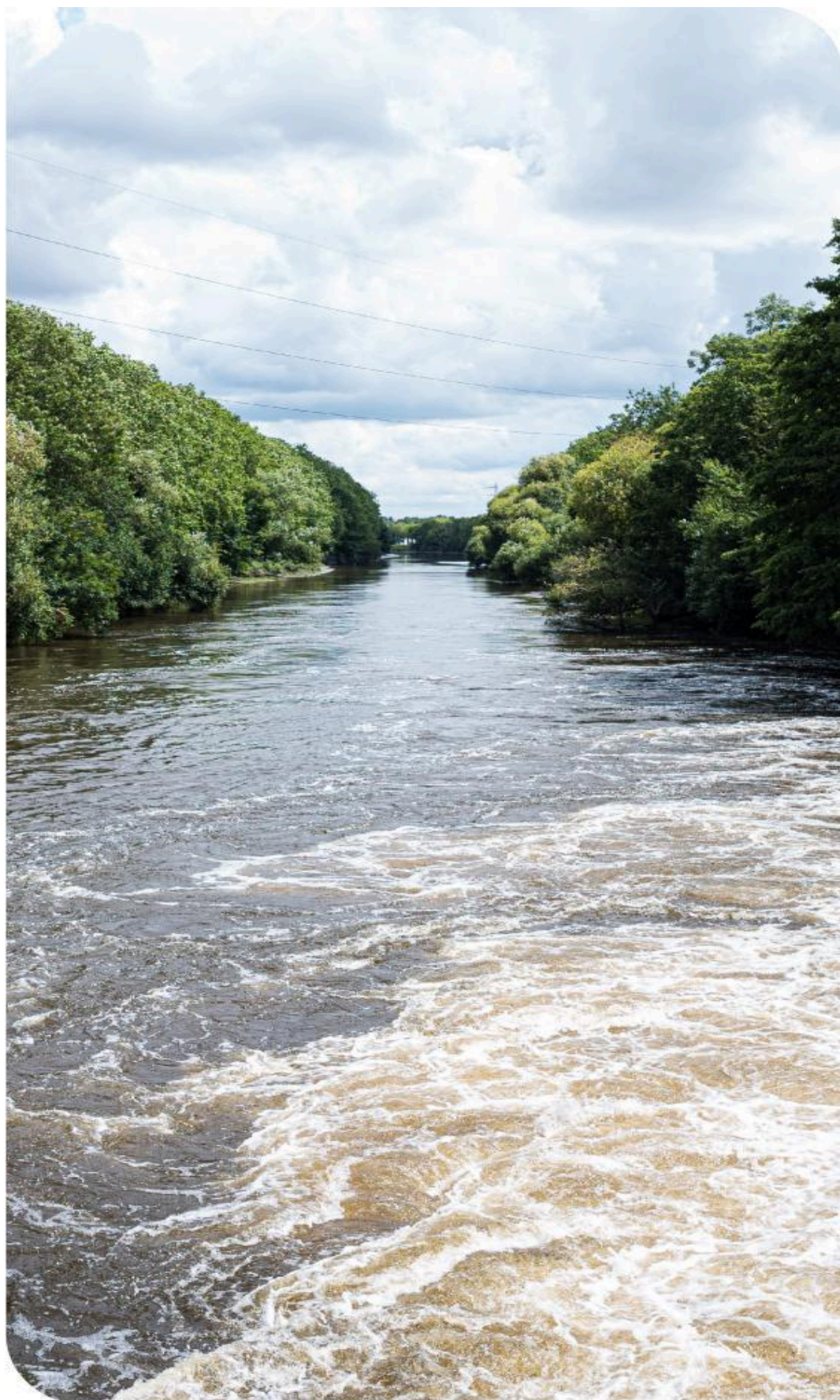
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Traité Juridique : YS271 CC BASSIN DE VIE DE L'ILE-ROUSSE - ASSAINISSEMENT
Commune : ILE-ROUSSE
Facture comparée aux 1er janvier 2025 et 2024 pour une consommation annuelle de 120 m3

	1er janvier 2025				
	Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC
Collecte et dépollution des eaux usées					
Abonnement Part Kyrnolia	2	56,0086	112,02	2,1	114,37
Consommation part Kyrnolia Tr. 1 (0 à 75 m3)	75	0,8530	63,97	2,1	65,32
Consommation part Kyrnolia Tr. 2 (> 75 m3)	45	1,5334	69,00	2,1	70,45
Consommation Surtaxe	120	0,4000	48,00	2,1	49,01
Organismes publics					
Redevance Performance Assainissement (Agence de l'eau)	120	0,0100	1,20	2,1	1,23
Prix du m3	2,50 €/m3				
Total TTC	300,37 €				

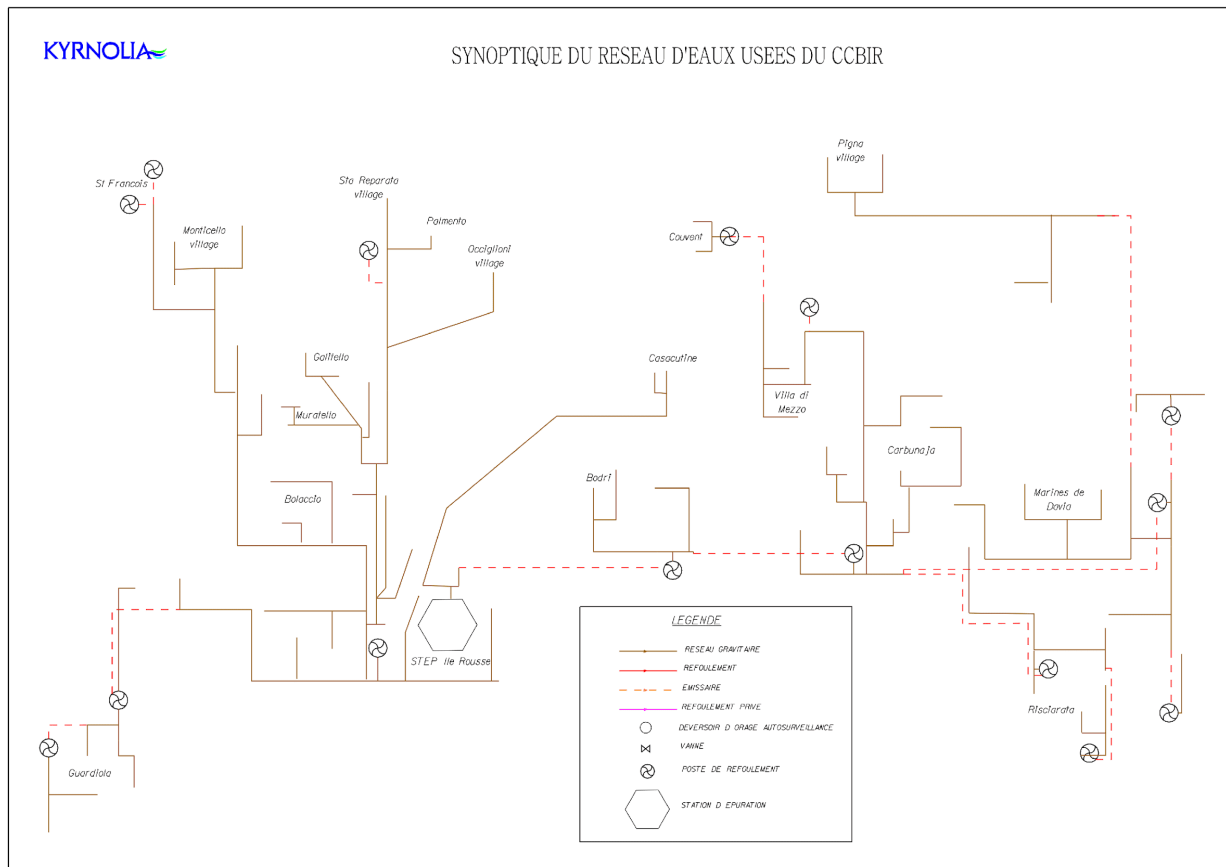
	1er janvier 2024				
	Qté	PUN	Mnt HT	TVA	Mnt TTC
Collecte et dépollution des eaux usées					
Abonnement Part Kyrnolia	2	56,7935	113,59	2,1	115,97
Consommation part Kyrnolia Tr. 1 (0 à 75 m3)	75	0,8649	64,87	2,1	66,23
Consommation part Kyrnolia Tr. 2 (> 75 m3)	45	1,5549	69,97	2,1	71,44
Consommation Surtaxe	120	0,4000	48,00	2,1	49,01
Organismes publics					
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	120	0,1600	19,20	2,1	19,60
Prix du m3	2,69 €/m3				
Total TTC	322,25 €				



6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
CORBARA						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	939	929	927	933	940	0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	972	940	931	1 001	1 017	1,6%
Assiette de la redevance (m3)	124 926	112 658	123 788	148 505	117 823	-20,7%
L'ILE ROUSSE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 121	3 178	3 235	3 291	3 285	-0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	3 179	3 033	2 983	3 188	3 233	1,4%
Assiette de la redevance (m3)	280 677	278 925	300 465	307 988	398 484	29,4%
MONTICELLO						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 969	1 977	2 014	2 044	2 074	1,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 314	1 262	1 243	1 349	1 396	3,5%
Assiette de la redevance (m3)	133 568	134 842	139 367	214 129	168 718	-21,2%
PIGNA						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	101	103	111	115	118	2,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	74	73	71	76	74	-2,6%
Assiette de la redevance (m3)	7 354	6 589	6 456	12 003	8 383	-30,2%
SANTA REPARATA DI BALAGNA						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 032	1 016	1 005	1 014	1 018	0,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	765	739	731	740	779	5,3%
Assiette de la redevance (m3)	58 794	44 127	64 251	75 771	58 961	-22,2%

6.3 Le synoptique du réseau



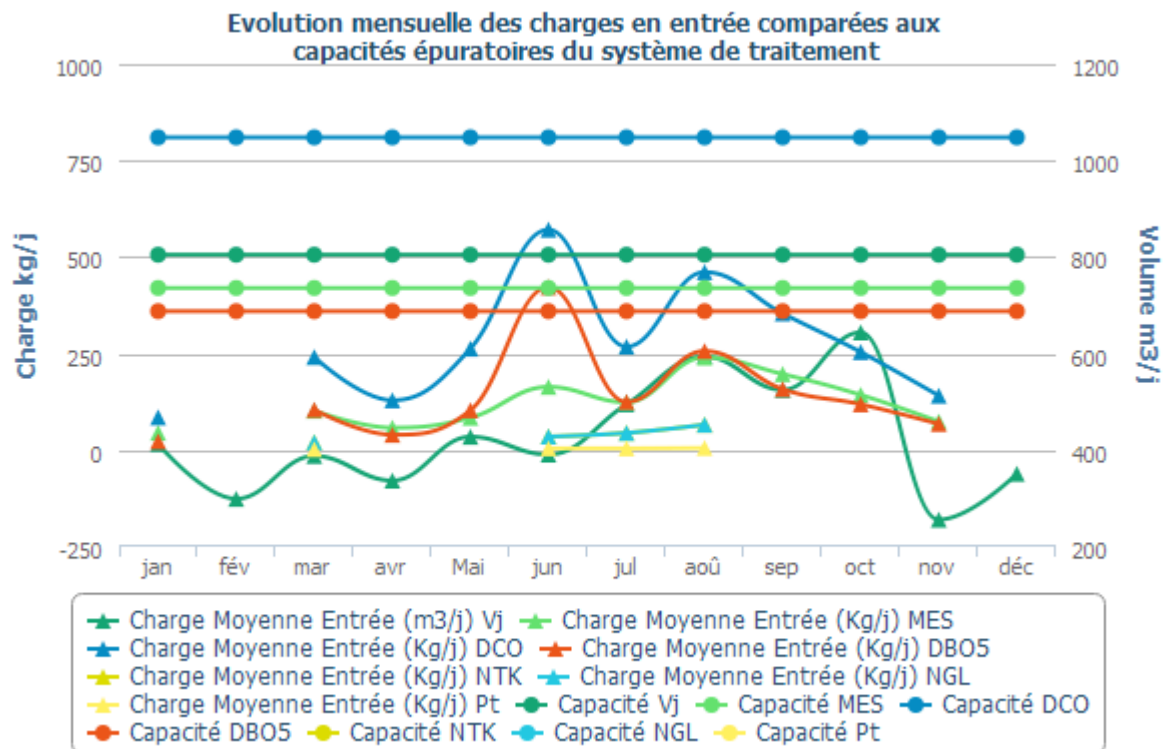
6.4 Le bilan qualité par usine

STEP - LOZARI BELGODERE

Bilans HCNF / Bilans :

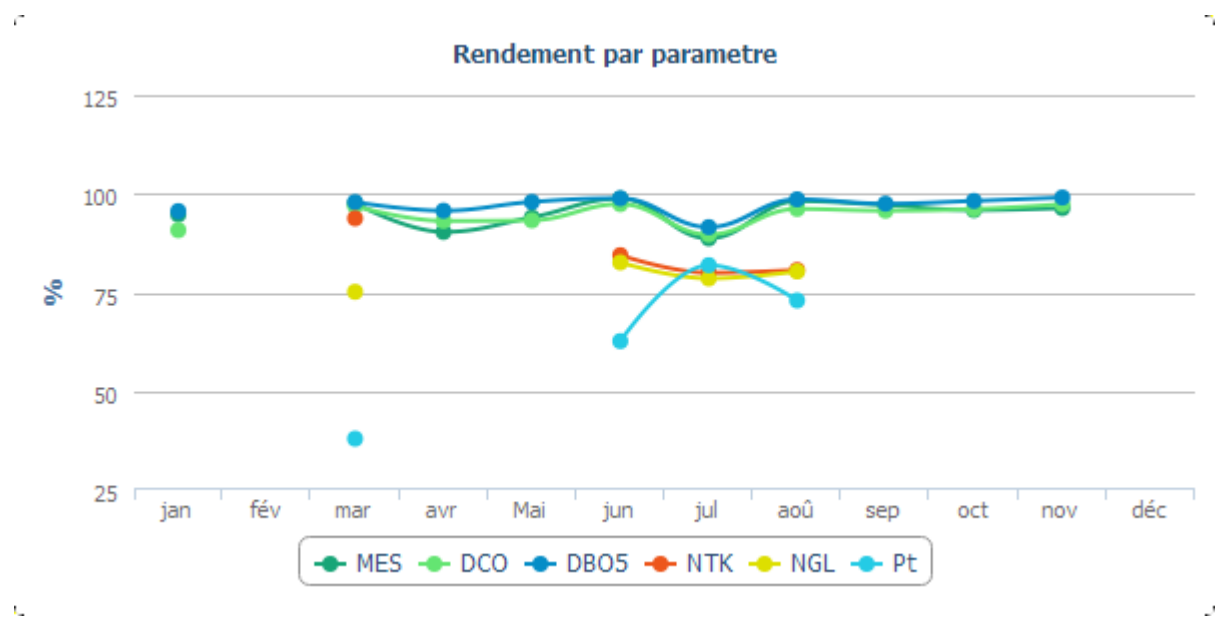
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	413	1 / 1	45	85	23	-	-	-
février	299	- / -	-	-	-	-	-	-
mars	388	0 / 1	102	241	105	20,1	20,1	2,5
avril	337	0 / 1	58	129	40	-	-	-
mai	428	0 / 1	84	263	103	-	-	-
juin	391	0 / 1	164	571	422	35,1	35,1	4,5
juillet	495	0 / 2	124	268	125	44,7	44,7	4,6
août	594	0 / 1	240	461	257	66,0	66,0	5,6
septembre	525	0 / 2	197	354	158	-	-	-
octobre	644	0 / 1	143	254	119	-	-	-
novembre	256	0 / 1	74	141	68	-	-	-
décembre	351	- / -	-	-	-	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

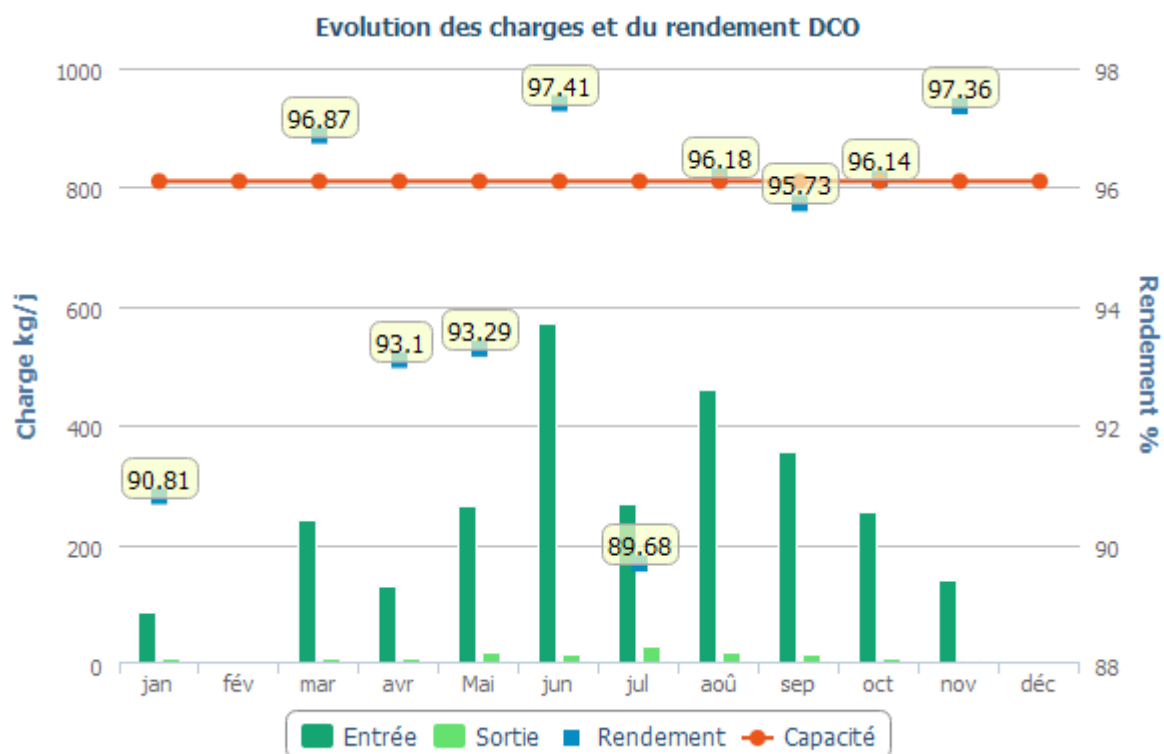
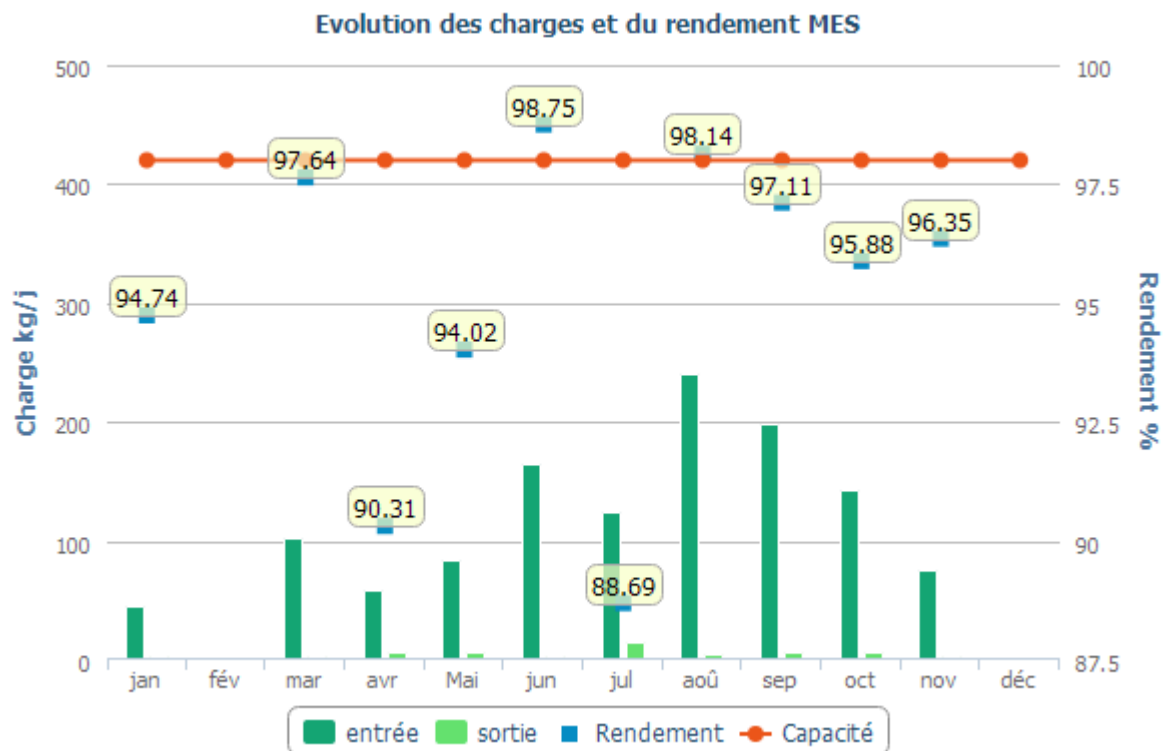


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

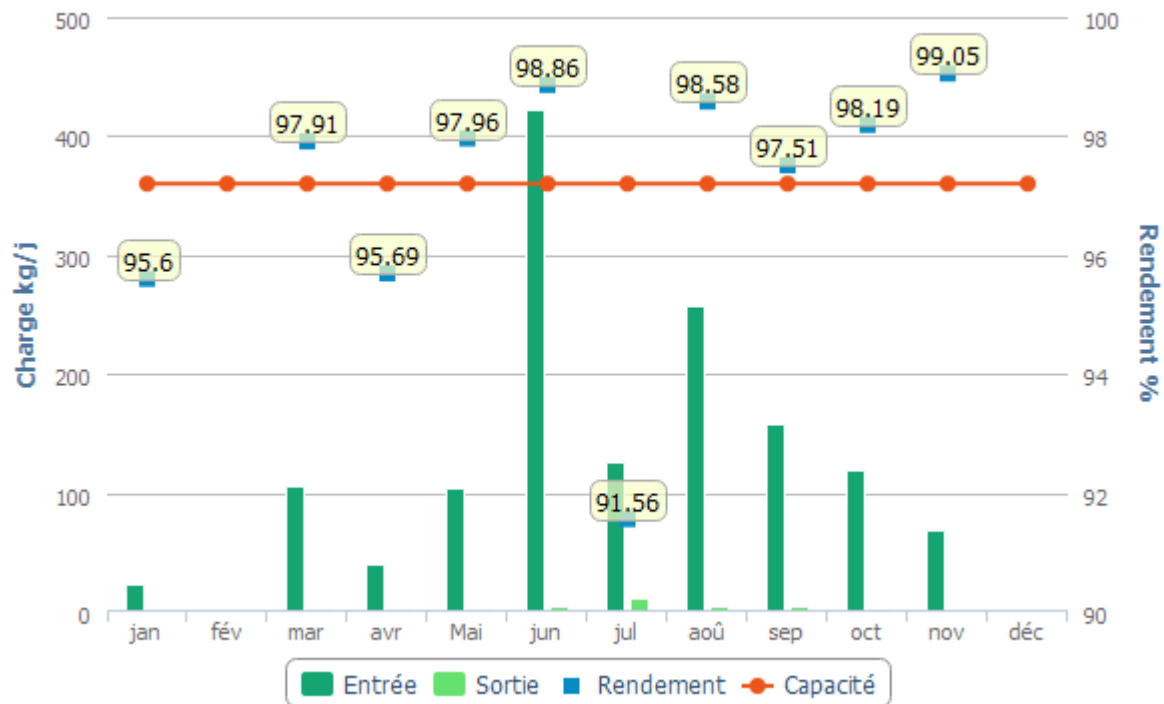
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	2,40	94,74	7,80	90,81	1,02	95,60						
février												
mars	2,40	97,64	7,50	96,87	2,19	97,91	1,20	93,80	5,00	75,14	1,50	37,96
avril	5,70	90,31	8,90	93,10	1,74	95,69						
mai	5,00	94,02	17,60	93,29	2,10	97,96						
juin	2,10	98,75	14,80	97,41	4,82	98,86	5,50	84,43	6,10	82,61	1,70	62,64
juillet	14,00	88,69	27,60	89,68	10,57	91,56	9,00	79,96	9,60	78,56	0,80	81,90
août	4,50	98,14	17,60	96,18	3,65	98,58	12,80	80,66	13,00	80,31	1,50	72,95
septembre	5,70	97,11	15,10	95,73	3,93	97,51						
octobre	5,90	95,88	9,80	96,14	2,15	98,19						
novembre	2,70	96,35	3,70	97,36	0,65	99,05						
décembre												



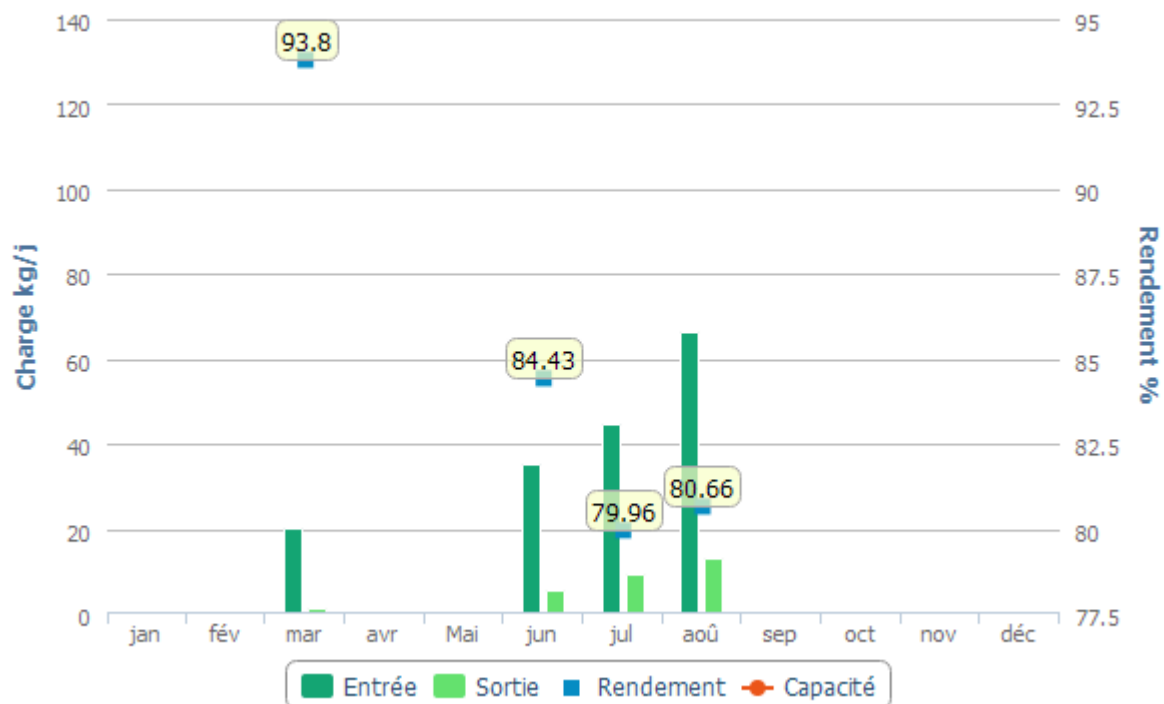
Evolution des charges et du rendement par paramètre



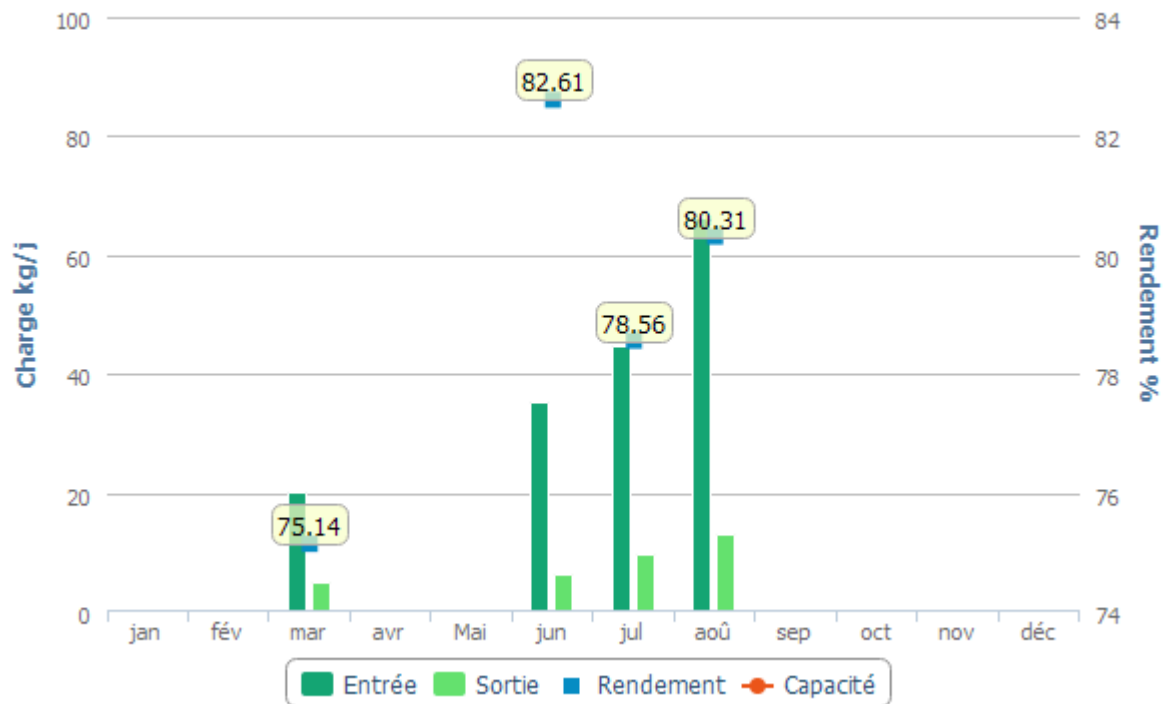
Evolution des charges et du rendement DBO5



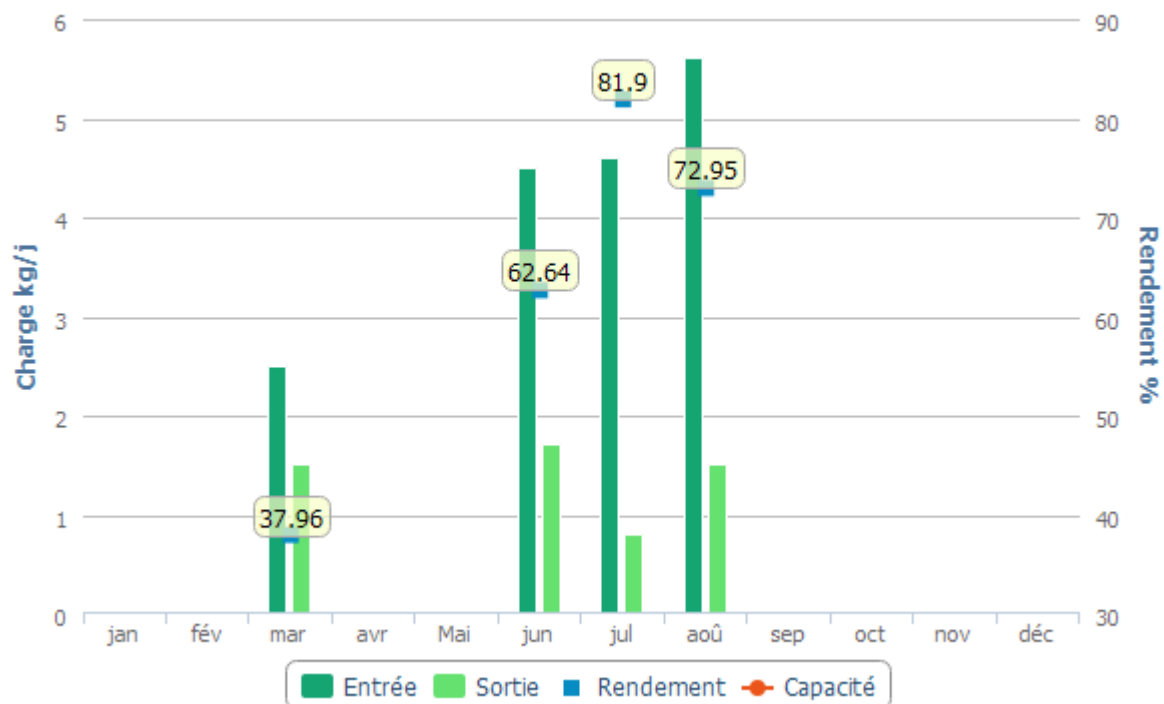
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



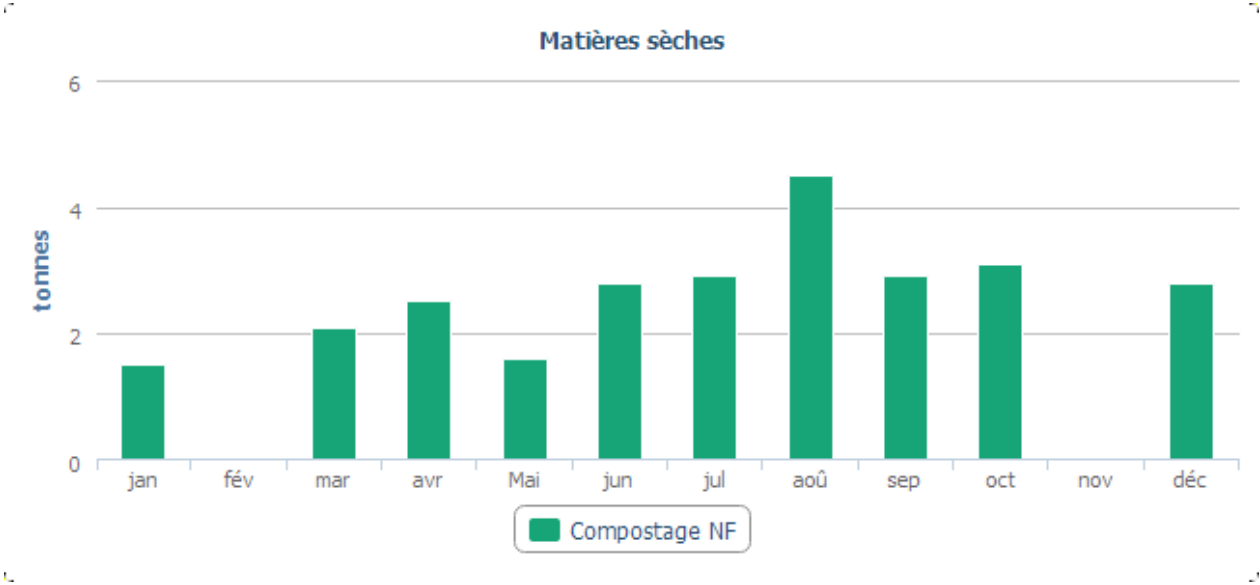
Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhabilitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
19/07/2024	Oui	Non	MES	Non	

Boues évacuées par mois

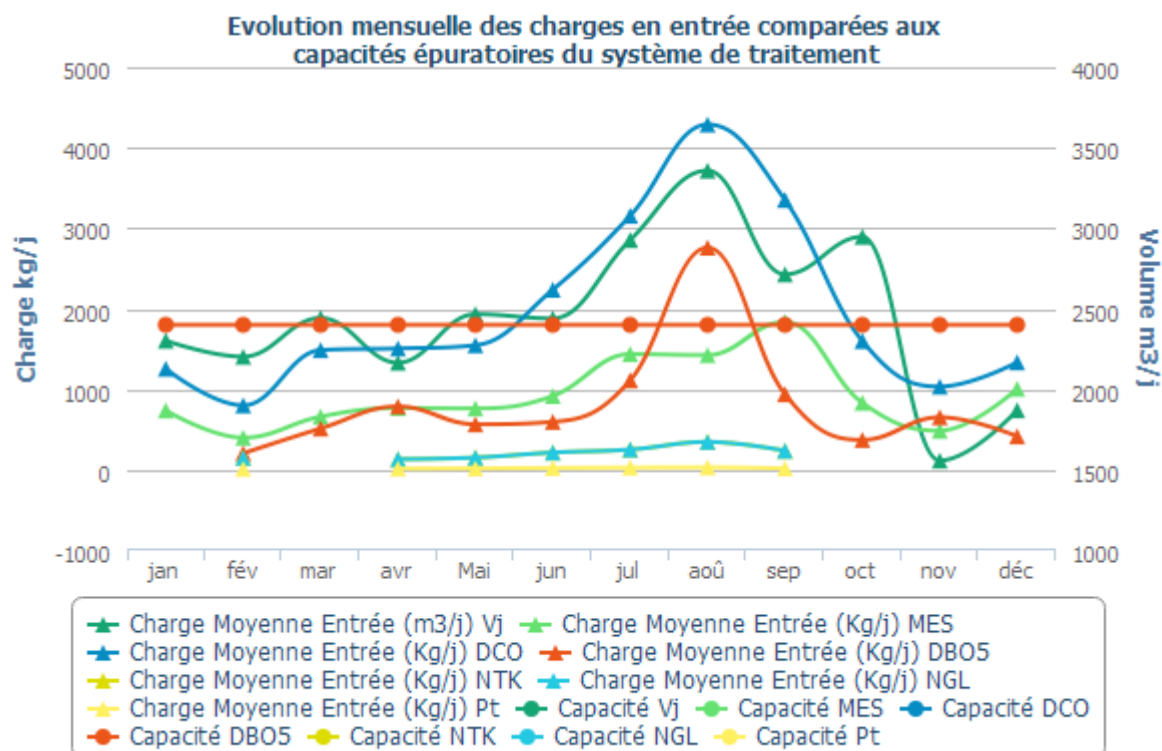


STEP ILE ROUSSE

Bilans HCNF / Bilans :

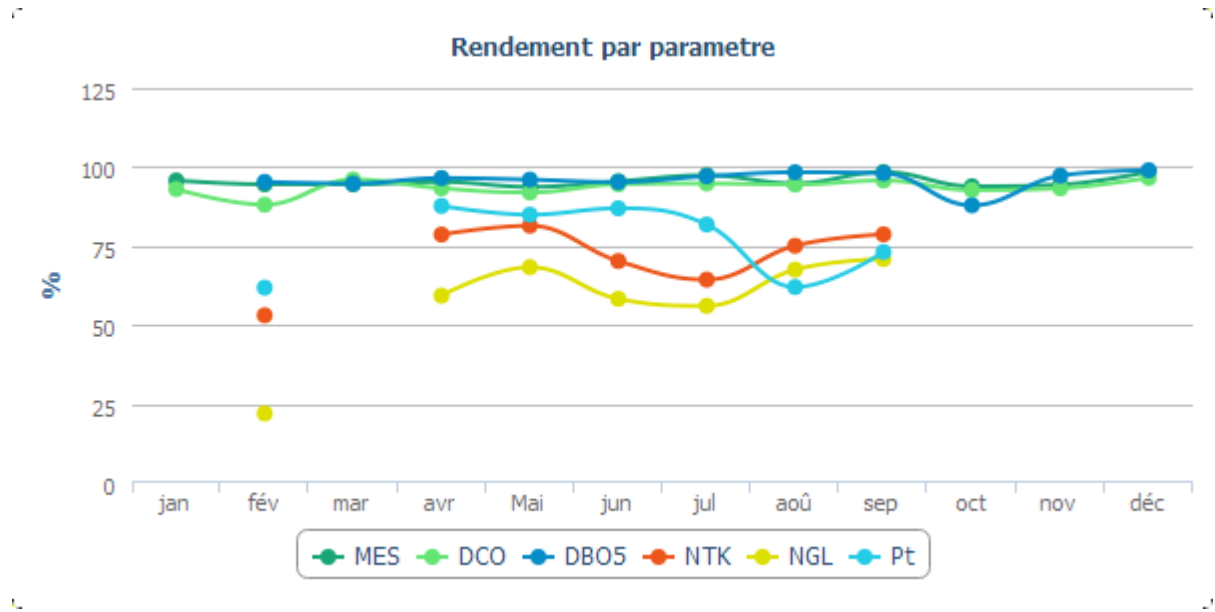
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	2 302	0 / 3	737	1 256	-	-	-	-
février	2 202	1 / 5	399	799	205	149,3	149,3	14,3
mars	2 443	0 / 2	660	1 487	513	-	-	-
avril	2 165	0 / 8	768	1 507	787	132,3	132,3	15,1
mai	2 467	0 / 4	763	1 548	567	153,7	153,7	18,3
juin	2 440	0 / 4	917	2 237	597	215,1	215,1	22,7
juillet	2 927	0 / 5	1 437	3 156	1 112	251,5	251,5	28,9
août	3 358	0 / 6	1 425	4 289	2 759	346,6	346,6	31,0
septembre	2 714	0 / 5	1 838	3 351	939	238,3	238,3	18,9
octobre	2 947	1 / 4	833	1 599	373	-	-	-
novembre	1 558	0 / 3	486	1 035	654	-	-	-
décembre	1 870	0 / 3	1 006	1 335	417	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

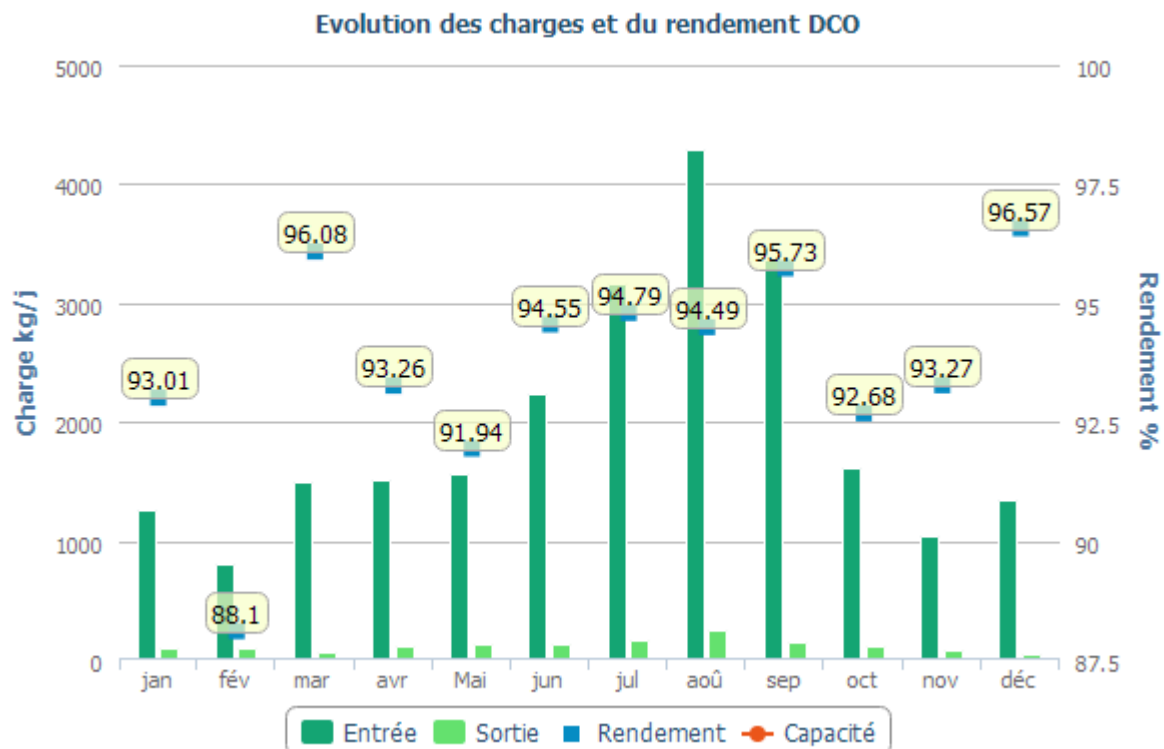
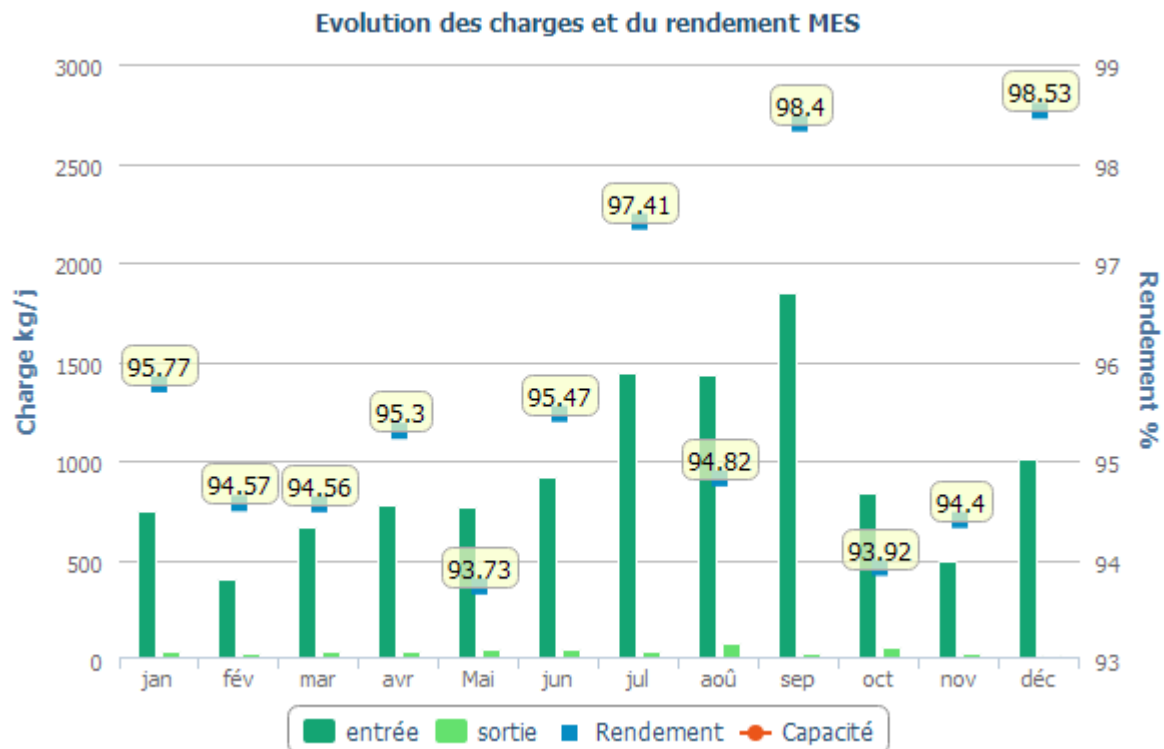


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

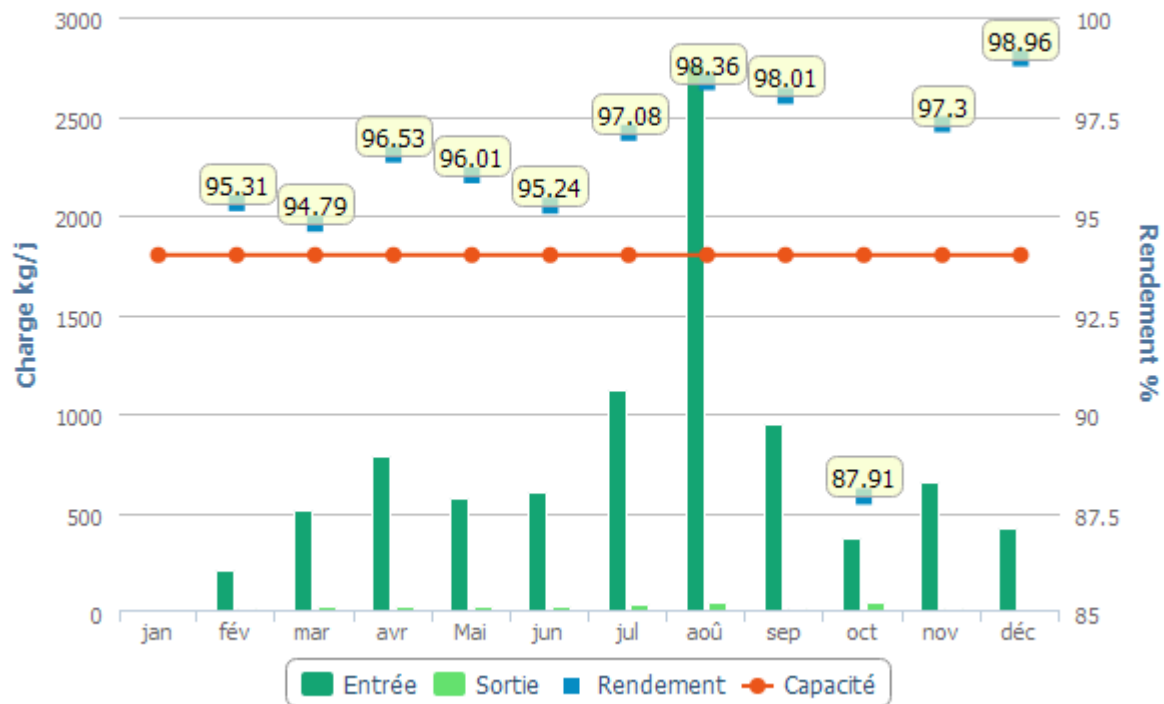
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	31,20	95,77	87,70	93,01								
février	21,70	94,57	95,10	88,10	9,64	95,31	70,10	53,04	116,50	21,95	5,50	61,81
mars	35,90	94,56	58,30	96,08	26,73	94,79						
avril	36,10	95,30	101,50	93,26	27,32	96,53	28,30	78,62	53,90	59,29	1,90	87,66
mai	47,80	93,73	124,80	91,94	22,63	96,01	28,60	81,42	48,80	68,25	2,80	84,91
juin	41,60	95,47	122,00	94,55	28,42	95,24	64,00	70,24	89,70	58,28	3,00	86,90
juillet	37,20	97,41	164,30	94,79	32,47	97,08	89,60	64,36	110,50	56,05	5,30	81,76
août	73,90	94,82	236,20	94,49	45,21	98,36	86,40	75,08	112,50	67,53	11,80	62,00
septembre	29,50	98,40	143,20	95,73	18,71	98,01	50,70	78,71	69,50	70,85	5,10	73,11
octobre	50,60	93,92	117,00	92,68	45,06	87,91						
novembre	27,20	94,40	69,70	93,27	17,62	97,30						
décembre	14,80	98,53	45,80	96,57	4,32	98,96						



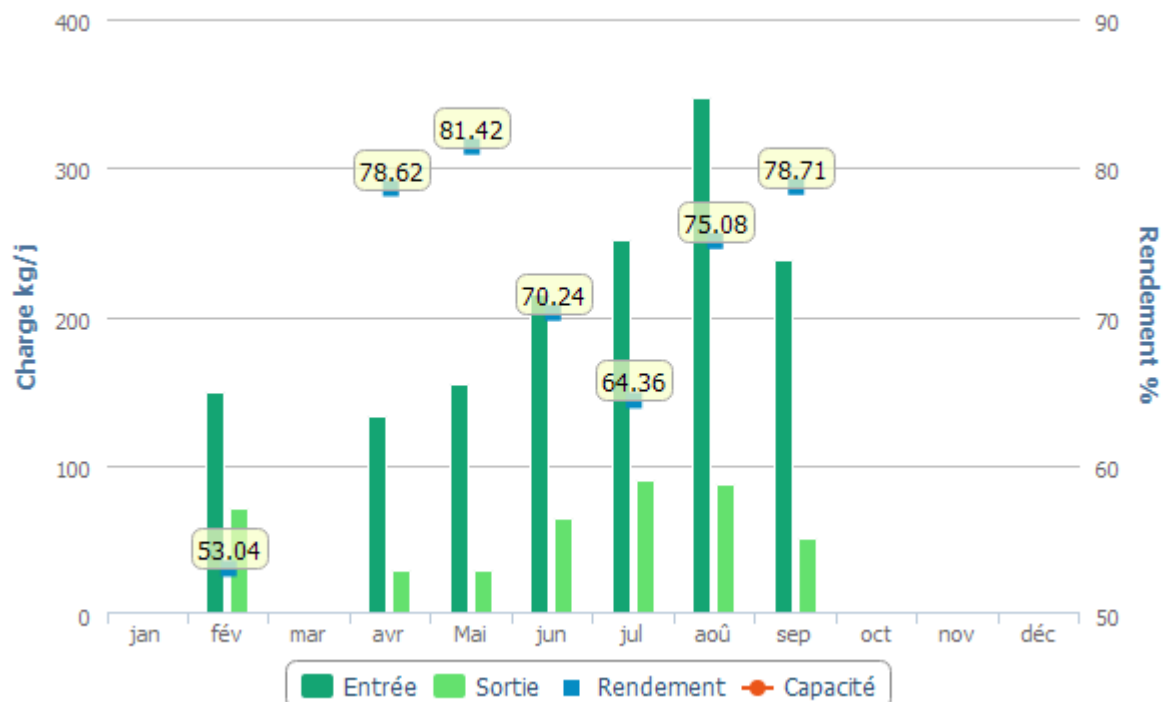
Evolution des charges et du rendement par paramètre



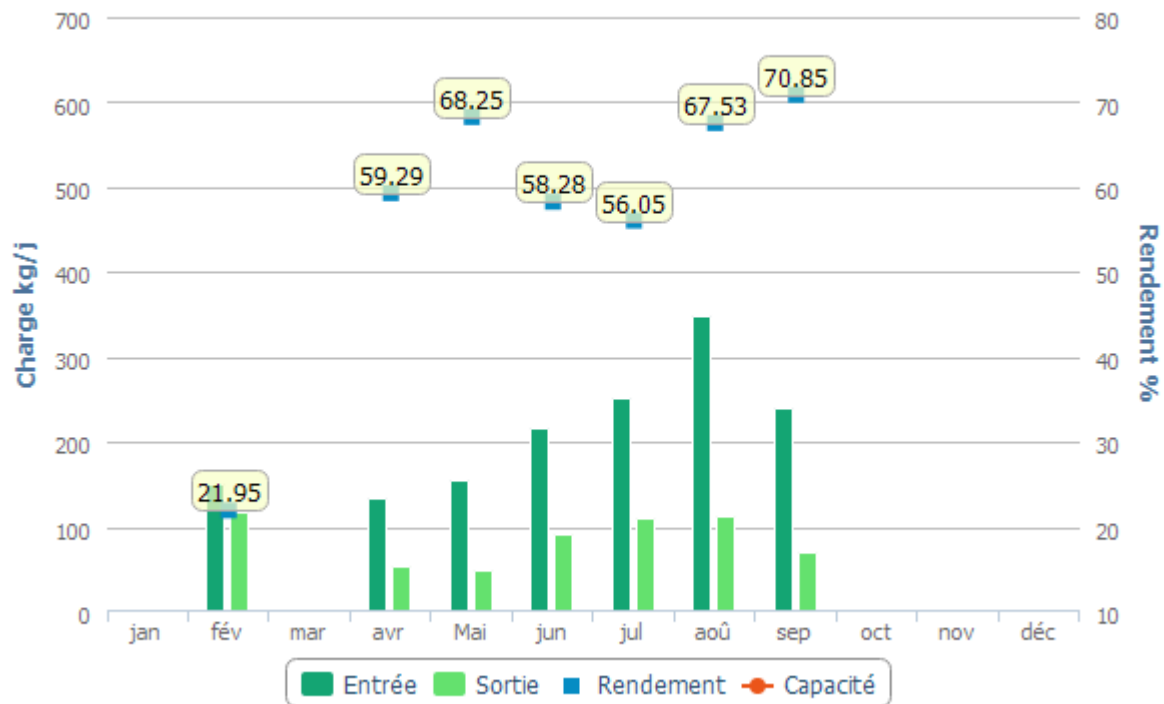
Evolution des charges et du rendement DBO5



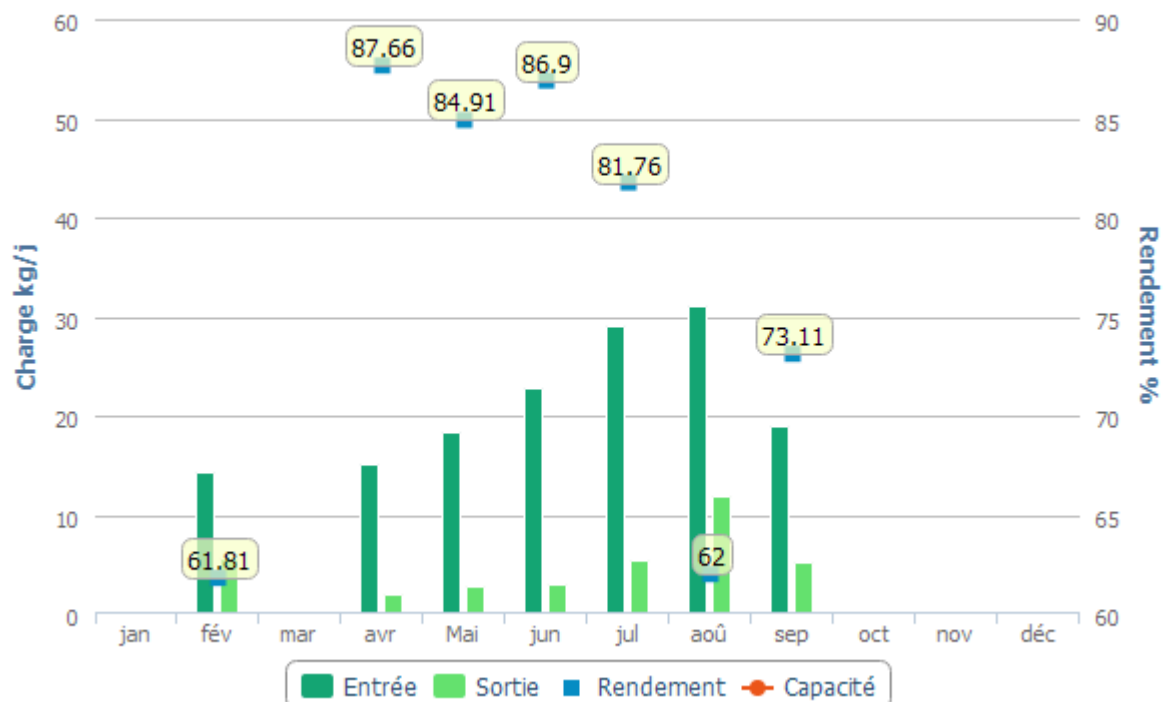
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



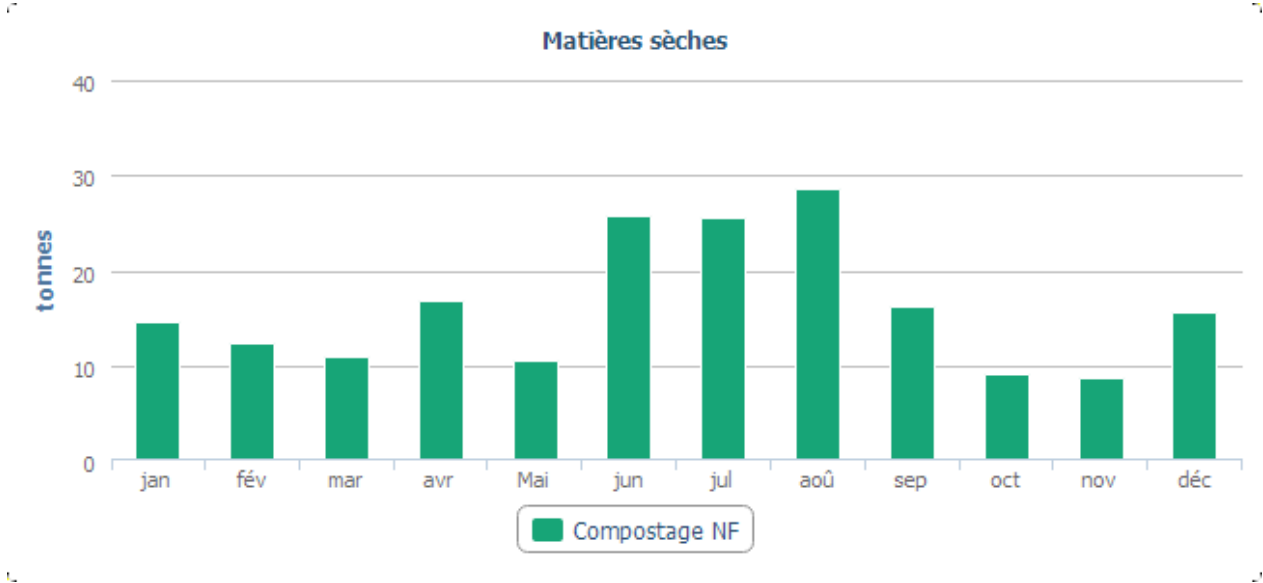
Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan réhabilitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
02/04/2024	Oui	Non	MES	Non	

Boues évacuées par mois



6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP - LOZARI BELGODERE						
Energie relevée consommée (kWh)		261 604	209 433	229 067	252 146	10,1%
Energie facturée consommée (kWh)	223 498	268 902	211 041	231 012	254 446	10,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)		2 008	2 016	1 836	1 610	-12,3%
Volume pompé (m3)	102 394	130 301	103 860	124 764	156 625	25,5%
STEP ILE ROUSSE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 334 800	1 344 856	1 311 271	1 314 785	1 332 056	1,3%
Energie facturée consommée (kWh)	1 411 512	1 405 954	1 369 067	1 325 835	1 361 204	2,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	1 746	1 653	1 762	1 578	1 484	-6,0%
Volume pompé (m3)	764 566	813 737	744 389	832 978	897 854	7,8%

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
PR - CLUB HIPPIQUE ST FRANCOIS						
Energie relevée consommée (kWh)			782	742	31	-95,8%
Energie facturée consommée (kWh)	2 628	2 190	912	23	31	34,8%
Temps de fonctionnement (h)			1 029	26	31	19,2%
PR - COMPLEXE SPORT MONTICELLO						
Energie relevée consommée (kWh)	2 064	1 918	1 784	0		
PR - COMPLEXE SPORTIF ST FRA						
Temps de fonctionnement (h)	1 851	1 341	525	757	886	17,0%
PR - COUVENT CORBARA						
Energie relevée consommée (kWh)	1 016	1 078	953	1 237	726	-41,3%
Energie facturée consommée (kWh)	930	854	1 151	1 238	1 290	4,2%
Temps de fonctionnement (h)	642	694	511	791	726	-8,2%
PR - GUARDIOLA 1						
Energie relevée consommée (kWh)	20 791	11 272	13 748	16 389	22 284	36,0%
Energie facturée consommée (kWh)		63 179	37 235	-31 590	22 284	-170,5%
Temps de fonctionnement (h)	1 418	866	1 085	1 273	1 727	35,7%
PR - GUARDIOLA 2						
Energie relevée consommée (kWh)	952	1 157	901	870	809	-7,0%
Energie facturée consommée (kWh)	184	1 257	130	1 445	809	-44,0%
Temps de fonctionnement (h)	375	505	392	483	352	-27,1%
PR - PARATA						
Energie relevée consommée (kWh)			1 233			
Energie facturée consommée (kWh)	9 692	8 456	8 518	10 240	6 908	-32,5%
Temps de fonctionnement (h)	1 488	1 077	1 233	2 022	1 470	-27,3%
PR - PECHEURS						
Energie facturée consommée (kWh)					632	
Temps de fonctionnement (h)	373	238	168	180	287	59,4%
PR - PIGNA						
Energie relevée consommée (kWh)	2 591	2 624	1 580	1 576	3 207	103,5%
Energie facturée consommée (kWh)	2 637	2 453	1 438	1 671	3 207	91,9%
Temps de fonctionnement (h)	2 367	1 052	1 030	1 162	2 082	79,2%



PR - VIGNOLA FIUMINALE						
Energie relevée consommée (kWh)	414	491	492	998	234	-76,6%
Energie facturée consommée (kWh)	4 441	-5 574	281	1 000	234	-76,6%
Temps de fonctionnement (h)		187	72	146	234	60,3%
PRG4 - BODRI						
Energie relevée consommée (kWh)	42 713	34 446	36 450	34 024	34 871	2,5%
Energie facturée consommée (kWh)	36 068	50 203	34 052	34 667	30 983	-10,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	14 324	354	1 000	860	1 434	66,7%
Volume pompé (m3)	2 982	97 399	36 450	39 581	24 311	-38,6%
Temps de fonctionnement (h)	2 916	3 020	3 306	3 590	3 244	-9,6%
PRG5 - SOTTUMARE						
Energie facturée consommée (kWh)					69 685	
Temps de fonctionnement (h)	5 289	7 895	6 468	2 645	9 417	256,0%
PRG5 SOTTU MARE						
Energie relevée consommée (kWh)	5 289		6 468	7 531	69 685	825,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	24		24	14	793	5 564,3%
Volume pompé (m3)	216 558	323 260	264 832	548 033	87 835	-84,0%
PRP1 - ACQUA BIANDA						
Energie relevée consommée (kWh)	32 012	77 408	70 755	113 279	128 307	13,3%
Energie facturée consommée (kWh)	49 836	44 607	120 720	105 545	128 307	21,6%
Temps de fonctionnement (h)	3 407	8 065	7 466	11 743	124 085	956,7%
PRP2 - CENTRAL DAVIA						
Energie relevée consommée (kWh)	48 024	58 509	54 031	62 868	59 189	-5,9%
Energie facturée consommée (kWh)	54 725	54 349	57 335	60 490	73 277	21,1%
Temps de fonctionnement (h)	4 387	6 109	5 537	6 017	7 633	26,9%
PRP3 - SANTA REPARATA						
Energie relevée consommée (kWh)	4 453	3 805	6 048	4 010	3 352	-16,4%
Energie facturée consommée (kWh)	3 050	3 026	3 031	3 078	3 352	8,9%
Temps de fonctionnement (h)	865	873	967	718	11 165	1 455,0%
PR1 - CORBARA VILLAGE						
Energie relevée consommée (kWh)	4 467	3 953	3 433	4 327	6 728	55,5%
Energie facturée consommée (kWh)	5 630	4 316	3 757	4 206	5 758	36,9%
Temps de fonctionnement (h)	913	686	534	599	5 758	861,3%
PR2 - ACQUA SALGE						
Energie relevée consommée (kWh)	701					
Temps de fonctionnement (h)	701	820	500	936	1 312	40,2%
PR3 - VALLITONE						
Temps de fonctionnement (h)	1 941	2 811	373	221	292	32,1%
PR4 - RUCIATA						
Energie relevée consommée (kWh)	9 077	6 586	8 921	11 627	914	-92,1%
Temps de fonctionnement (h)	933	1 502	1 552	798	687	-13,9%
PR5 - POINTE DE VIGNOLA						
Temps de fonctionnement (h)	136	164	166	336	234	-30,4%
PR6 - PORT DE COMMERCE						
Temps de fonctionnement (h)	2 247	2 468	2 786	3 811	5 114	34,2%
PR6 PORT DE COMMERCE						
Energie relevée consommée (kWh)	2 247					

6.6 Les engagements spécifiques au service

Récupération de la TVA de la Collectivité

Cet état sera remis à la collectivité sur demande.

La couverture des risques

Les attestations d'assurance relatives à la couverture des risques liés à notre activité de délégataire du service sont jointes ci-après.

Elles ont vocation à couvrir la responsabilité de Veolia Eau qui pourrait être engagée au titre de l'exploitation même du service qui lui est confiée par le contrat de délégation de service public.

Par ailleurs, la collectivité conserve de son côté la responsabilité liée à la propriété de ses ouvrages. En conséquence, il lui appartient de souscrire les polices d'assurance de nature à couvrir les risques liés à l'existence des ouvrages.

6.7 Annexes financières

□ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégitaire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Corse au sein de la Région Méditerranée de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Corse a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash nationale avec le relai d'une plateforme locale qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 Corse locale qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

En pratique, depuis l'exercice 2020 :

Le coût de la Plateforme Produits & Cash nationale est réparti entre les différents Territoires (dont le territoire Corse) au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1er novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;

Depuis 2021 :

La pré-répartition de la plateforme Produit & Cash nationale, le coût du relais local de la Plateforme Produits & Cash et de la plateforme RC Corse sont additionnés à ceux de la fonction « consommateurs » du Territoire, pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus.

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques"

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 1 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 2 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 3 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 3 ci-après) ;
- 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

-  pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
-  pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

-  pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
-  pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont

propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Sur le périmètre de la Société des Eaux Corse, le GIE facture ses prestations de niveaux National et Régional dans le cadre de conventions spécifiques.

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée

par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

-  inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
-  inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

- Déficits antérieurs

La ligne « déficits antérieurs » rappelle pour mémoire le solde des déficits cumulés indiqués en renvoi de bas de page sur les comptes annuels de résultat de l'exploitation 2023, corrigé du résultat brut 2023, le solde corrigé étant indexé par l'indice TP01 de manière à l'exprimer en euros de 2024.

Notes :

1. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
2. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
3. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1992, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1992.*

□ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
until

2024-11-10

CHUANT, ingénieur responsable de la certification ISO 50001 : 2018
CHUANT, ingénieur responsable de la certification ISO 50001 : 2018

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat

Notre certification est conforme aux exigences de la norme AFNOR NF X 06-001.
Our certification is in accordance with the requirements of the AFNOR NF X 06-001 standard.
AFNOR Certification est accréditée par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) pour les certifications ISO 50001 : 2018.
AFNOR Certification is accredited by the French Accreditation Committee (Cofrac) for ISO 50001 : 2018 certifications.



Certificat
Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE -75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-10

Jusqu'à
Until

2024-11-09

[Signature]

For more on this question, see [this page](#). If you have a question about this article, please email info@theconversationproject.org.
 ©2014 The Conversation Project. The Conversation Project is a registered 501(c)(3) nonprofit organization.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flasher ce QR Code pour vérifier la validité du certificat

Not a certified electronics, consultative or www.afnor.fr, but for an independent site certification of engineers. The electronic certificate only, available at www.afnor.fr website and does that the company is certified. Accreditation COPRAC of ISO 9001, Certification de Systèmes de Management, Pointe de vue sur www.afnor.fr.
COPRAC, accreditation of ISO 9001, Management Systems Certification, Scope available at www.coprac.fr.
AFNOR is a member of AFNOR. AFNOR is a registered trademark. © AFNOR 2005-2010 2020

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 80 - F. +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.alstom.com

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Assurances



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE CORSE
Centre Commercial Castellani Quartier St Joseph
20700 AJACCIO
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002185** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus.

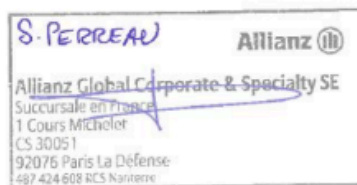
La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 17/12/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :





Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

**VEOLIA ENVIRONNEMENT
France**

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

**SOCIETE DES EAUX DE CORSE
Centre Commercial Castellani Quartier St Joseph
20700 AJACCIO
France**

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2025 au 31/12/2025

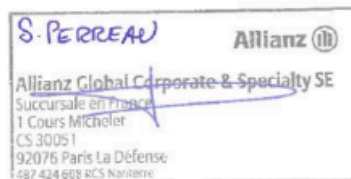
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 17/12/2024

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



AON**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2025/FR/PDBI/0001 et 2025/FR/PDBI/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE CORSE
Centre Commercial Castellani
Quartier St Joseph
20700 AJACCIO

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances),

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2025** jusqu'au **31 Décembre 2025**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 20/12/2024
pour le compte des Assureurs et par délégation


Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
N° ORIAS 07 001 560 - Aon - 01 40 00 47 00 (11)



Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° assuré : F18746E N° contrat : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 514 709 211	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00	SOCIETE DES EAUX DE CORSE Centre Commercial Castellani Quartier St Joseph 20700 AJACCIO

Attestation d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE BATIMENT

Période de validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
 - Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
 - Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
 - Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,



- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques



- Etanchéité de toitures.
 - Revêtements textiles et plastiques,
 - Ingénierie Bâtiment : Maîtrise d'œuvre, études techniques TCE
 - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
 - MOE de désamiantage
 - Maîtrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 Mwc)
 - Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
 - Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
 - aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
 - aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
 - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance
Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris
Le 07/01/2025

Le Président du Directoire
Par délégation





Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : F18746E

N° contrat : 1351001/ 2 85834

N° SIREN : 514 709 211

Pour tout renseignement contacter :
SMABTP Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00

SOCIETE DES EAUX DE CORSE
Centre Commercial Castellani Quartier St
Joseph
20700 AJACCIO

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE DECENNALE
OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE
valable à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du
bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

SMA SA, Société anonyme à
directoire et conseil de surveillance
au capital de 19 804 800 euros





- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec Immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maîtrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

Ce contrat garantit :

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,



- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :

- Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
- Éoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
- Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
- Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
- Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. À défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession,
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

Les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile délictuelle relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	Marché d'entreprise : 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marchés relatifs à :
	- construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	- installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux enterrés : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

SMARTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMABTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 758 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : +33 (0)1 40 59 70 00 • smaibtp.fr



La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 07/01/2025

Le Président du Directoire
Par délégation



6.10 Détail des textes réglementaires

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - o de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - o de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE.
Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH , avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte

modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS"*, précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes

de prélèvement varie en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes :

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

6.11 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

Berger
Levisait

ID : 02B-200073104-20260209-DELIB2026_012-DE

d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

Berser
Levisuit

ID : 02B-200073104-20260209-DELIB2026_012-DE

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Bigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escher © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images © Cavan Images via Getty Images